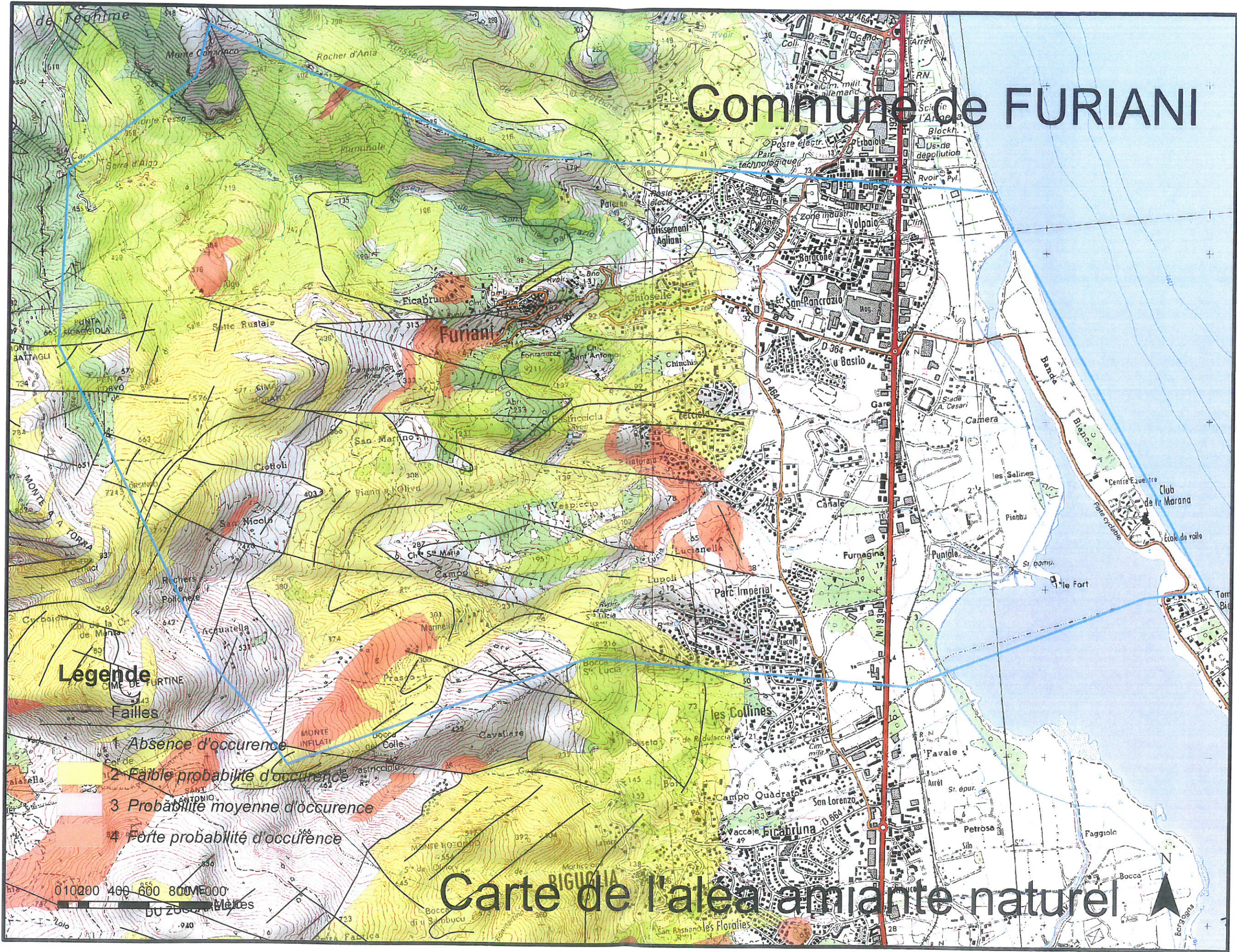
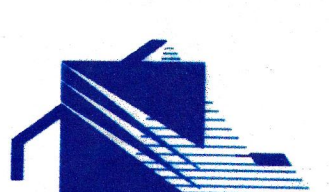


Commune de FURIANI





**Plan de prévention du risque inondation
 Sur la commune de FURIANI**

Carte de l'alés hydraulique
 Crue centennale

Echelle : 1 / 5 000

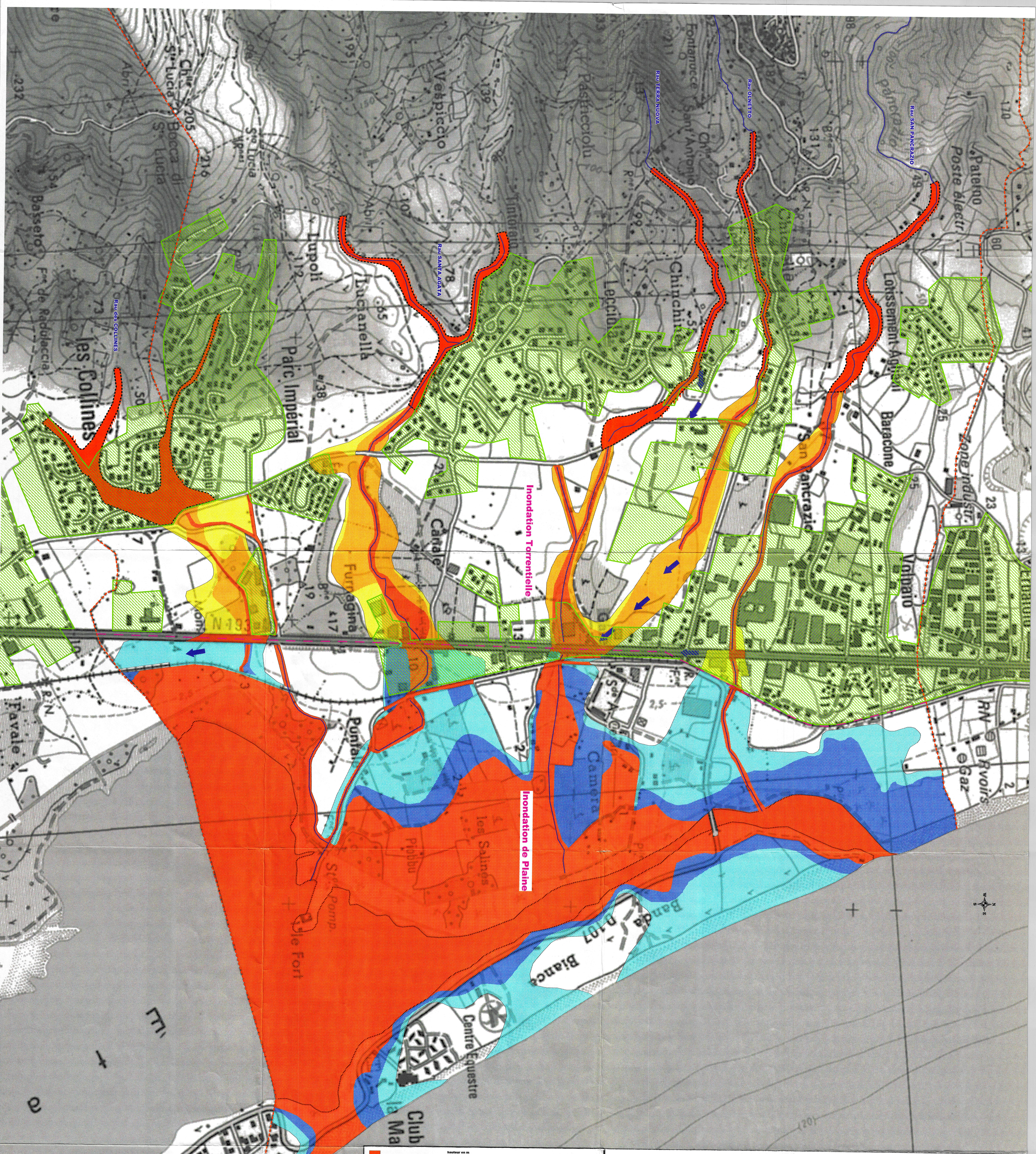
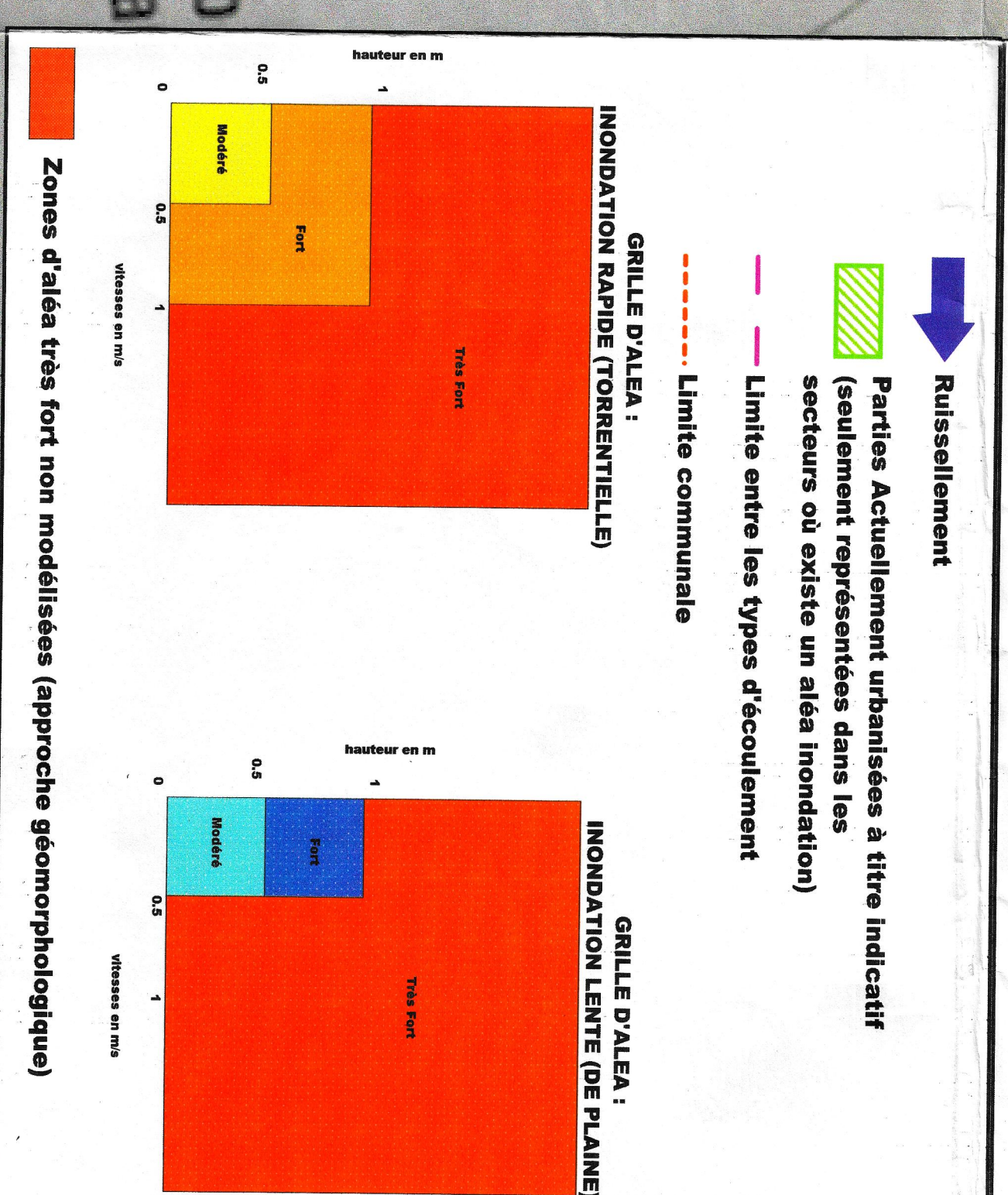
Revisé par l'Etat
 Révisé par le Préfet
 Le Chef de Service
 L. GILLI

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL N° :

EN DATE DU :



Jun 2001
 HFS 0025 V





Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité Prévention des Risques Naturels et de la Résilience des Territoires
Pôle prévention

Arrêté n° *023-2024-07-23-00001* en date du *23 juillet 2024*
portant agrément de l'ouvrage de protection collective contre les incendies de forêt, au lieu-dit
« TEGHJA », sur le territoire de la commune de Furiani.

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 et 2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011248-0002 en date du 5 septembre 2011 portant approbation du plan de prévention du risque d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Furiani ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT2B/SEBF/FORET/n°2B-2022-04-05-0006 en date du 5 avril 2022 relatif au débroussaillage légal ;
- Vu** les statuts de l'Association Syndicale Libre (ASL) de Canarese et les déclarations d'adhésion à cette même ASL, en date du 1^{er} juillet 2023 ;
- Vu** le récépissé en date du 20 septembre 2023 portant création de l'Association Syndicale Libre (ASL) de Canarese ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Furiani en date du 16 novembre 2023 décidant de prendre en charge l'entretien de l'ouvrage de protection collective rapprochée au lieu-dit « Teghja » en cas de défaillance de l'ASL Canarese;

- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande maquis et garrigue en date du 8 février 2024 ;
- Vu** la réalisation des équipements de sécurisation de l'ouvrage de protection collective au lieu-dit « Teghja » ;
- Vu** la visite de réception de l'ouvrage de protection collective rapprochée au lieu-dit « Teghja » en date du 9 juillet 2024 et son compte-rendu ;

Considérant que les travaux de l'ouvrage de protection collective réalisés sont conformes au règlement du P.P.R.I.F. de la commune de Furiani comme l'attestent le compte-rendu de visite du 9 juillet 2024 ;

Considérant l'engagement de la mairie de Furiani, par délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2023, d'entretenir l'ouvrage de protection collective en cas de défaillance de l'ASL Canarese ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Haute-Corse par interim ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ouvrage de protection collective de défense contre les incendies de forêt réalisé au lieu-dit « Teghja » sur le territoire de la commune de Furiani est agréé.

Cet ouvrage, dont le plan figure en annexe n°1 de la présente décision, se compose :

- de l'entretien de la route du village de Furiani, ainsi que du chemin de Teghja ;
- d'une zone débroussaillée de 50 m, côté zone naturelle, soit le long des limites Est, Sud et ouest du terrain d'assiette du projet ;
- de l'implantation d'un réservoir d'eau, correspondant à une bache de 30 m³ ;
- d'une aire de retournement (aire en T) ;
- d'un portail d'accès au site ;
- de la réalisation d'une voie de desserte secondaire ouverte aux services d'incendie et de secours.

Il permet d'effectuer la défense contre les incendies de forêt des parcelles cadastrées sous les numéros suivants :

- section : C
284, 285, 286, 1800, 1801 et 1802.

La bande de débroussaillage de 50 mètres ceinturant la zone est *non aedificandi*.

Conformément au règlement du P.P.R.I.F. sur le territoire de la commune de Furiani, les règles inscrites dans les dispositions particulières de la zone B1 de ce P.P.R.I.F. s'appliquent désormais sur les parcelles sus-mentionnées.

Article 2 : La maintenance et l'entretien annuel de cet ouvrage de protection collective sont à la

charge de l'Association Syndicale Libre (ASL) Canarese qui devra établir un rapport sur l'état des aménagements tous les trois ans.

Toutefois, les services de l'État peuvent réaliser annuellement un contrôle de l'ouvrage de protection collective rapprochée au lieu-dit « Teghja » aux fins de vérifier la conformité de l'ouvrage.

Les points de non-conformité de l'ouvrage (voie d'accès, bande débroussaillée et réservoir d'eau), lors de ce contrôle, seront inscrits dans un Rapport de Manquement Administratif (RMA) adressé à l'Association Syndicale Libre « Canarese » et à la commune en sa qualité de garante en cas de défaillance de l'ASL.

La non-conformité de cet ouvrage aux prescriptions du règlement du P.P.R.I.F, notamment au regard de sa fonctionnalité, est susceptible d'induire des sanctions administratives telles que la révocation de la présente décision.

Article 3 : La présente décision devra être annexée au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Furiani.

Article 4 : La présente décision est notifiée au maire de la commune de Furiani. Une copie de la décision est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Furiani aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un certificat d'affichage est établi par le maire de la commune de Furiani pour constater l'accomplissement de cette formalité. Il sera à retourner à la DDT de Haute-Corse.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Corse.

Article 5 : Dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'un des recours suivants peut être exercé :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Haute-Corse – Rond-point Maréchal Leclerc de Hautecloque – 20200 BASTIA
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur (DGCL) – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bastia – Villa Montépiano – 20407 BASTIA

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia peut-être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut-être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Le recours contentieux peut être déposé soit via le téléservice Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), soit sous envoi recommandé avec accusé de réception adressé au tribunal administratif de Bastia.

Article 6 : Le Préfet de la Haute-Corse, la Directrice départementale des territoires de la Haute-Corse par intérim, le maire de la commune de Furiani sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation est adressée pour information au Directeur du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

Le Préfet

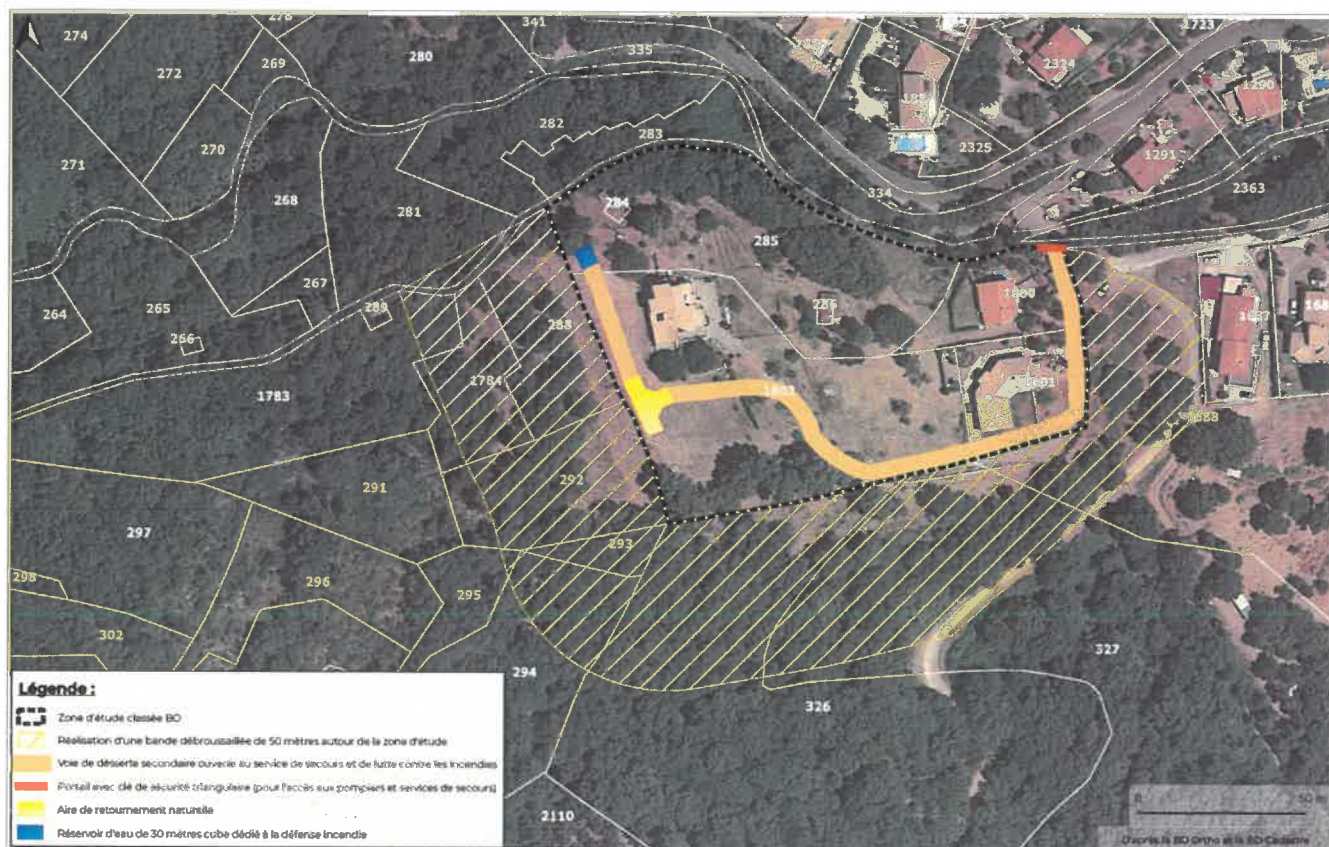


Michel PROSIC

ANNEXE 1

Décision n° 28-2024-07-29-00001 en date du 29/07/2024 portant agrément de l'ouvrage de protection collective contre les incendies de forêt, au lieu-dit « Teghja », sur le territoire de la commune de Furiani.

PLAN DE SITUATION





PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU – FORÊT – RISQUES
UNITÉ RISQUES

Décision n° 2011193-0009

en date du 12 juillet 2011

portant agrément d'un ouvrage de protection collective contre les incendies de forêt réalisé sur le territoire de la commune de FURIANI, résidences les Collines.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 562-1 et suivants, l'article R 562-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 juin 2009 nommant Monsieur Jean-Luc NEVACHE en qualité de préfet de Haute-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 407/98 en date du 6 avril 1998 portant prescription d'un plan de prévention du risque d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de FURIANI ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-203-6 en date du 21 juillet 2008 rendant opposable certaines prescriptions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt sur la commune de FURIANI ;
- VU les courriers de la SCI A LENZA, en date des 9, 18 et 25 mars 2011 déclarant que la SCI A LENZA a la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'ouvrage de protection collective des Collines sur le territoire de la commune de FURIANI ;
- VU le courrier de la SCI A LENZA en date du 25 mars 2011 déclarant que l'association syndicale dénommée «ASSOCIATION DES RIVERAINS DES HAUTS DES COLLINES» garantit l'entretien de l'ouvrage de protection collective ;
- VU les statuts de l'association syndicale dénommée «ASSOCIATION DES RIVERAINS DES HAUTS DES COLLINES», déclarés à la préfecture de la haute-corse le 29 mars 2011 ;
- VU les autorisations obtenues par l'«ASSOCIATION DES RIVERAINS DES HAUTS DES COLLINES» à intervenir sur les parcelles grevées par l'ouvrage de protection collective pour l'entretien annuel de celui-ci ;
- VU le courrier du SDIS en date du 15 mai 2011, déclarant l'ouvrage de protection collective conforme au regard des principes de protection contre l'incendie de forêt ;

CONSTATANT la réalisation de l'ouvrage de protection collective conformément aux prescriptions du P.P.R.I.F. sur le territoire de la commune de FURIANI ;

AYANT la garantie de l'entretien de l'ouvrage de protection collective des Collines sur le territoire de la commune de FURIANI ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

DECIDE

Article 1 L'ouvrage de protection collective de défense contre les incendies de forêt réalisé au lieu-dit Les Collines sur la commune de FURIANI est agréé. Cet ouvrage comporte une voie d'accès aux engins de secours de 4m de large minimum et d'une bande débroussaillée de 50 mètres de large qui répondent aux critères du règlement du P.P.R.I.F. sur le territoire de la commune de FURIANI.

Cet ouvrage permet d'effectuer la défense contre les incendies de forêt des parcelles cadastrées sous les numéros : C1347, C1348, C1095, C1096, C1097, C1098, C1099, C1118, C2131, C2132. de la section C du cadastre de la commune de FURIANI - plan annexé au présent arrêté.

Conformément au règlement du P.P.R.I.F. sur le territoire de la commune de FURIANI, les règles inscrites dans les dispositions particulières de la zone B1 de ce P.P.R.I.F. s'appliquent désormais sur les parcelles sus mentionnées.

Article 2 La maintenance et l'entretien de cet ouvrage sont à la charge de l'association «ASSOCIATION DES RIVERAINS DES HAUTS DES COLLINES».

Article 3 La présente décision est notifiée aux :

- Conseil Général de la Haute-Corse,
- Maire de la commune de FURIANI,
- Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Corse,
- Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse,
- L'association «ASSOCIATION DES RIVERAINS DES HAUTS DES COLLINES».

Article 4 La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute Corse.

Le Préfet,



Jean-Luc NEVACHE

Département :
HAUTE-CORSE

Commune :
FURIANI

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 14/06/2011
(fuseau horaire de Paris)

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

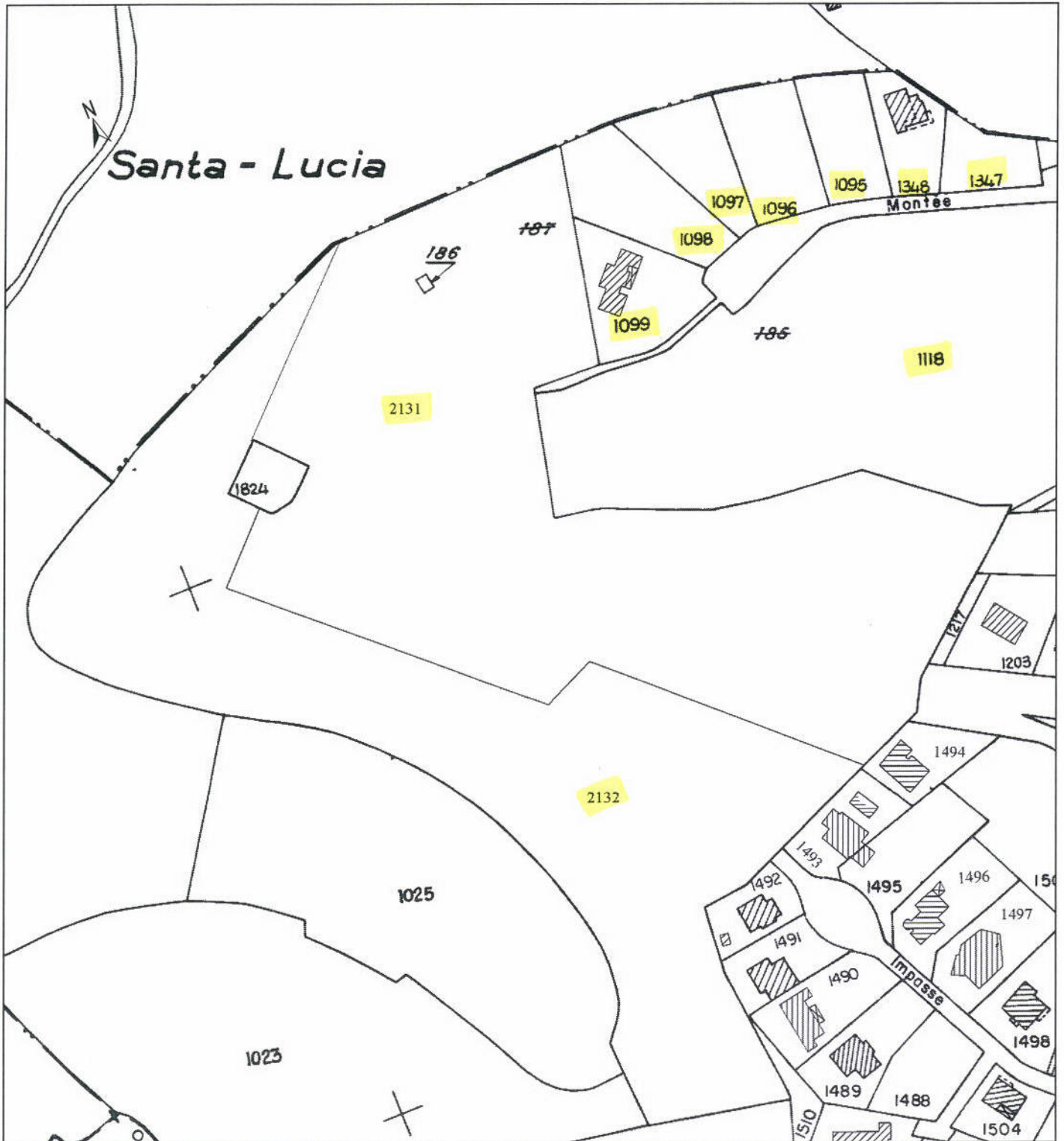
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

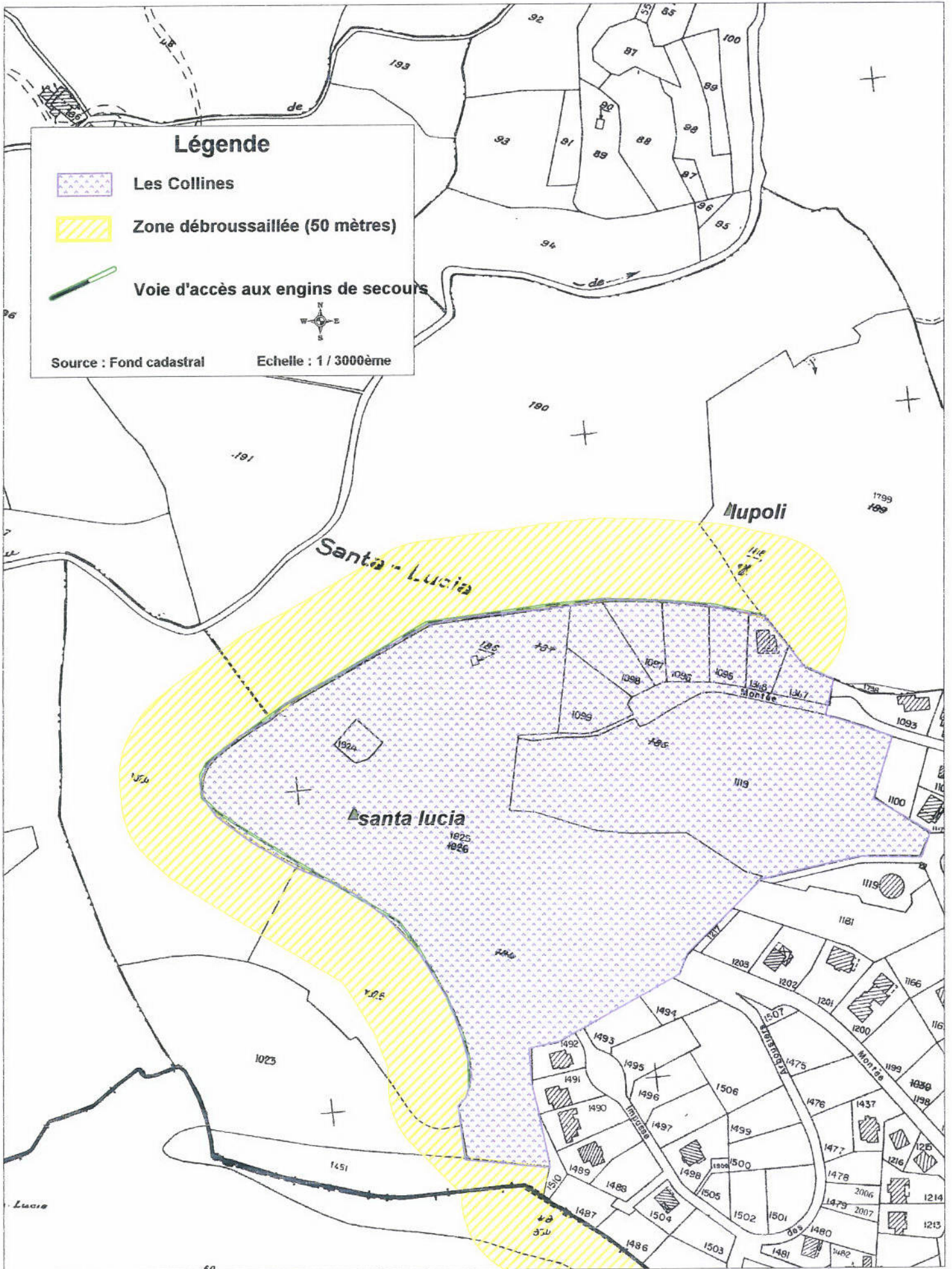
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BASTIA

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES – CONSTRUCTION – SÉCURITÉ
RISQUES

ARRETE : DDTM/SRCS/RISQUES/N° 259/2015
en date du 9 septembre 2015
portant agrément de l'ouvrage de protection collective rapproché contre les incendies de forêt, au lieu-dit
« TINTURAGHJU », sur le territoire de la commune de FURIANI.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants ainsi que ses articles R.562-1 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011248-0002 en date du 05 septembre 2011 portant approbation du plan de prévention du risque d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de FURIANI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013071-0002 en date du 12 mars 2013 relatif au débroussaillage légal ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande maquis et garrigue en date du 08 février 2013 ;

Vu l'avis du Groupe de Travail Technique DFCI en date du 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 03 décembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la mairie de FURIANI en date du 28 septembre 2012 décidant de la création d'une bande débroussaillée de 100m et confiant la réalisation et l'entretien de cet ouvrage de protection collective rapproché à l'association syndicale « Les Hauts de Tinturaghju » ;

Vu l'arrêté municipal du 25 février 2013 portant la profondeur de débroussaillage de 50m à 100m dans le secteur de Tinturaghju ;

Vu l'arrêté municipal du 25 février 2013, notamment l'article 4 précisant que si les intéressés n'exécutent pas les travaux de débroussaillage, la commune y pourvoira d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci ;

Vu le compte rendu de la visite de contrôle de l'ouvrage de protection collective rapproché réalisée le 23 juillet 2015 ;

Considérant que les travaux de l'ouvrage de protection collective réalisés sont conformes aux prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande maquis et garrigue en date du 8 février 2013 ; comme l'atteste le compte rendu de la visite du 23 juillet 2015.

Considérant que la commune réalisera l'entretien de la bande débroussaillée de 100m en cas de défaillance des propriétaires en charge de ces opérations.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'ouvrage de protection collective rapproché de défense contre les incendies de forêt, lieu-dit « TINTURAGHJU », réalisé sur la commune de FURIANI est agréé.

Cet ouvrage, dont le plan figure en annexe n°1 de la présente décision, se compose d'une bande débroussaillée de 100m ceinturant le lotissement « Les Hauts de TINTURAGHJU ».

Il permet d'effectuer la défense contre les incendies de forêt des parcelles cadastrées sous les numéros suivant :

- section C
747, 1547, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1852, 1853, 1854, 2063, 2064, 2120, 2121, 2122, 2123.

Conformément au règlement du P.P.R.I.F. sur le territoire de la commune de FURIANI, les règles inscrites dans les dispositions particulières de la zone B1 de ce P.P.R.I.F. s'appliquent désormais sur les parcelles sus-mentionnées.

Article 2 :

Le maintien en état débroussaillée tout au long de l'année de l'ouvrage de protection collective rapproché est à la charge des propriétaires regroupés au sein de l'association syndicale « Les Hauts de Tinturaghju ». En cas de défaillance de ceux-ci, la commune procédera, après une mise en demeure, et à leur charge, à l'exécution des travaux de débroussaillage.

La non-conformité de l'ouvrage de protection collective rapproché aux prescriptions du règlement du P.P.R.I.F induira la révocation de la présente décision.

Un rapport sur l'état des aménagements sera établi par la mairie tous les trois ans.

Article 3 :

La présente décision devra être annexée au document d'urbanisme de la commune de FURIANI.

Article 4 :

La présente décision est notifiée au maire de la commune de FURIANI et à l'association syndicale « Les Hauts de Tinturaghju ». Une copie de la décision est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FURIANI aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, le maire de la commune de FURIANI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation est adressée pour information au directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

Le Préfet

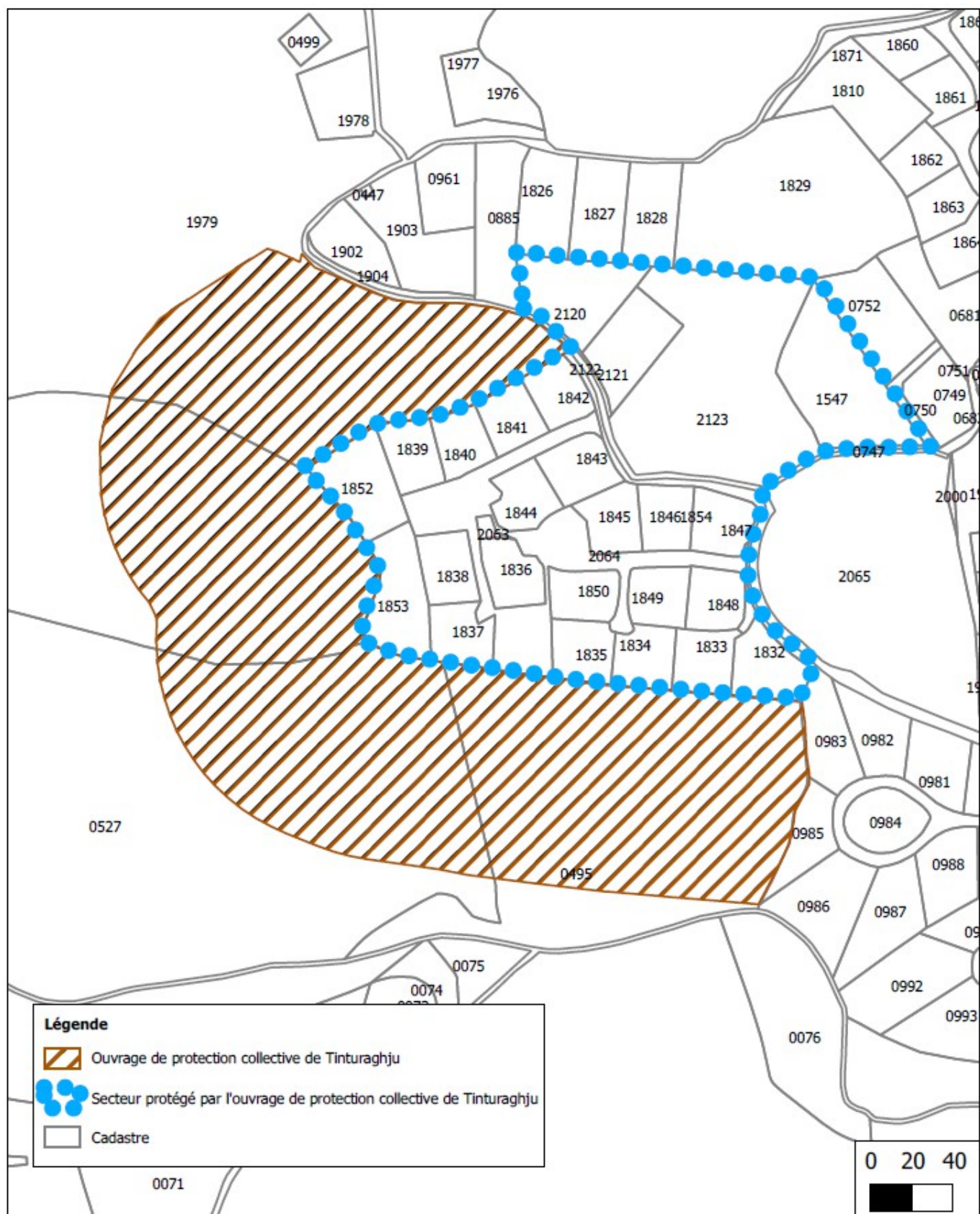
Alain THIRION



ANNEXE 1

Décision n°259/2015 en date du 09/09/2015 portant agrément de l'ouvrage de protection collective rapproché contre les incendies de forêt, lieu-dit « TINTURAGHJU », sur le territoire de la commune de FURIANI.

PLAN DE SITUATION





PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de Haute-Corse
Service Eau – Forêt – Risques

Arrêté n° 2011248-0002
en date du 5 septembre 2011

portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de FURIANI

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et L.123-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de préventions des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 08 juillet 2011 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur Louis LE FRANC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°407-98 en date du 6 avril 1998 portant prescription d'un plan de prévention face au risque incendies de forêt sur le territoire de la commune de FURIANI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-203-6 en date du 21 juillet 2008 rendant opposables certaines prescriptions du projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de FURIANI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-131-0001 en date du 11 mai 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de FURIANI ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai 2011 au 29 juin 2011 inclus ;
- Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2011 ;
- Vu** les avis réputés favorables de la Mairie de FURIANI, de la Communauté d'Agglomération de Bastia, de la Collectivité Territoriale Corse, du Conseil Général de Haute-Corse et de la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse ;
- Vu** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Corse en date du 30 mars 2011 ;

- Vu** l'avis de la Délégation Régionale de Corse du Centre National de la Propriété Forestière en date du 12 avril 2011 ;
- Vu** les modifications effectuées au projet de Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt de FURIANI suite aux conclusions du commissaire enquêteur ;
- SUR** Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de FURIANI est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt comporte :

- un rapport de présentation,
- des documents graphiques (zonage réglementaire et carte d'aléa),
- un règlement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est fait mention du présent arrêté dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au minimum en mairie de FURIANI et au siège de la Communauté d'Agglomération de Bastia. Un certificat d'affichage est établi par le maire de FURIANI et par le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia pour constater l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 :

Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt de FURIANI est tenu à la disposition du public en Préfecture (Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau - Forêt – Risques), en mairie de FURIANI et au siège de la Communauté d'Agglomération de Bastia .

ARTICLE 6 :

Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de FURIANI vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de FURIANI doit annexer le plan de prévention des risques d'incendie de forêt approuvé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FURIANI, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois courant à compter de la clôture des formalités de publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse, Monsieur le Maire de la commune de FURIANI, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de Haute-Corse

Arrêté n° 2007- 345-15
en date du 11 décembre 2007
définissant les dispositions à inclure dans la
conception des ouvrages, la conduite et la
finition des chantiers afin d'éviter la création
de gîtes à moustiques

Service : Santé environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3114-5, L 3114-7 et R 3114-9;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 avril 1987 du Ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** La conception des immeubles et des ouvrages publics et privés doit éviter la création de réceptacles dans lesquels de l'eau pourrait s'accumuler.
- Article 2 :** Les ouvrages de stockage des eaux pluviales ou usées doivent être recouverts ou à défaut, la pente et la nature de leurs parois doivent être choisies pour éviter la pousse de la végétation.
- Article 3 :** L'inaccessibilité aux moustiques des ouvrages imparfaitement clos contenant de l'eau doit être assurée par des moyens appropriés, siphon ou clapet sur tuyau de chute et grillage à maille d'un millimètre sur tuyau d'aération par exemple.
- Article 4 :** La conception des ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales, ainsi que des fossés d'irrigation ou de drainage doit viser à éviter leur stagnation et à rendre leur curage aisé.
- Article 5 :** Les ouvrages de toutes sortes contenant de l'eau, ou susceptibles d'en contenir, doivent être munis de dispositifs permettant une vidange aisée de leur contenu.
- Article 6 :** Les conduites de distribution d'eau devront être disposées de manière à ce qu'aucune fuite d'eau ou condensation d'humidité puisse créer une accumulation d'eau.
- Article 7 :** Les agents de direction et d'encadrement du service de démoustication du conseil général du conseil général ou de l'organisme de droit public auquel le conseil général a confié la réalisation des opérations de lutte anti-vectorielle, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est affiché en permanence au conseil général de Haute-Corse et dans les mairies et mairies annexes de toutes les communes visées par l'article 1^{er} de l'arrêté portant annuellement délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Président du Conseil Général de la Haute-Corse, les maires des communes comprises dans la zone de lutte contre les moustiques définie à l'article 1^{er} de l'arrêté portant annuellement délimitation des zones de lutte contre les moustiques, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Hervé BOUCHAERT


Copie Certifiée Conforme à l'Original

Bastia, le 12 DEC. 2007

Pour le Préfet et
par délégation
Le Chef de Bureau

Pour le Préfet et
par délégation
L'Adjoint au
Chef de Bureau

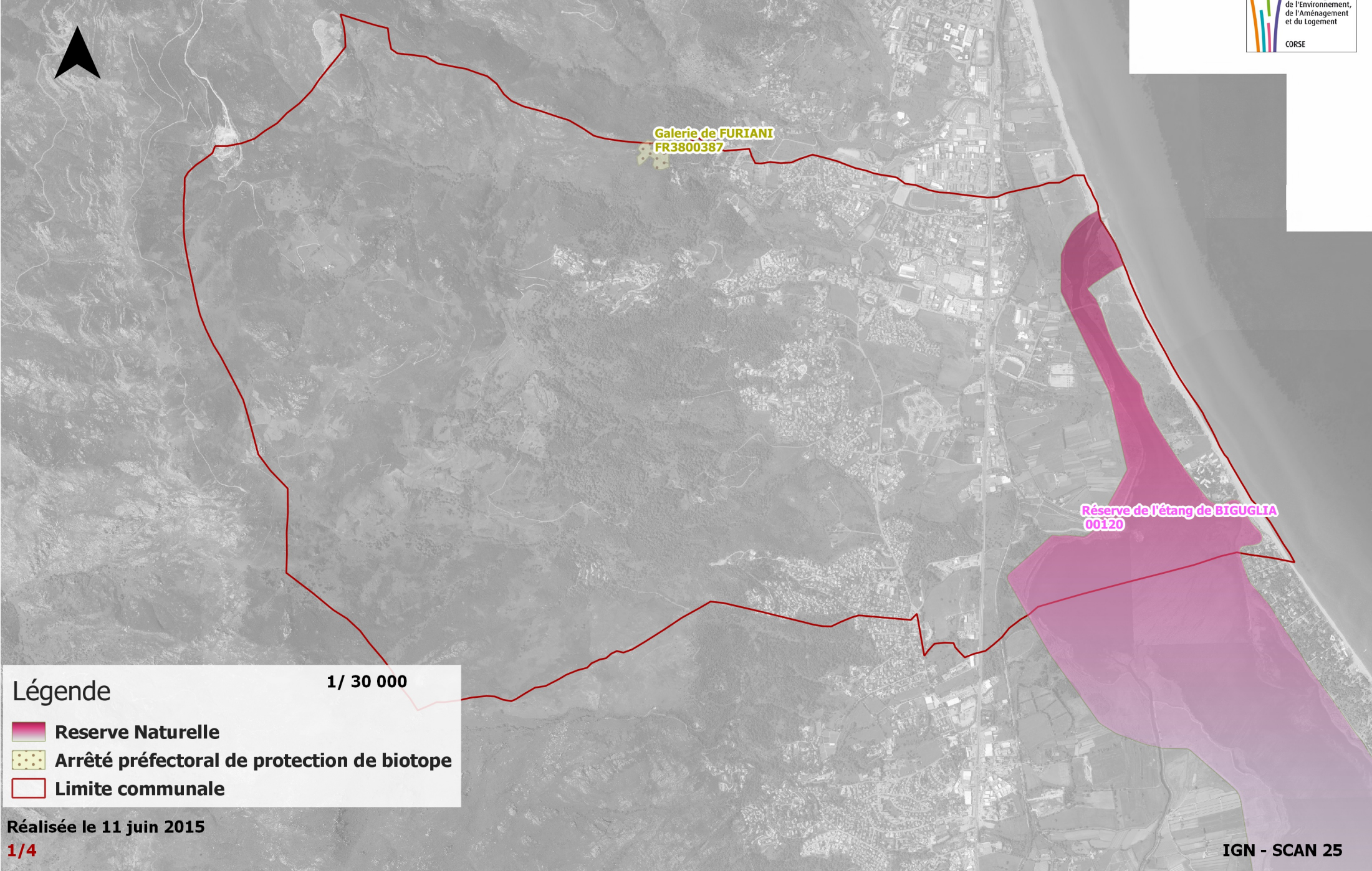
Julio PERETTI






Laurence FRANÇAIS

PAC 2015

Commune de Furiani



Légende 1/ 30 000

-  Réserve Naturelle
-  Arrêté préfectoral de protection de biotope
-  Limite communale

Réalisée le 11 juin 2015
1/4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

**Arrêté préfectoral n° DREAL/SRET/08 du 29 décembre 2015
portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région bastiaise**

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.221-1 à L.221-6, L.222-1 à L.226-11, L.511-1 à L.517-2, R.221-1 à R.221-15 et R.222-1 à R.226-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109-2015 du 22 juin 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de protection de l'atmosphère pour la région bastiaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013295-0002 du 22 octobre 2013 relatif à l'élaboration d'un plan de protection de l'atmosphère sur la région bastiaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011235-0004 du 23 août 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas d'épisode de pollution en Haute-Corse ;

Vu la délibération n°13/272 du 20 décembre 2013 de l'Assemblée Corse portant sur l'adoption du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Corse ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Haute-Corse du 6 octobre 2014

Vu la procédure de consultations des collectivités incluses dans le périmètre du PPA de la région bastiaise ;

Vu le dossier d'enquête publique relatif à la révision du plan de protection de l'atmosphère de la région bastiaise ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 22 septembre 2015 au préfet de Haute-Corse ;

Vu l'organisation des groupes de travail en décembre 2013 et février 2014 ;

Considérant que la valeur moyenne annuelle en dioxydes d'azote fixée par l'article R.221-1 du code de l'environnement est atteinte et dépassée depuis 2010 sur la station trafic Saint Nicolas à Bastia ;

Considérant les niveaux de pollution de l'air aux dioxydes d'azote relevés par Qualitair Corse sur le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de la région bastiaise et qu'il y a lieu d'améliorer la qualité de l'air sur la région bastiaise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

Arrête

Article 1

Le plan de protection de l'atmosphère pour la région bastiaise figurant en annexe au présent arrêté est approuvé. Il peut être consulté au siège de la préfecture de Haute-Corse, ainsi que sous forme électronique sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Corse (<http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/>) et sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse (<http://www.haute-corse.pref.gouv.fr/>).

Article 2

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bastia, Villa Montépiano, 20407 BASTIA, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif dans le même délai de deux mois, qui suspend le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 3

Le préfet, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse. Il fera, en outre, l'objet d'une insertion dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Haute-Corse.

Le préfet de Haute-Corse,

Signé

Alain THIRION



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

**Direction Régionale de l'Environnement, de
L'Aménagement et du Logement de Corse du Sud
Service Risques, Énergie et Transports**

**Arrêté n° DREAL/SRET/10 en date du 25 janvier 2016
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
de l'établissement ENGIE (GDF Suez) couvrant le territoire
des communes de Bastia et de Furiani**

**Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5, L.515-15 à L.515-25, R.512-1 à R.521-46, R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-2, L.126-1 et 2 et L.211-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet du département de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 86-590 du 27 mai 1986 modifié par l'arrêté préfectoral n°90-178 du 8 février 1990 autorisant le centre de distribution mixte de Corse EDF GDF à installer un réservoir sous talus de 1 500 m3 de gaz combustibles liquéfiés au lieu dit "Arinella" à Bastia ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 97/857 du 15 juillet 1997 autorisant l'exploitation par EDF GDF services Corse de nouvelles installations de stockage de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de Bastia, au lieu dit "Arinella" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-250-0002 du 07 septembre 2010, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) du site de GDF ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion de ce comité en date du 17 décembre 2012, durant laquelle la démarche du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été présentée ;

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2011 proposant au Préfet de prescrire l'élaboration d'un PPRT pour les installations du site de GDF Suez situé sur le territoire de la commune de Bastia (lieu dit L'Arinella) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-329-0004 du 25 novembre 2011 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement GDF Suez couvrant le territoire des communes de Bastia et de Furiani ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-049-0009 en date du 18 février 2014 portant prorogation du délai d'élaboration et d'instruction de ce plan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-086-0005 en date du 27 mars 2015 portant création d'une Commission de Suivi du Site (CSS) exploité par la société GDF Suez sur la commune de Bastia, lieu dit L'Arinella ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL/SRET/02 en date du 22 juillet 2015 portant 2^{ème} prorogation du délai d'élaboration et d'instruction de ce plan ;
- Vu** le bilan de la concertation arrêtée le 30 avril 2014 ;
- Vu** l'avis formulé par la commission de suivie du site lors de sa réunion du 27 mai 2015 ;
- Vu** la saisine des Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du PPRT sur le projet de plan finalisé réalisée en avril 2015, ;
- Vu** l'arrêté n° 251-2015, en date du 02 septembre 2015 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de ce plan ;
- Vu** le rapport d'enquête publique dont les conclusions sont datées du 12 décembre 2015, rédigé par Monsieur Laurent FRANCIS, en sa qualité de Commissaire Enquêteur et notamment son avis favorable ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 29 décembre 2015 ;
- Vu** les avis et remarques formulés à l'occasion des différentes consultations qui ont été conduites à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques objet du présent arrêté ;
- Vu** les pièces du dossier constituant le PPRT lié à l'établissement ENGIE (GDF Suez) ;

Considérant en application de l'article L.515-15 du code de l'environnement, que l'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie des communes de Bastia et de Furiani est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, de type de surpression, générés par l'établissement ENGIE (GDF Suez), classé sous le régime de l'autorisation, seuil haut, au sens de la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement, n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que l'établissement ENGIE (GDF Suez), implanté sur la commune de Bastia, lieu dit L'Arinella, appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques, résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement que le Plan de Prévention des Risques Technologiques est approuvé par arrêté préfectoral ;

Considérant en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement que le Plan de Prévention des Risques Technologiques, approuvé, vaut servitude d'utilité publique et qu'il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des communes de Bastia et de Furiani, concernant les installations de stockage, de gazéification et de distribution de gaz de pétrole liquéfié (Propane) exploitées par la société ENGIE (GDF Suez) sur la commune de Bastia (lieu dit L'Arinella), est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) se compose des documents ci-après, annexés au présent arrêté :

- une note de présentation et ses annexes ;
- un plan de zonage réglementaire et ses annexes ;
- un règlement du PPRT ;
- un cahier de recommandations.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au Plan Local d'urbanisme des communes de Bastia et de Furiani, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par le biais d'un arrêté municipal de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et ses annexes, sont adressés aux Personnes et Organismes Associés (POA) définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2011-329-0004 du 25 novembre 2011 de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement ENGIE (GDF Suez).

Il doit être affiché pendant un mois en mairies de Bastia et de Furiani.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans le journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 :

Ce Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Bastia ;
- à la mairie de Furiani ;
- à la préfecture de la Haute-Corse ;
- à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Corse.

Il peut être consulté, dans son intégralité, y compris les différentes étapes de sa procédure d'élaboration, sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Corse, à l'adresse suivante : www.corse.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques, destinés à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes de Bastia et de Furiani et consignés dans le dossier communal d'information sur les risques, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Corse, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de la sécurité industrielle.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, soit :

- directement, en l'absence d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.424-1 du code de justice administrative ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 7 :

Le Préfet de la Haute-Corse ou son représentant, Messieurs les Maires de Bastia et de Furiani, le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

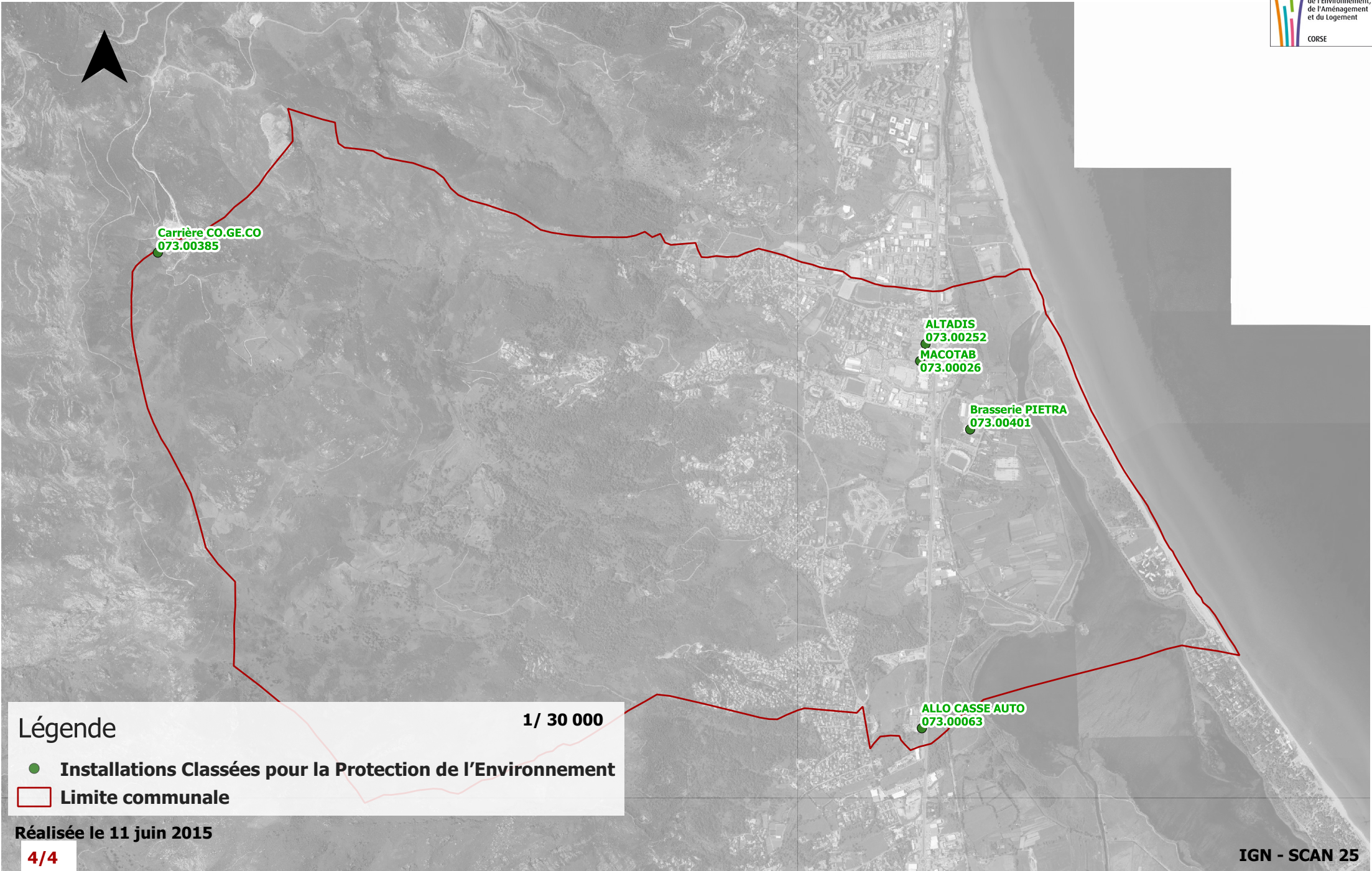
Le Préfet,



Alain THIRION

PAC 2015

Commune de Furiani



Légende

1/ 30 000

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- ▭ Limite communale

Réalisée le 11 juin 2015

PAC 2015

Commune de Furiani




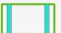
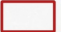
Furiani et Monte Canarincu
FR9400614

Grand herbier de la côte orientale
FR9402014

Etang de Biguglia
FR9400571

Etang de Bigulia
FR9410101

Légende 1/ 30 000

-  Zones de Protection Spéciale
-  Zone Spéciale de Conservation
-  Limite communale

Réalisée le 11 juin 2015



PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DE HAUTE CORSE

Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Etude des Risques Naturels Majeurs

**Plan de Prévention
du Risque Inondation**

Sur la commune de FURIANI

Rapport de présentation

Vu, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral N°.....
en date du.....
Le Chef du S.I.D.P.C
J. GHILINI

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL N°:

EN DATE DU :

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
1. CADRE GÉOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE	3
1.1. DESCRIPTION DU PERIMETRE CONCERNE PAR LE P.P.R.I.	3
1.2. PRESENTATION DES COURS D'EAU	5
1.2.1. Le ruisseau de San Pancrazio	5
1.2.2. Le ruisseau de l'Olivetto	5
1.2.3. Le ruisseau de Terra Nueva	6
1.2.4. Le ruisseau de Santa Agatha	6
1.2.5. Le ruisseau des Collines	6
1.3. LES MOTIFS DE LA PRESCRIPTION D'UN P.P.R. INONDATION SUR LA COMMUNE de Furiani	7
1.4. LES PHÉNOMÈNES NATURELS D'INONDATION CONNUS	8
1.4.1. Dates des principaux évènements	8
1.4.2. Événement pluvieux de novembre 1993	8
2. ETUDE DES DÉBITS DE RÉFÉRENCE	9
2.1. CARACTERISTIQUES DES BASSINS VERSANTS	9
2.2. DÉBITS CARACTÉRISTIQUES	9
3. CONNAISSANCE ET PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION	11
3.1. ETUDE HYDRAULIQUE	11
3.2. ZONAGE REGLEMENTAIRE	12
3.2.1. Définition de l'aléa inondation	12
3.2.2. Cartographie de l'aléa inondation	12
3.2.3. Carte des iso-altitudes	14
3.3. PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION	15

PREAMBULE

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques naturels, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement institue (article 40-1 à 40-7) la mise en application des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.).

L'objet des P.P.R., tel que défini par la loi est de :

- délimiter les zones exposées aux risques,
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- définir dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture existants.

La loi précise également que le P.P.R. est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique et avis des conseils municipaux.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au P.O.S. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Enfin, le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, pris en application des lois du 22 juillet 1987, du 2 février 1995, et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe les modalités de mise en œuvre des P.P.R. et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.

Par arrêté n° 01-1931 en date du 12 décembre 2001 ;

Monsieur le Préfet de la Haute Corse a prescrit conformément à la loi et au décret cités plus haut, un plan de prévention sur le territoire de la **Commune de FURIANI**.

1. CADRE GEOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE

Le présent projet de « Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs » concerne la Commune de Furiani en Haute Corse et porte sur le risque inondation.

Avant de passer à l'étude proprement dite, il conviendra de s'arrêter un moment sur la présentation de cette commune, les raisons qui motivent la prescription d'un P.P.R., et les phénomènes d'inondation connus à ce jour sur cette partie du territoire de la Haute Corse, situé à la périphérie de Bastia.

1.1. DESCRIPTION DU PERIMETRE CONCERNE PAR LE P.P.R.I.

Située au sud de Bastia, La commune de Furiani domine l'étang de Biguglia.

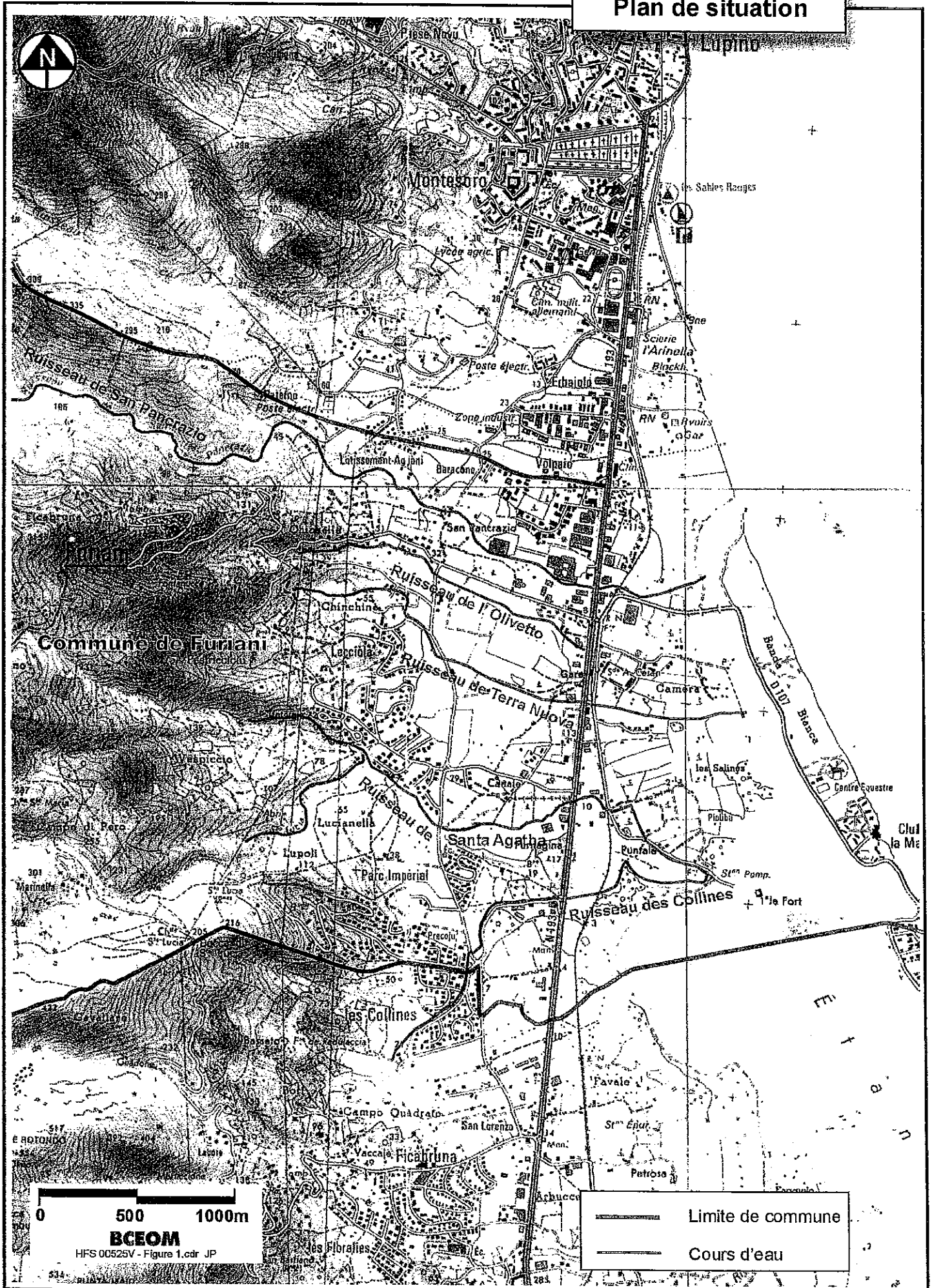
Le périmètre d'étude, représenté sur le plan de situation en page suivante, correspond aux bassins versants des 5 principaux ruisseaux de la commune, dans leur tronçon de plaine et de piémont.

Il s'agit des ruisseaux :

- de San Pancrazio,
- de l'Olivetto,
- de Terra Nueva,
- de Santa Agatha,
- des Collines.

Figure 1

Plan de situation



Commune de Furiani

0 500 1000m
BCEOM
HFS 00525V - Figure 1.cdr JP

— Limite de commune
— Cours d'eau

1.2. PRESENTATION DES COURS D'EAU

1.2.1. Le ruisseau de San Pancrazio

Ce ruisseau, comme tous ceux qui traversent la Commune de Furiani, se jette dans l'étang de Biguglia. Son bassin versant peut se décomposer en deux parties homogènes :

- une partie amont essentiellement rurale à forte pente,
- une partie aval très urbanisée et très effilée.

C'est entre l'ancienne route impériale et la RN 193 que se situent les principaux problèmes de débordement.

En 1993 et 1994, d'importants dégâts ont été constatés au niveau du Supermarché Géant Casino. Aujourd'hui, l'ouvrage hydraulique de la RN 193 a été refait.

D'autre part, des aménagements sont prévus sur le ruisseau. Il s'agit :

- de creuser et d'élargir le lit du ruisseau sur un linéaire de 400 m en amont de la RN 193,
- de reconstruire l'ouvrage hydraulique au niveau de la passerelle d'accès au centre commercial.

Ces aménagements qui doivent être réalisés très prochainement, ont été pris en compte dans le cadre du PPRI.

Ces aménagements sont définis dans l'arrêté préfectoral n° 01/5026 du 15 juin 2001.

1.2.2. Le ruisseau de l'Olivetto

Le bassin versant très effilé de l'Olivetto se situe entre le San Pancrazio et le Terra Nuova.

La rive gauche du ruisseau est bordée d'habitations en amont de l'ancienne route impériale. En aval de celle-ci, le ruisseau traverse un lotissement par un ouvrage souterrain d'un linéaire de 90 m.

100 m en amont de la RN 193, le ruisseau disparaît et les eaux s'écoulent librement en nappe sur les terrains aval. La pente naturelle, bien que faible, oriente ces eaux vers le point bas qui se situe au Nord du restaurant l'Estrier.

Au droit de ce restaurant, une partie des eaux est collectée par un fossé bordant la route nationale et l'autre partie traverse les terrains de l'entreprise Corse Poids Lourds.

Au final, les eaux de l'Olivetto rejoignent l'ouvrage de franchissement du ruisseau de Terra Nuova

1.2.3. Le ruisseau de Terra Nueva

Ce petit ruisseau prend sa source à 333 m d'altitude et s'écoule d'Ouest en Est. Au niveau de la RN 193, la superficie drainée est de 150 ha.

Sur sa partie amont, le ruisseau s'écoule dans le talweg naturel, puis il traverse le lotissement de Lecciola où il est plus ou moins canalisé.

Le Terra Nuova traverse ensuite une zone très peu urbanisée, entre l'ancienne route Impériale et la RN 193. Son lit mineur est très encombré (roseaux).

En amont de la RN 193, il reçoit les eaux du ruisseau de l'Olivetto.

Au niveau de la RN 193, le ruisseau devient souterrain et franchit successivement la RN 193, une zone intermédiaire de dépôt, la voie ferrée et la voie communale.

1.2.4. Le ruisseau de Santa Agatha

Le ruisseau de Santa Agata possède un bassin versant très étendu sur sa partie amont et très allongé sur la partie aval. Il est très peu urbanisé à l'exception de la zone située de part et d'autre de l'axe routier (RN 193).

La section du ruisseau est très modeste en amont de la RN et très encombrée (roseaux).

En 1993 et 1994, le Santa Agata a causé d'importants dégâts aux commerces installés à proximité en particulier au niveau de la Société Nauti-Corse. Depuis, le ruisseau a été nettoyé de part et d'autre de la RN 193 et l'ouvrage refait.

A l'aval de la voie ferrée, le ruisseau est endigué en rive gauche jusqu'à son exutoire. Il reçoit sur ce tronçon un affluent rive droite, le ruisseau des Collines.

1.2.5. Le ruisseau des Collines

Le ruisseau des Collines est un affluent rive droite du Santa Agata.

C'est un bassin versant très urbanisé avec un lotissement (Les Collines) qui occupe près d'un tiers de la superficie totale du bassin versant.

La section située en aval du lotissement est artificielle. Elle a probablement été créée lors de la construction de la route d'accès car elle est parallèle aux courbes de niveaux et domine le thalweg naturel.

L'ancien lit existe toujours mais il est très encombré, à l'instar des ouvrages de franchissement situés sous la RN 193 et la voie ferrée.

Au niveau du giratoire du lotissement, le ruisseau reçoit un affluent rive gauche busé (\varnothing 600), qui passe sous la rue des palmiers. Cette canalisation est sous-dimensionnée et provoque des débordements importants en période de précipitations.

1.3. LES MOTIFS DE LA PRESCRIPTION D'UN P.P.R. INONDATION SUR LA COMMUNE DE FURIANI

Bien que située en bordure de mer, la commune de Furiani est située dans la région la plus pluvieuse de Corse. Cette région est connue pour ses records de précipitations et a subi plusieurs fois au cours des siècles et dans les dernières années (1989, 1993, 1994) des crues dévastatrices.

Ces observations ont été confirmées dans le « programme de préventions contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles » mené par le Ministère de l'Environnement en 1994 et reprises dans le dossier départemental des risques naturels majeurs (D.D.R.M.) qui classe la commune de Furiani comme soumise a un risque d'inondation.

La commune de Furiani a donc été inscrite dans le programme quinquennal de cartographie des risques, établi en novembre 1994, par la Direction Départementale de l'Equipement de Haute Corse.

C'est dans ce cadre qu'une étude du risque inondation sur la commune de Furiani a été menée en 2000 par le bureau d'études BCEOM.

C'est sur la base de cette étude qu'est établi le présent projet de plan de prévention.

1.4. LES PHENOMENES NATURELS D'INONDATION CONNUS

1.4.1. Dates des principaux évènements

La Direction Régionale de l'Environnement de Corse (DIREN) a publié en Mai 1994 une étude recensant depuis le XVIème siècle les catastrophes naturelles en Corse. Cette études historique, réalisé par F. BOERI et A. GAUTHIER recense plusieurs crues historiques sur la zone d'étude ou à sa périphérie.

Les principales dates d'inondations anciennes sont les suivantes :

- crue du 21 juillet 1994 (San Pancrazio, Santa Agatha)
- crue du 1^{er} novembre 1993
- crue du 1^{er} septembre 1989
- crue du 28 février et 1^{er} mars 1986
- crue du 28 octobre 1985 (ruisseau du Santa Agatha)

1.4.2. Evénement pluvieux de novembre 1993

Parmi les épisodes pluvieux importants les plus récents, figure celui du 1^{er} Novembre 1993, durant lequel il est tombé une hauteur d'eau cumulée en 24h d'environ 300 mm sur la zone d'étude.

La pluie cumulée en 24h (pluie centrée) précédant l'épisode intense, est de 17 mm, ce qui correspond à une période de retour comprise entre 5 et 10 ans.

La période intense correspond à une intensité de 42 mm/h mesurée sur une heure correspondant à une période de retour un peu inférieure à 5 ans.

L'épisode pluvieux est exceptionnel pour des durées comprises entre 4 et 12 h, où la période de retour est centennale.

2. ETUDE DES DEBITS DE REFERENCE

2.1. CARACTERISTIQUES DES BASSINS VERSANTS

Les caractéristiques physiques des bassins versants ont été déterminées à partir de la carte IGN au 1/25000^{ème}. Elles sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1: Caractéristiques des bassins versants

Bassin versant	Superficie (km ²) RN193	Longueur (km)	Pente pondérée (%)	Temps de concentration (mm)
San Pancrazio	7,8	6,9	5,6	80
Olivetto	1	3,8	4,6	40
Terra Nuova	1,5	3,1	6,15	40
Santa Agata	7,2	6	6,8	60
Ruisseau des Collines	2,4	2,9	3,1	30

2.2. DEBITS CARACTERISTIQUES

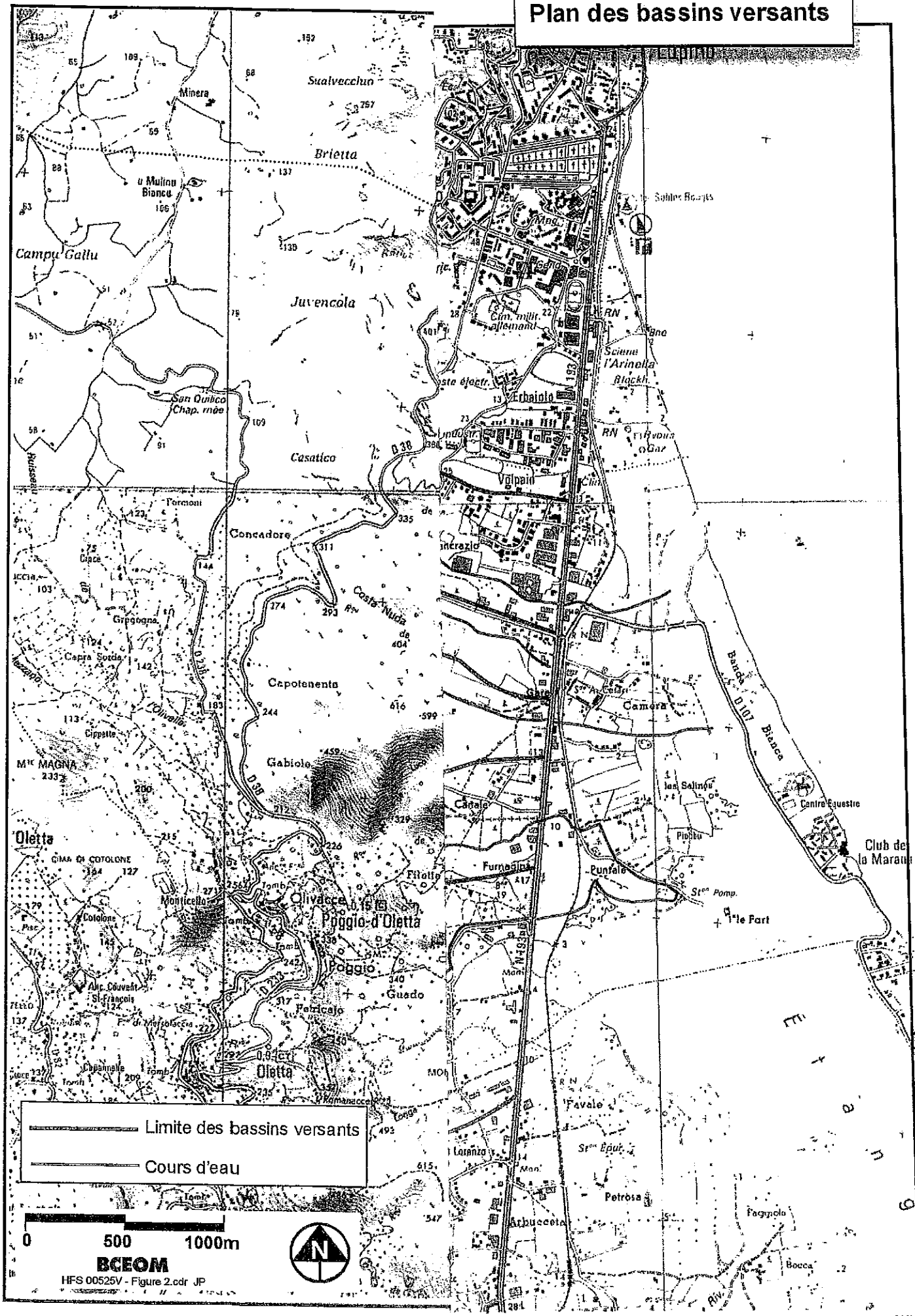
Les débits de crues retenus sont basés sur l'application de méthodes empiriques (Rationnelle, Socose, ...). Les résultats obtenus ont déjà été validés par les services de l'état dans le cadre des différentes études déjà réalisées dans le secteur. Ces résultats sont synthétisés dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Débits caractéristiques de crues

Bassin versant	Superficie (km ²)	Q10 (m ³ /s)	Q100 (m ³ /s)
San Pancrazio	7,8	38	80
Olivetto	1	9	18
Terra Nuova amont RN	1,5	13	26
Terra Nuova aval RN	2,5	22	44
Santa Agata	7,2	44	91
Ruisseau des Collines	2,4	21	44

Figure 2

Plan des bassins versants



--- Limite des bassins versants
— Cours d'eau

0 500 1000m
BCEOM
HFS 00525V - Figure 2.cdr JP

3. CONNAISSANCE ET PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION

3.1. ETUDE HYDRAULIQUE

L'analyse hydraulique a pour but de déterminer les paramètres hydrauliques d'écoulement (hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement) de la crue centennale des cours d'eau étudiés.

La méthodologie adoptée est adaptée aux enjeux du secteur étudié :

- sur la zone littorale, les paramètres d'écoulement sont obtenus par le modèle mathématique « à casiers » mis en œuvre dans le cadre de l'étude générale réalisée en 1996 pour le compte du Conseil Général,
- pour les secteurs amont présentant des enjeux (habitations, routes, etc...) les paramètres d'écoulement de crue sont déterminés par modélisation mathématique,
- pour les secteurs sans enjeux, l'étendue de la zone inondable est déterminée par analyse géomorphologique et enquête de terrain.

L'analyse hydraulique des 5 cours d'eau, objet du présent PPR, a été réalisée par la société BCEOM (Réf. 00 525 V – Juin 2001).

Elle a été basée sur une géométrie fine des sections d'écoulement, obtenue à partir du relevé d'une série de profils en travers, spécialement levés par BCEOM dans le cadre de l'étude.

La crue centennale, comme le prévoit les textes réglementaires, a donné lieu à une cartographie des zones inondées, des champs de hauteurs d'eau au pas de 0,50 m et des champs de vitesses moyennes d'écoulement au pas de 0,50 m/s.

3.2. ZONAGE REGLEMENTAIRE

3.2.1. Définition de l'aléa inondation

La notion d'aléa est liée à la probabilité d'occurrence d'une crue ou d'un ruissellement.

C'est une notion qui ne dépend que des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques du site concerné, indépendamment de l'occupation du sol.

L'aléa est le même pour un cours d'eau, qu'il traverse une zone rurale ou une zone urbaine, toutes choses étant par ailleurs égales.

Cet aléa est le plus souvent traduit par une période de retour, équivalente à une probabilité d'occurrence. En simplifiant on peut dire que la période de retour 100 ans (crue centennale) a une chance sur 100 de se produire chaque année.

3.2.2. Cartographie de l'aléa inondation

La carte de l'aléa est le document de synthèse qui reprend les éléments techniques descriptifs du danger provoqué par le phénomène inondation.

Pour caractériser l'aléa, les paramètres suivants ont été retenus :

- la hauteur de submersion,
- la vitesse moyenne d'écoulement.

La cartographie réglementaire du P.P.R.I. est obtenue par croisement de ces deux paramètres en prenant en compte 3 types d'inondation pouvant survenir :

- inondation lente (de plaine),
- inondation rapide (torrentielle),
- inondation par ruissellement urbain.

La commune de Furiani est concernée par les deux premiers types d'inondation. Les grilles de croisement correspondantes, définies dans le règlement du P.P.R.I. sont présentées en page suivante.

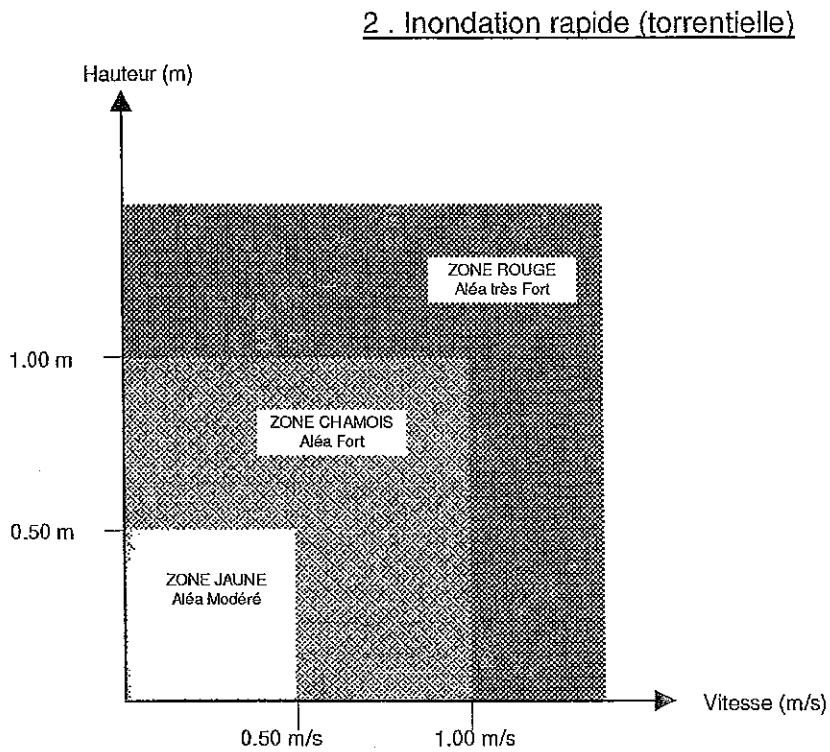
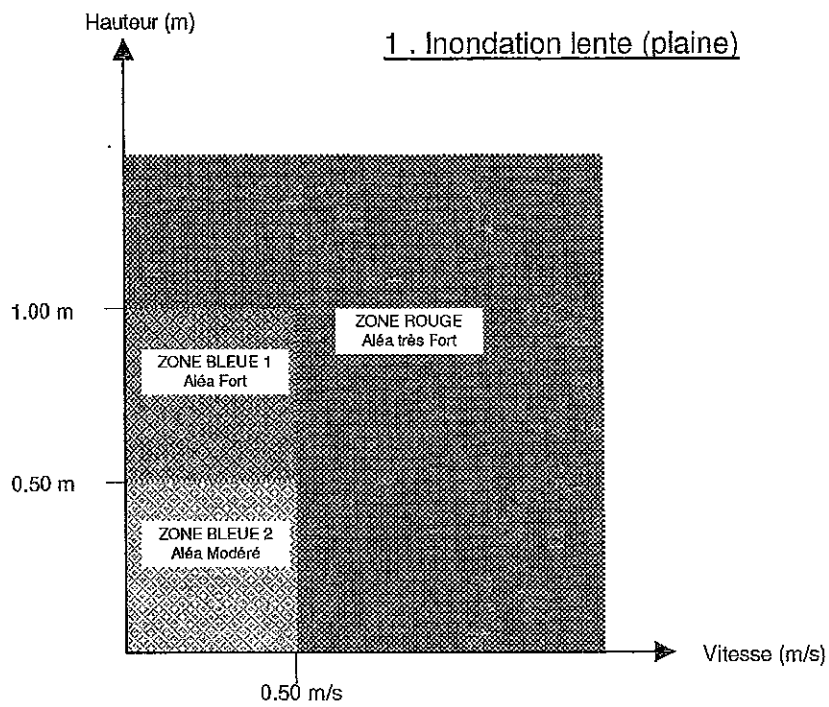
Le croisement hauteur/vitesse selon ces grilles d'aléa permet le découpage des zones inondables en trois secteurs :

- Aléa modéré,
- Aléa fort,
- Aléa très fort.

Pour les secteurs sans enjeux, n'ayant pas fait l'objet de modélisation hydraulique, la cartographie se limite au champ d'expansion des crues, qui est classé en zone d'aléa très fort.

Sur ces cartes d'aléa, qui constitue le zonage réglementaire du P.P.R.I., sont également délimitées les **P.A.U. : Parties Actuellement Urbanisées**.

Figure 3 : Grilles de qualification de l'aléa inondation



3.2.3. Carte des iso-altitudes

La gestion des aménagements (infrastructures, habitations, etc..) ou des activités situées en zone inondable, nécessite de connaître les niveaux des plus hautes eaux connues ou à défaut ceux d'une crue donnée (centennale par exemple).

Dans le cadre d'un P.P.R., la connaissance d'une cote de référence correspondant à un niveau de crue donné (historique ou centennal) est un élément fondamental pour la détermination des hauteurs des premiers planchers habitables par exemple.

Les cartes qui sont fournies dans ce dossier permettent de connaître le niveau maximum atteint par l'eau pendant le passage de la crue centennale en tout point du cours d'eau.

Pour faciliter l'utilisation de ces informations, des courbes d'iso-altitude de la ligne d'eau ont été représentées. Ces courbes (comme les courbes de niveau d'un fond topographique) indiquent la position où l'eau se situe à la même altitude.

Pour connaître le niveau d'eau d'un secteur situé en zone inondable, il suffit d'interpoler le niveau entre deux courbes qui encadrent le secteur.

3.3. PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, dits P.P.R., ont été institués par l'article 16 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au « renforcement de la protection de l'environnement » (issue de la loi n°87-565 du 2 juillet 1987, notamment ses articles 40-1 et 40-7).

Les objectifs du Plan de Prévention du Risque Inondation, tel que le définit la loi, sont les suivants :

- **interdire définitivement l'expansion urbaine ou tout aménagement en zone inondable**, susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens,
- **préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues**,
- **sauvegarder les milieux naturels** qui contribuent à l'équilibre des sites et des paysages liés à l'eau.

Le présent P.P.R.I. répond parfaitement aux objectifs généraux énoncés par la loi. Le document permet d'apporter des éléments importants pour améliorer la sécurité des personnes et des biens, et pour limiter ou stopper la croissance de la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées au risque d'inondation.

Le document « REGLEMENT » joint au présent rapport définit les prestations à observer en matière de constructions dans les différentes zones d'aléa : modéré, fort et très fort.

Il est opportun de rappeler un certain nombre de principes que l'Etat et les communes se doivent d'appliquer en matière de prévention des risques naturels dans la gestion et l'aménagement de l'espace :

- Les maires ont l'obligation d'informer le représentant de l'Etat de la connaissance qu'ils peuvent avoir des risques ou de certains événements ; l'Etat doit les afficher, les identifier, les localiser et veiller à ce qu'ils soient pris en compte dans la gestion des sols.
- Les communes doivent prendre en considération l'existence de risques naturels sur leur territoire dans les documents d'urbanisme ou lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.
- Lorsque le risque est identifié, l'Etat peut prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques pour traduire la prévention de ce risque sur le plan réglementaire et graphique.

Dans les secteurs PAU délimités sur la carte de zonage réglementaire, des possibilités de construction sont admises par le règlement du PPR sous réserve de certaines prescriptions.

Ces secteurs correspondent aux secteurs déjà urbanisés.



PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA HAUTE CORSE
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Risques Naturels Majeurs

Plans de Préventions des Risques Naturels (PPR)

Risques d'inondation

FURIANI

REGLEMENT

Vu, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral N°.....
en date du.....
Le Chef du S.I.D.P.C.

J. GHILINI

JUILLET 2000

SOMMAIRE

Chapitre 1 : PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION PRINCIPLE GENERAL	17
3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE CHAMOIS (SECTEUR D'ALEA FORT)	17
4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE JAUNE (SECTEUR D'ALEA MODERE)	19
Chapitre 2 : INONDATION DE PLANE	
Titre 1 : DEFINITION	4
Titre 2 : REGLEMENT	5
1. PRESCRIPTIONS COMMUNES	
2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ROUGE (SECTEUR D'ALEA TRES FORT H > 1 m)	8
3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1 et B2 (SECTEUR D'ALEA MODERE ET FORT H < 1 m)	9
Chapitre 3 : INONDATION TORRENTIELLE	
Titre 1 : DEFINITION	13
Titre 2 : REGLEMENT	14
1. PRESCRIPTIONS COMMUNES	
2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ROUGE (SECTEUR D'ALEA TRES FORT)	16
3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE CHAMOIS (SECTEUR D'ALEA FORT)	17
4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE JAUNE (SECTEUR D'ALEA MODERE)	19
Chapitre 4 : INONDATION PAR RUISSELLEMENT URBAIN	
Titre 1 : DEFINITION	4
Titre 2 : REGLEMENT	
1. PRESCRIPTIONS COMMUNES	23
2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ROUGE (SECTEUR D'ALEA TRES FORT)	24
3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE VERTE (SECTEUR D'ALEA MODERE ET FORT)	24

Chapitre 1

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)

Risques d'inondation

Principe Général

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

PRINCIPE GENERAL

Le principe général à appliquer est l'inconstructibilité de façon à préserver les champs d'expansion des crues qui jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement.

Toute utilisation qui consomme du volume de stockage ou entrave la circulation de l'eau ne peut que relever d'une exception au principe général.

A l'intérieur du périmètre du P.P.R.I, il est pris en compte 3 types d'inondation qui peuvent survenir sur le territoire :

- inondation lente (de plaine)
- inondation rapide (torrentielle)
- inondation par ruissellement urbain

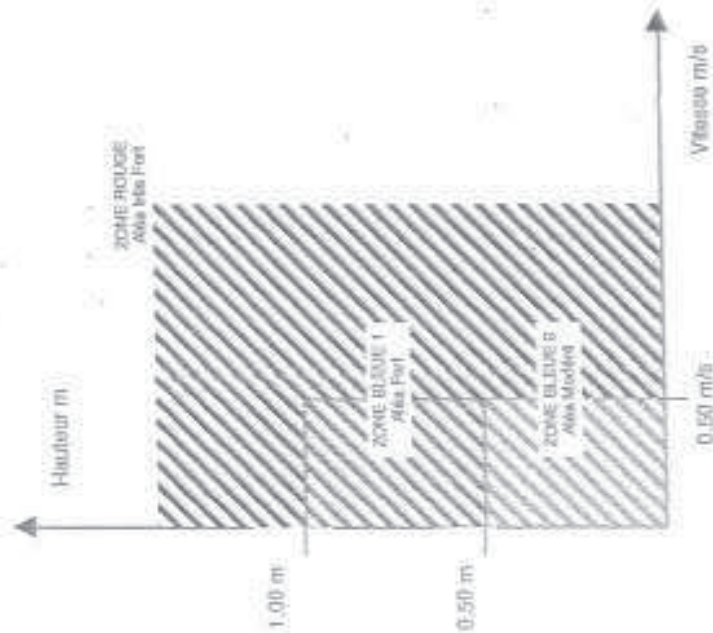
l'objectif étant de présenter les documents régissant de manière pérenne les usages du sol dans les zones concernées par chacun de ces types d'inondation.

A leur approbation, les réglementations du P.P.R.I valent servitude d'utilité publique, elles s'imposent à toute personne, publique ou privée, même lorsqu'il existe un document d'urbanisme (P.O.S., ZAC etc...) et s'appliquent à toute opération d'aménagement ou de construction soumise à déclaration (aire de sport ou stationnement, exhaussement ou affouillement, clôture, etc...) ou autorisation (permis de construire, lotissements, campings, habitations légères de loisirs, ouverture de carrière etc...)

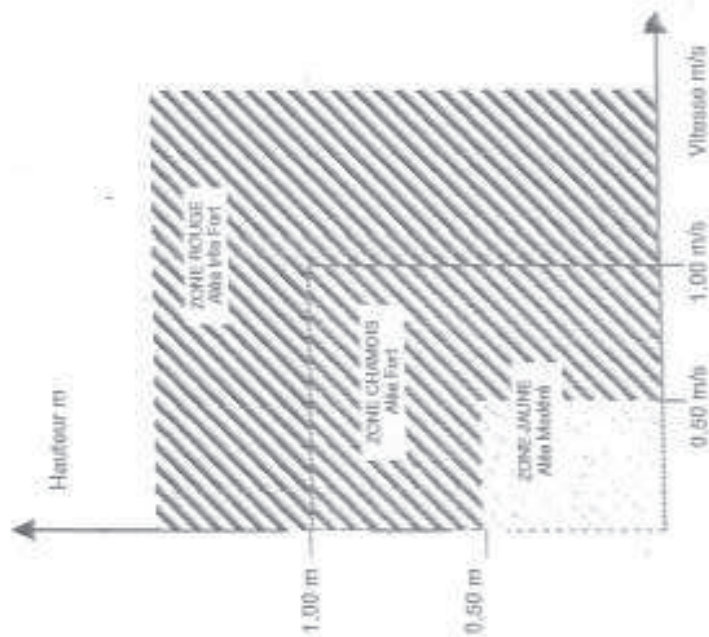
Ainsi la prise en considération du risque inondation appartient à un domaine où la rigueur scientifique et le pragmatisme doivent cohabiter.

DEFINITION DES ZONES REGLEMENTAIRES

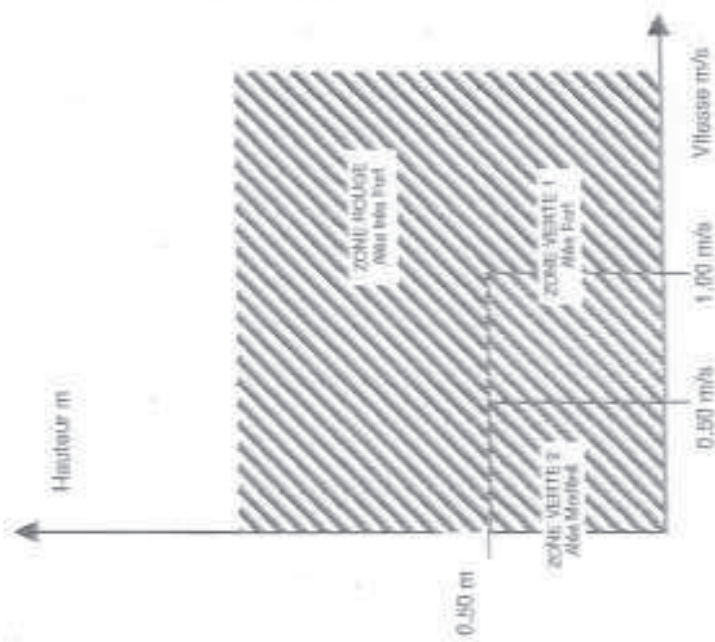
1. Inondation lente (de plaine)



2. Inondation rapide (torrentielle)



3. Inondation par ruissellement Urbain



Chapitre 2

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)

Risques d'inondation de Plaine

TITRE 1

DEFINITION

Les inondations à montée lente des eaux résultent de crues provoquées par des pluies prolongées qui tombent sur des reliefs peu marqués aux sols assez perméables où le ruissellement est long à se déclencher. Elles se produisent en plaine, mais aussi dans les régions de plateau, à l'aval de grands bassins versants. La propagation des crues dans les vallées larges à pente faible induit un amortissement du débit de pointe par laminage et une vitesse de montée du niveau de l'eau de l'ordre de plusieurs centimètres par heure.

Ces inondations peuvent occasionner une gêne considérable pour les personnes, représenter une menace pour de nombreux riverains, et parfois provoquer des victimes en raison de la méconnaissance du risque et des caractéristiques de l'inondation. En outre les submersions peuvent se prolonger plusieurs jours entraînant des dégâts considérables aux biens, des perturbations importantes sur les activités, des désordres sanitaires et des préjudices psychologiques graves.

TITRE 2

REGLEMENT

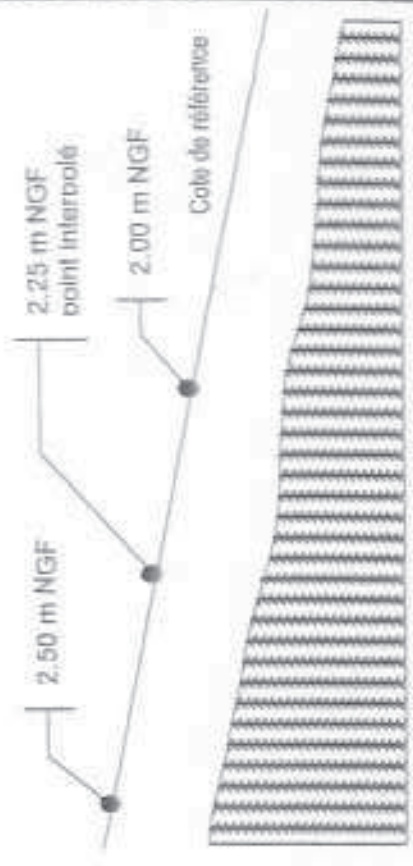
Définition de la cote de référence :

La cote de référence (ligne de hauteur d'eau à prendre en compte) est la valeur maximale :

- soit de la crue la plus forte connue,
- soit de la crue calculée avec période de retour 100 ans,
- ⇒ la plus forte des deux dans tous les cas.

Elle est exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF) dans les documents graphiques.

En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes voisines connues.



1. PRESCRIPTIONS COMMUNES

Article 1.1 : Sont autorisés avec prescriptions :

1. La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, autre que l'inondation peut être autorisée sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol et dans le respect des règles relatives aux aménagements et extensions édictées ci-après (notamment la sécurité des occupants devra être assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite).
2. Les constructions annexes des habitations telles que terrasses couvertes, garage, abris de jardin, piscines etc..... ne faisant pas l'objet d'une occupation permanente.
3. Dans un souci de mise en sécurité des constructions existantes, les surélévations mesurées sont admises. Celles-ci peuvent aller jusqu'à la construction d'un étage, sans augmentation de l'emprise au sol.
4. Les constructions et installations liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.
5. Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver le risque, il s'agit notamment :

- d'aménagements internes sans changement de destination
- du traitement des façades
- de la réfection des toitures

6. Tous travaux d'aménagement, sans création de remblai, destinés à créer des parcs et jardins d'agrément. Les plantations d'arbre devront cependant respecter une largeur d'intervalles perpendiculaires au sens de l'écoulement d'au minimum 5 m.
7. Les extractions de matériaux à condition qu'elles n'aggravent pas le risque inondation.
8. Les vides sanitaires à condition que le premier plancher habitable se situe à 0,20 m au dessus de la cote de référence. Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées à l'écoulement et devront pouvoir être obstruées et étanchéifiées en résistant à la pression de l'eau.
9. Les travaux d'infrastructure publique, à l'exception des aires de stationnement, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau de façon significative et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.

Article 1.2 : Sont interdits :

1. Les sous-sols.
2. Les murs bahut. Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80 %.
3. Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants. Pour les installations existantes régulièrement autorisées, le stockage devra être réalisé dans un bac de rétention étanche et lesté, situé à 0,20 m au dessus de la cote de référence.
4. Les stations d'épuration (article 18, section 4 de l'arrêté du 22.12.94). En conséquence les stations d'épuration par lagunage sont interdites.

Pour les stations autres que par lagunage, et en cas d'impossibilité technique d'autre implantation dûment justifiée, leur construction peut être admise dans les zones d'aléa fort ou modéré sous réserve de placer les équipements techniques à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ROUGE (SECTEUR D'ALEA TRES FORT H > 1 M OU VITESSE > 0.50 M/S)

Article 2.1 : Sont autorisés avec prescriptions :

1. L'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage de logement (collectif ou individuel) à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement, et pas de changement de destination.
2. L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants, pour la création de locaux sanitaires ou techniques indispensables, dans la limite maximale de 10 m².
3. Pour les constructions à usage d'habitation collective : les planchers habitables créés seront situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence
4. Pour les constructions à usage d'habitation individuelle : les planchers habitables créés seront situés à l'étage et la construction, après extension, devra comprendre un plancher refuge d'au moins 20 m² situé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.

5. L'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage d'hébergement (hébergement hôteliers, foyers, colonies de vacances, pensions de famille, hôpitaux, maisons de repos, maisons de retraite, maisons d'arrêt...) à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement, pas d'augmentation de l'emprise au sol et pas de changement

de destination : les planchers habitables créés seront situés à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

6. L'aménagement et l'extension des constructions existantes qui sont de nature à provoquer un rassemblement de personnes (commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, centres de soin, établissements d'enseignement...) à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise au sol et pas de changement de destination, après extension, les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un refuge de dimensions suffisantes, situés à 0,20 m au-dessus de la cote de référence ; accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.
7. L'aménagement, l'extension et la création de hangars liés et nécessaires à l'exploitation agricole, à condition que leur plus grande dimension soit parallèle à l'axe de l'écoulement et qu'il n'existe pas un site moins exposé au risque sur l'exploitation.
8. L'aménagement, l'extension et la création de serres à condition que leur plus grande dimension soit parallèle à l'axe de l'écoulement.

Article 2.2 : Sont interdits :

1. Toutes les autres constructions y compris les H.L.L. et en particulier la création ou l'extension de terrain de camping et de caravanning.
2. Tous les autres travaux (notamment les remblais) autres que ceux liés aux infrastructures publiques.

3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1 ET B2 (SECTEUR D'ALEA MODERE ET FORT $H < 1$ M OU VITESSE $< 0,50$ M/S)

Les articles suivants tendent à rendre acceptable le risque encouru par les nouvelles constructions en respectant toutefois un certain nombre de prescriptions particulières.

Article 3.1 : Dans les Parties Non Actuellement Urbanisées (P.N.A.U.) sont autorisés avec prescriptions :

1. L'aménagement des habitations existantes (logement collectif ou individuel) à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveaux logements et de respecter la prescription suivante : Les planchers habitables créés seront situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence. Une adaptation à cette règle pourra être admise dans le cas de l'extension mesurée d'une habitation existante : une extension mesurée, au sens de la présente règle, est une extension qui a pour effet, en cumulant les éventuelles extensions antérieures, d'augmenter au maximum de 30 % la surface hors œuvre nette de la construction originelle.

2. Les bâtiments et les logements directement liés et nécessaires à l'activité agricole à condition : que les premiers planchers habitables soient situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence et qu'il n'y ait pas sur le territoire de l'exploitation de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande ; tout plancher habitable sera situé au moins à 0,20 m au dessus de la cote de référence et la construction devra comprendre un plancher refuge d'au moins 20 m² situé au

dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.

3. Les ouvrages et aménagements hydrauliques, ou de protection à condition ne pas aggraver les risques.

4. Les extractions de matériaux, à condition qu'elles n'aggravent pas le risque d'inondation.

5. Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ainsi que les surfaces de plancher correspondantes pour des locaux non habités, strictement liés à ces activités (sanitaires, vestiaires, locaux à matériel, club-house...) sous réserve que leur surface au sol soit inférieure ou égale à 5% de la surface totale du terrain et que les planchers soient situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence.

- les plages des piscines et les bassins sans exhaussement de sol à condition d'être équipés d'une signalétique permettant leur localisation en cas de crue.

- pour des équipements particuliers type golf des exhaussements de sol pourront être autorisés à condition qu'ils soient compensés par des affouillements de sol.

6. Les remblais seront strictement limités aux constructions et installations autorisées et devront respecter une marge de recul de 4 m par rapport aux limites de l'unité foncière.

Article 3.2 : Dans les Parties Non Actuellement Urbanisées (P.N.A.U.) sont autorisés avec prescriptions en Zone bleue B2 uniquement (aléa modéré uniquement) :

1. L'extension ou la création de camping sous réserve :
 - qu'il existe un plan d'évacuation
 - de disposer d'une zone de regroupement située à 0,20 m au-dessus de la cote de référence
 - d'avoir un accès praticable par les services de secours en toutes circonstances.
2. L'implantation de H.L.L. sous réserve que les planchers habitables créés ou aménagés soient situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence.
3. Les travaux d'infrastructure publique y compris les aires de stationnement à condition de ne pas rehausser de façon significative les lignes d'eau et de ne pas entraver les écoulements dans les périmètres exposés.

Article 3.3 : Dans les Parties Actuellement Urbanisées (P.A.U.) sont autorisés avec prescriptions :

1. Tout aménagement, extension ou création de constructions à usage de logement (collectif ou individuel) devant respecter la prescription suivante :
 - les planchers habitables créés seront situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence. Une adaptation à cette règle pourra être admise dans le cas de l'extension mesurée d'une habitation existante ; une extension mesurée, au sens de la présente règle, est une extension qui a pour effet, en cumulant les éventuelles extensions antérieures, d'augmenter au maximum de 30 % la surface hors œuvre nette de la construction originelle.
2. L'aménagement ou la construction à usage d'hébergement (hébergement hôtelier, H.L.L., foyers, colonies de vacances, pensions de famille, hôpitaux, maisons de repos ou de retraite, maisons d'arrêt...) devant respecter la prescription suivante :
 - les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence
3. Les constructions édifiées en remplacement d'une ou plusieurs constructions existantes, les constructions édifiées dans le cadre de la restructuration d'un ou plusieurs îlots bâtis, devant respecter la prescription suivante :
 - le niveau du premier plancher sera situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

4. Tout aménagement ou création de construction de nature à provoquer un rassemblement de personnes (commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, centres de soin, établissements d'enseignement, etc., ...) en respectant les conditions suivantes :
- les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un refuge de dimensions suffisantes, situé à 0,20 m au dessus de la cote de référence,
 - de plus, les établissements recevant du public au sens de l'article R 123.2 du code de la construction et de l'habitation ne seront autorisés que s'ils sont classés en 4-ème ou 5-ème catégorie au sens de l'article R 123.19 du même code.

5. Le mobilier urbain s'il est scellé ou arrimé.

6. Les citernes et cuves, enterrées ou non, si elles sont arrimées et étanchéifiées. En tout état de cause, le stockage et le dépôt de produits dangereux ou polluants restent strictement interdits.

Article 3.4: Sont interdits :

Tout ce qui n'est pas autorisé dans les articles 3.1 à 3.3 précédents et dans l'article 1.1.

Chapitre 3

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)

Risques d'inondation Torrentielle

TITRE 1

DEFINITION

Les inondations rapides correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment dans une ou plusieurs des conditions suivantes : averse intense à caractère orageux et localisé, pentes fortes, vallée étroite sans effet notable d'amortissement ni de laminage.

La hauteur de submersion, et surtout la vitesse d'écoulement et de montée des eaux, de l'ordre de plusieurs décimètres par heure (sa valeur est rarement connue localement pour une crue donnée) représentent des facteurs de risques et de dangers aggravés. Ces risques pour la vie des personnes et l'intégrité des biens sont d'autant plus élevés qu'un important charriage de matériaux (solide et embâcle) rend souvent les flots plus destructeurs.

TITRE 2

REGLEMENT

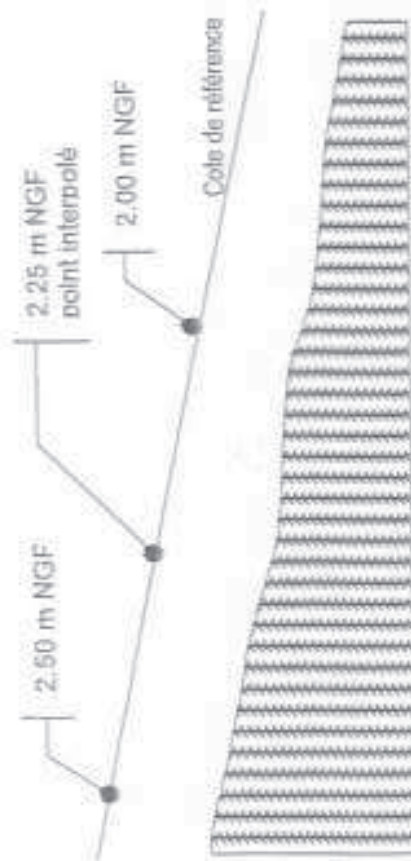
Définition de la cote de référence :

La cote de référence (ligne de hauteur d'eau à prendre en compte) est la valeur maximale :

- soit de la crue la plus forte connue,
 - soit de la crue calculée avec période de retour 100 ans,
- ⇒ la plus forte des deux dans tous les cas.

Elle est exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF) dans les documents graphiques.

En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes voisines connues.



1. PRESCRIPTIONS COMMUNES

Article 1.1: Sont autorisés avec prescriptions :

1. Tous les canaux, fossés d'irrigation ou de drainage et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à assurer l'écoulement des eaux et le bon fonctionnement des systèmes de vannes.
2. Sont admises dans un souci de mise en sécurité, les surélévations mesurées des constructions existantes pouvant aller jusqu'à la construction d'un étage, sans augmentation de l'emprise au sol.
3. La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, autre que l'inondation peut être autorisée sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol et dans le respect des règles relatives aux aménagements et extensions édictées ci-après (notamment la sécurité des occupants devra être assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite).
4. Les constructions et installations liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des caplages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés, à 0,20 m au dessus de la cote de référence ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.
5. Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens et activités implantés antérieurement à la publication

du présent plan, à condition de ne pas aggraver le risque, il s'agit notamment :

- d'aménagements internes sans changement de destination
 - du traitement des façades
 - de la réfection des toitures
6. Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau de façon significative et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.
7. Recommandations applicables aux constructions existantes :
- les constructions existantes à usage d'habitation ou d'hébergement ne comportant pas de plancher à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence, doivent comporter un point d'attente des secours à au moins 0,20 m au-dessus de cette cote, de capacité correspondant à l'occupation des locaux (accessible de l'intérieur et de l'extérieur).
 - les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue. Les ouvertures (portes, fenêtres, vantaux ...) doivent pouvoir résister aux pressions de la crue de référence.

Article 1.2 : Sont interdits :

1. Les sous-sols.
2. Les murs bahut. Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80 %.
3. Les décharges de quelque sorte que ce soit.
4. La création d'installations de stockage de substances polluantes visées ou non par la nomenclature des installations classées est interdite. Pour les installations existantes régulièrement autorisées, le stockage devra être réalisé dans un bac de rétention étanche et testé, situé à 0,20 m au dessus de la cote de référence.
5. Les stations d'épuration (article 18, section 4 de l'arrêté du 22.12.94). En conséquence les stations d'épuration par lagunage sont interdites.

Pour les stations autres que par lagunage, et en cas d'impossibilité technique d'autre implantation dûment justifiées, leur construction peut être admise dans les zones d'aléa fort ou modéré sous réserve de placer les équipements techniques à 0.20 m au dessus de la cote de référence.
6. Les lotissements.

2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ROUGE (SECTEUR D'ALEA TRES FORT)

Chaque fois que l'altitude du terrain est inférieure à 10 mètres, les constructions doivent être situées à une distance d'au moins 10 mètres des zones à risque.

Les articles suivants tendent à améliorer la sécurité des personnes, des constructions existantes et interdire les constructions nouvelles sauf exception pour les constructions liées et nécessaires à l'agriculture (autre qu'à usage d'habitation).

Le secteur classé en aléa très fort est une zone particulièrement exposée, où les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement.

Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Les stations d'épuration sont interdites quel qu'en soit le type.

Article 2.1 : Sont autorisés avec prescriptions :

1. Pour les logements individuels existants (isolés ou groupés) :
les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence et la construction devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m² situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.

2. Pour les logements collectifs existants :
les planchers habitables créés ou aménagés seront situés 0.20 m au dessus de la cote de référence.

3. L'aménagement des constructions existantes à usage d'hébergement (hôtels, foyers, hôpitaux...) à condition qu'il n'y ait pas augmentation de la capacité d'hébergement et pas de changement de destination. Les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

4. L'aménagement des constructions existantes qui sont de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerces, entreprises...) à condition qu'il n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes rassemblées et qu'il n'y ait pas de changement de destination. Les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence et de dimensions suffisantes.

5. Les constructions nouvelles liées et nécessaires à l'exploitation agricole, autres qu'à l'usage d'habitation, s'il n'y a pas sur le territoire de l'exploitation de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande. Leur usage ne devra pas avoir pour effet de favoriser un rassemblement de personnes. Les exploitants devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

Article 2.2 : Sont interdits :

Tout ce qui n'est pas autorisé par les Articles 1.1 et 2.1.

6. Les aménagements de terrains de pleins airs, de sports et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacles à l'écoulement des eaux.
7. Les remblais seront strictement limités aux constructions et installations autorisées.

Article 3.2 : Dans les Parties Actuellement Urbanisées (P.A.U.) sont en plus admis :

1. Pour les logements individuels existants ou à créer (isolés ou groupés) :
les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence et la construction devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m² situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur

2. Pour les logements collectifs existants ou à créer :
Les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

3. L'aménagement des constructions existantes à usage d'hébergement (hôtels, foyers, hôpitaux...) à condition qu'il n'y ait pas augmentation de la capacité d'hébergement et pas de changement de destination. Les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

4. L'aménagement des constructions existantes qui sont de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerces, entreprises...) à condition qu'il n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes rassemblées et qu'il n'y ait pas de changement de destination. Les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence et de dimensions suffisantes.

Article 3.3 : Sont interdits

Tout ce qui n'est pas autorisé par les Articles 3.1 et 3.2 et dans l'article 1.1.

4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE JAUNE (SECTEUR D'ALEA MODERE)



Les articles suivants tendent à améliorer la sécurité des personnes, des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

Le secteur classé en aléa modéré est une zone pour laquelle l'aléa peut être considéré comme acceptable pour admettre des constructions, des travaux, des installations, en respectant toutefois un certain nombre de prescriptions particulières.

Article 4.1 : Dans les Parties Non Actuellement Urbanisées (P.N.A.U.) sont autorisés avec prescriptions :

1. Les bâtiments et les logements directement liés et nécessaires à l'activité agricole à condition que les premiers planchers habitables soient situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.
2. L'aménagement ou l'extension limitée des terrains de campings et de caravanings sous réserve de la création d'une zone refuge située à 0.20 m au dessus de la cote de référence.
3. Les H.L.L. sous réserve que les planchers habitables créés ou aménagés soient situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

4. Les aires de stationnement, à condition de ne pas rehausser de façon significative les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.

5. Les extractions de matériaux, à condition de ne pas aggraver le risque inondation.

6. Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

7. Les remblais sont strictement limités aux constructions et installations autorisées.

Article 4.2 : Dans les Parties Actuellement Urbanisées (P.A.U.) sont en plus admis :

1. L'aménagement ou la création d'habitations (logements collectifs ou individuels) devant respecter la prescription suivante :
les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence. Une adaptation à cette règle pourra être admise dans le cas de l'extension mesurée d'une habitation existante. Une extension mesurée, au sens de la présente règle est une extension qui a pour effet en cumulant les éventuelles extensions antérieures, d'augmenter de moins de 30 % la surface hors œuvre nette de la construction originelle.

2. L'aménagement ou la création de construction à usage d'hébergement (hôtels, foyers, hôpitaux...) devant respecter la prescription suivante :

les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence.

3. L'aménagement ou la création de construction de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerces, entreprises...) à condition que :

les effectifs reçus disposent d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0,20 m au dessus de la cote de référence et de dimension suffisante.

Cependant les établissements recevant du public au sens de l'article R 123.2 du code de la construction et de l'habitation ne seront autorisés que s'ils sont classés en 5ème catégorie au sens de l'article R 123.19 du même code.

4. Les constructions nouvelles seront implantées de telle sorte que leur plus grande dimension soit parallèle au flux du plus grand écoulement.

Article 4.3 : Sont interdits :

Tout ce qui n'est pas autorisé dans les articles 4.1 et 4.2 et l'article 1.1.

Chapitre 4

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPR)

Risques d'inondation par ruissellement Urbain

TITRE 1

DEFINITION

Elles sont dues à des écoulements sur la voûte de volumes d'eau ruisselés sur le site ou à proximité, qui ne sont pas absorbés par le réseau d'assainissement superficiel ou souterrain.

Elles sont souvent la conséquence d'orages violents s'abattant sur des zones urbanisées ou à leur voisinage immédiat. Les bassins versants sont généralement de petite taille (moins de 10 km²), et les axes drainants très courts (moins de 5 km).

Le temps de propagation de la crue est réduit et le débordement survient très rapidement par dépassement de la capacité ou par obturation avec embâcle des fossés et canalisations enterrées.

TITRE 2

REGLEMENT

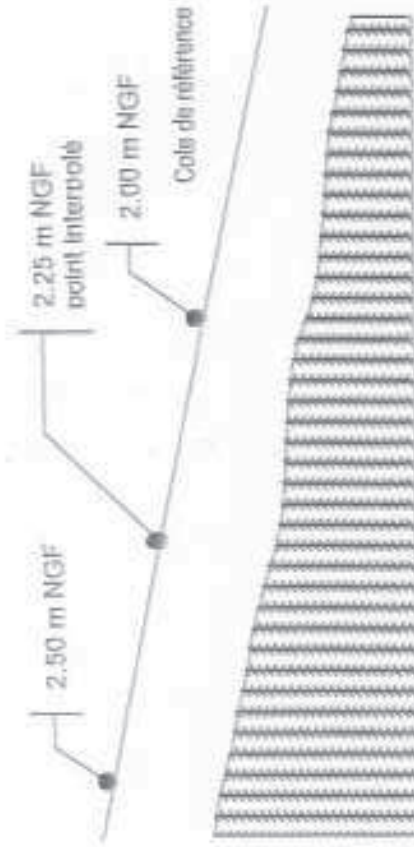
Définition de la cote de référence :

La cote de référence (ligne de hauteur d'eau à prendre en compte) est la valeur maximale :

- soit de la crue la plus forte connue,
- soit de la crue calculée avec période de retour 100 ans,
- ⇒ la plus forte des deux dans tous les cas.

Elle est exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF) dans les documents graphiques.

En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes voisines connues.



1. PRESCRIPTIONS COMMUNES

Article 1.1 : Sont autorisés avec prescriptions :

1. Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver le risque, il s'agit notamment :
 - d'aménagements internes sans changement de destination
 - du traitement des façades
 - de la réfection des toitures
2. Dispositions applicables aux constructions existantes :
 - les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence doivent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue. Les ouvertures (portes, fenêtres, vantaux ...) doivent pouvoir résister aux pressions de la crue de référence.
3. Les réparations ou reconstructions de lieux sinistrés sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée.
4. Les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque d'inondation.
5. Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau de façon significative et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.

Article 1.2 : Sont interdits :

1. Les sous sols, caves et parking souterrains.

2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ROUGE (SECTEUR D'ALEA TRES FORT)

Article 2.1 : Sont autorisés avec prescriptions :

1. L'aménagement des habitations existantes (logements collectifs ou individuels) à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement, pas d'augmentation de l'emprise au sol de la construction et pas de changement de destination sauf si celui-ci est de nature à réduire les risques.
2. La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs à condition que l'encombrement de l'écoulement soit limité.

3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE VERTE V1 ET V2 (SECTEUR D'ALEA MODERE ET FORT)

Article 3.1: Sont autorisés avec prescriptions :

1. L'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage de logement (collectif ou individuel).
2. L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants, pour la création de locaux sanitaires ou techniques indispensables, dans la limite maximale de 10 m².
3. Tous travaux d'aménagement, sans création de remblai, destinés à créer des parcs et jardins d'agrément. Les plantations d'arbre devront cependant respecter une largeur d'intervalles perpendiculaires au sens de l'écoulement d'au minimum 5 m.
4. Le mobilier urbain s'il est scellé ou ancré.
5. Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver le risque.
5. Toute construction nouvelle sous réserve qu'il s'agisse :
 - de constructions édifiées en remplacement d'une ou plusieurs constructions existantes.
 - de constructions édifiées dans le cadre de la reconstruction d'un ou plusieurs îlots bâtis.

Le niveau du premier plancher devant être dans ce cas situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

Article 3.2 : sont autorisés avec prescriptions en Zone Verte V2 uniquement (aléa modéré uniquement) :

1. L'aménagement des habitations existantes (logement collectif ou individuel) à condition de respecter la prescription suivante :
Les planchers habitables créés seront situés à 0,20 m au dessus de la cote de référence. Une adaptation à cette règle pourra être admise dans le cas de l'extension mesurée d'une habitation existante ; une extension mesurée, au sens de la présente règle, est une extension qui a pour effet, en cumulant les éventuelles extensions antérieures, d'augmenter au maximum de 30 % la surface hors œuvre nette de la construction originelle.
2. L'aménagement de parkings aériens est autorisé.

3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE CHAMOIS (SECTEUR D'ALEA FORT)

Le secteur d'habitat est classé en zone d'aléa fort, à l'exception des zones d'habitat existant avant le 1er janvier 2000, pour lesquelles les dispositions applicables en zone d'aléa moyen sont maintenues.

Les articles suivants tendent à améliorer la sécurité des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions dont le développement reste sévèrement limité.

Le secteur classé en aléa fort est une zone où le risque est important et pour lequel il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractère administratif et technique, dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre acceptable.

Les dispositions applicables dans cette zone permettent notamment :

- d'admettre exceptionnellement et sous certaines conditions une constructibilité d'espaces déjà urbanisés,
- d'interdire toute nouvelle construction (terrain de camping ou leur extension, aire de stationnement ou leur extension etc...) pour les autres espaces sauf exceptions prévues ci-après :

Article 3.1 : Dans les Parties Non Actuellement Urbanisées (P.N.A.U.) sont autorisées avec prescriptions :

1. Les bâtiments et les logements liés et nécessaires à l'exploitation agricole s'il n'y a pas sur le territoire de l'exploitation de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande. Tout plancher habitable sera situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence.
2. Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas rehausser de façon significative les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.
3. Les ouvrages et aménagements hydrauliques, ou de protection à condition de ne pas aggraver le risque inondation.
4. Les extractions de matériaux, à condition de ne pas aggraver le risque inondation.
5. Les constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphones...) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

6. Les aménagements de terrains de pleins airs, de sports et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacles à l'écoulement des eaux.
7. Les remblais seront strictement limités aux constructions et installations autorisées.

Article 3.2 : Dans les Parties Actuellement Urbanisées (P.A.U.) sont en plus admis :

1. **Pour les logements individuels existants ou à créer (isolés ou groupés) :**
 les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence et la construction devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m² situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur

2. **Pour les logements collectifs existants ou à créer:**
 Les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

3. L'aménagement des constructions existantes à usage d'hébergement (hôtels, foyers, hôpitaux...) à condition qu'il n'y ait pas augmentation de la capacité d'hébergement et pas de changement de destination. Les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

4. L'aménagement des constructions existantes qui sont de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerces, entreprises...) à condition qu'il n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes rassemblées et qu'il n'y ait pas de changement de destination. Les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence et de dimensions suffisantes.

Article 3.3 : Sont interdits

Tout ce qui n'est pas autorisé par les Articles 3.1 et 3.2 et dans l'article 1.1.

4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE JAUNE (SECTEUR D'ALEA MODERE)



Les articles suivants tendent à améliorer la sécurité des personnes, des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

Le secteur classé en aléa modéré est une zone pour laquelle l'aléa peut être considéré comme acceptable pour admettre des constructions, des travaux, des installations, en respectant toutefois un certain nombre de prescriptions particulières.

Article 4.1 : Dans les Parties Non Actuellement Urbanisées (P.N.A.U.) sont autorisés avec prescriptions :

1. Les bâtiments et les logements directement liés et nécessaires à l'activité agricole à condition que les premiers planchers habitables soient situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.
2. L'aménagement ou l'extension limitée des terrains de campings et de caravanning sous réserve de la création d'une zone refuge située à 0.20 m au dessus de la cote de référence.
3. Les H.L.L. sous réserve que les planchers habitables créés ou aménagés soient situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.

4. Les aires de stationnement, à condition de ne pas rehausser de façon significative les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.
5. Les extractions de matériaux, à condition de ne pas aggraver le risque inondation.
6. Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
7. Les remblais sont strictement limités aux constructions et installations autorisées.

Article 4.2 : Dans les Parties Actuellement Urbanisées (P.A.U.) sont en plus admis :

1. l'aménagement ou la création d'habitations (logements collectifs ou individuels) devant respecter la prescription suivante :
les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence. Une adaptation à cette règle pourra être admise dans le cas de l'extension mesurée d'une habitation existante. Une extension mesurée, au sens de la présente règle est une extension qui a pour effet en cumulant les éventuelles extensions antérieures, d'augmenter de moins de 30 % la surface hors œuvre nette de la construction originelle.

2. L'aménagement ou la création de construction à usage d'hébergement (hôtels, foyers, hôpitaux...) devant respecter la prescription suivante :
les planchers habitables créés ou aménagés seront situés à 0.20 m au dessus de la cote de référence.
3. L'aménagement ou la création de construction de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerces, entreprises...) à condition que :
les effectifs reçus disposent d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0.20 m au dessus de la cote de référence et de dimension suffisante.
Cependant les établissements recevant du public au sens de l'article R 123.2 du code de la construction et de l'habitation ne seront autorisés que s'ils sont classés en 5ème catégorie au sens de l'article R 123.19 du même code.
4. Les constructions nouvelles seront implantées de telle sorte que leur plus grande dimension soit parallèle au flux du plus grand écoulement.

Article 4.3 : Sont Interdits :

Tout ce qui n'est pas autorisé dans les articles 4.1 et 4.2 et l'article 1.1.



PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA HAUTE CORSE

Service de l'Urbanisme et de l'Habitat

Risques Naturels Majeurs

Plans de Préventions des Risques Naturels (PPR)

Risques d'inondation

REGLEMENT

Vu, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral N°
en date du
Le Chef du S.I.D.P.C.

J. GHILINI

JUILLET 2000

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

« INCENDIES DE FORET »

COMMUNE DE FURIANI

REGLEMENT

Mai 2011

Table des matières

Titre 1 Dispositions générales.....	5
Art 1 Introduction.....	5
Art 2 Délimitation du territoire couvert par le PPR.....	5
Art 3 Effets du PPR (portée).....	5
Art 4 Rappel de la réglementation en vigueur.....	5
Titre 2 Le zonage réglementaire.....	6
Art 1 Secteur de risque fort (dénommé Zone Rouge).....	6
Art 2 Secteur de risque limité (dénommé Zone Bleue).....	6
Art 3 Secteur de risque faible (dénommé Zone Blanche ou zone de précaution).....	6
Titre 3 Dispositions générales applicables au niveau des zones rouges et bleues.....	7
Art 1 Desserte routière.....	7
1.1 Définitions	7
Voie de desserte principale.....	7
Voie de desserte secondaire.....	7
Voie de raccordement.....	7
1.2 Desserte routière des projets nouveaux.....	8
Dispositions relatives aux maisons individuelles.....	8
Dispositions relatives aux aménagements collectifs.....	8
Dispositions relatives aux établissements recevant du public.....	8
Art 2 Desserte réseau hydrique.....	9
2.1 Définition.....	9
2.2 Défense contre l'incendie des projets nouveaux.....	9
Art 3 Règles de construction.....	9
Enveloppes.....	9
Ouvertures.....	9
Couvertures.....	10
Cheminées.....	10
Conduites et canalisations diverses.....	10
Gouttières et descentes d'eau.....	10
Auvents.....	10
Barbecues.....	10
Titre 4 Réglementation des projets nouveaux.....	11
Art 1 Dispositions applicables en zone R.....	11
1.1 Sont autorisés sans condition au titre du risque.....	11
1.2 Peuvent être autorisées avec application des prescriptions définies au Titre 3, les opérations suivantes :.....	11
Travaux d'entretien et de gestion.....	11
Travaux après sinistre.....	11
Travaux après incendie de forêt.....	11
Changement de destination.....	11
Création de bâtiments annexes.....	12
Habitation existante.....	12
Gestion agricole ou forestière	12

Dispositions particulières en zone agricole.....	12
Infrastructures et équipements publics.....	13
1.3 Sont interdits.....	14
Art 2 Dispositions applicables en zone B0.....	15
2.1 Principes de la zone B0 et de la Zone de protection collective rapprochée.....	15
Objectif.....	15
Définition.....	15
Création et entretien.....	16
Modalités d'évolution du règlement après réalisation des travaux.....	16
Contrôle.....	16
2.2 Règlement de la zone B0 en l'état.....	16
2.3 Règlement d'une zone B0 sur laquelle a été délivré un agrément préfectoral après réalisation de travaux.....	16
Art 3 Dispositions applicables en zone B1 et B1a.....	17
3.1 Sont autorisés sans condition au titre du risque.....	17
3.2 Peuvent être autorisées avec application des prescriptions définies au Titre 3, les opérations suivantes :.....	17
Constructions diverses (hors ERP et opérations concertées).....	17
Travaux divers.....	17
Opérations concertées	17
Établissements recevant du public.....	18
Infrastructures et équipements publics.....	18
3.3 Sont interdits.....	19
Titre 5 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	20
Art 1 Mesures obligatoires incombant aux particuliers autour des bâtiments existants ou à construire.....	20
1.1 Définition du débroussaillage.....	20
1.2 L'obligation de débroussailler.....	20
Art 2 Mesures obligatoires incombant à la commune.....	21
2.1 Aménagement de la desserte routière.....	21
2.2 Amélioration de la répartition des points d'eau normalisés.....	22
2.3 Élaboration d'un rapport.....	23
2.4 Le plan communal de sauvegarde	24
2.5 Information.....	24
Art 3 Autre mesure à disposition de la commune.....	24
Réalisation du débroussaillage.....	24
Art 4 Amélioration des mesures de sécurité collectives incombant à la commune ou aux associations syndicales.....	25
4.1 Objectif.....	25
4.2 Création et entretien d'une bande débroussaillée.....	25
Art 5 Amélioration des mesures de sécurité des bâtiments existants incombant aux particuliers, utilisateurs ou exploitants	25
5.1 Mesures obligatoires.....	25
Installations d'hydrocarbures.....	25
Réserves de combustibles solides.....	26
Entretien des gouttières et des combles.....	26
Cas des campings.....	26

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE.....	30
ANNEXE 2 : Dimensions minimales à respecter pour les « T » ou les aires de retournement	31
ANNEXE 3 : Tableau de synthèse des obligations de desserte.....	33
ANNEXE 4 : Extrait du code forestier.....	34
ANNEXE 5 : La sous commission départementale contre les incendies de forêt lande maquis et garrigue.....	35
ANNEXES CARTOGRAPHIQUES.....	37

Titre 1 Dispositions générales

Art 1 Introduction

La commune de Furiani est soumise à un aléa d'incendies de forêt, dont l'intensité et la probabilité d'occurrence atteignent des niveaux pouvant compromettre la sécurité des biens et des personnes, compte tenu de son degré d'urbanisation actuel et futur.

L'objet du PPR est d'éviter l'aggravation de ce risque, et autant que possible de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

Art 2 Délimitation du territoire couvert par le PPR

Le présent règlement s'applique au territoire communal de Furiani délimité dans le plan de zonage.

Art 3 Effets du PPR (portée)

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre des constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, il est annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, ou au plan d'occupation des sols (P.O.S.) en tenant lieu.

De même, il doit être annexé aux éventuels plans d'aménagement de zone (P.A.Z.) et éventuelles zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) en application de l'article R.311-10-2 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRIF est révisable à l'initiative du Préfet.

Le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du même code.

Art 4 Rappel de la réglementation en vigueur.

La seule protection efficace contre l'incendie de forêt est l'application stricte du débroussaillage autour des habitations et installations imposé par le code forestier dans les articles L321-5-3 et L 322-3. Ces opérations de débroussaillage diminuent la puissance du front de feu et protègent les biens ainsi que les personnes qui peuvent se confiner dans leurs habitations si elles respectent les prescriptions s'imposant aux constructions et aménagements décrits dans ce document.

Titre 2 Le zonage réglementaire

Pour l'application du présent règlement, le territoire communal est divisé en zones sur lesquelles l'urbanisation est réglementée en fonction du risque évalué.

Le choix de la délimitation du zonage tient compte de l'urbanisation actuelle ou potentielle et de la puissance de l'aléa auquel elles sont exposées. Le croisement de ces critères détermine trois secteurs de risques : deux secteurs de danger (risque fort et limité) et un secteur de précaution (risque faible).

Art 1 Secteur de risque fort (dénommé Zone Rouge)

La zone rouge (zone R) dans laquelle les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte, et de ce fait, l'inconstructibilité y est la règle générale.

Art 2 Secteur de risque limité (dénommé Zone Bleue)

Secteurs dans lesquels le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle; une certaine constructibilité contrôlée est admise sous réserve du respect de prescriptions éventuelles d'urbanisme, de construction et de gestion.

La zone bleue comprend quatre secteurs :

- B0 : risque sévère sur un secteur à enjeu de développement communal identifié dans un document d'urbanisme opposable ou en cours, défendable après réalisation de zone de protection collective rapprochée
- B1a : risque modéré à sévère sur un secteur à enjeu de développement communal identifié dans un document d'urbanisme opposable ou en cours. La mise en sécurité de ce secteur nécessite un entretien d'une bande débroussaillée à 50m en périphérie de la zone.
- B1 : risque modéré, sur un secteur à enjeu de développement communal identifié dans un document d'urbanisme opposable ou en cours.

Art 3 Secteur de risque faible (dénommé Zone Blanche ou zone de précaution)

dans lequel il n'y a pas lieu d'imposer de prescriptions et règles particulières pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

Titre 3 Dispositions générales applicables au niveau des zones rouges et bleues

Art 1 Desserte routière

➤ 1.1 Définitions

➤ Voie de desserte principale

On entend par voie de desserte principale, une voie de circulation publique ou privée permettant aux services de secours de se déplacer à l'intérieur d'une zone urbanisée, et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée > 5 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- chaussée carrossable en permanence,
- hauteur libre > 4 m,
- pente en long de 20% maximum,
- à double issue ou aménager tout cul de sac pour permettre aux moyens de lutte contre l'incendie de réaliser un demi tour en deux manœuvres (giratoire ou « T »),

➤ Voie de desserte secondaire

On entend par voie de desserte secondaire, une voie de circulation publique ou privée permettant aux services de secours de se déplacer à l'intérieur d'une zone urbanisée, et répondant aux mêmes caractéristiques qu'une voie de desserte principale, à l'exception de la chaussée qui peut être réduite à :

- 3 m, bandes de stationnement exclues.

➤ Voie de raccordement

On entend par voie de raccordement, une voie, généralement privée, permettant le raccordement d'un bâtiment à une voie de desserte, et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée > 4,5 m pour les bâtiments collectifs (plus de six logements), 3 m pour les habitations individuelles, bandes réservées au stationnement exclues,
- chaussée carrossable en permanence,
- hauteur libre > 4 m,
- pente moyenne < 15 %, avec pente instantanée de 20% maximum,
- pour les culs-de-sac : possibilité pour un véhicule pompier de faire demi-tour en 2 manœuvres (giratoire ou « T »).

➤ 1.2 Desserte routière des projets nouveaux

➤ Dispositions relatives aux maisons individuelles

Toute maison individuelle doit être accessible par une voie de desserte répondant aux caractéristiques d'une voie de desserte principale ou d'une voie de desserte secondaire. Toute maison individuelle doit être implantée à moins de 60 m d'une voie de desserte, et lui être raccordée au moyen d'une voie de raccordement. Toutefois la voie de raccordement n'est pas exigée pour toute maison individuelle implantée à moins de 20 mètres de la voie de desserte. Dans ce cas, l'accès au bâtiment est réalisé par un cheminement piéton d'au moins 1,80 m de large.

Les voies de desserte de longueur supérieure à 200 m ou desservant plus de 6 maisons individuelles doivent correspondre aux caractéristiques d'une voie de desserte principale.

Les voies de desserte de longueur inférieure à 200 m ou desservant 6 maisons individuelles au plus peuvent correspondre aux caractéristiques d'une voie de desserte secondaire.

Cette information sera fournie par la commune dans son avis sur l'autorisation d'urbanisme.

➤ Dispositions relatives aux aménagements collectifs

Lorsqu'ils sont autorisés, les aménagements collectifs (lotissements, immeubles...) de plus de six logements doivent être desservis par une voie de desserte principale.

Lorsqu'ils sont autorisés, les aménagements collectifs (lotissements, immeubles...) de moins de six logements doivent être desservis par une voie de desserte secondaire.

Cette information sera fournie par la commune dans son avis sur l'autorisation d'urbanisme.

Les voiries internes des aménagements collectifs de plus de six logements doivent de plus répondre aux caractéristiques suivantes :

- les voiries (à double issue de préférence) seront conçues avec des rayons de courbure supérieurs à 9 m, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m,
- En cas d'accès en cul-de-sac, ceux-ci devront être de longueur inférieure à 80 m et équipés en bout d'une aire ou d'un "T" de retournement réglementaires.

➤ Dispositions relatives aux établissements recevant du public

Lorsqu'ils sont autorisés, les établissements recevant du public comportant des locaux à sommeil ou accueillant plus de 100 personnes, doivent être desservis par une voie de desserte principale.

Cette information sera fournie par la commune dans son avis sur l'autorisation d'urbanisme.

Lorsqu'ils sont autorisés, les établissements recevant du public des types J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées) et U (établissements de soins [établissements de santé]) comportant des locaux à sommeil doivent disposer d'au moins 1 voie de raccordement ouverte à ses deux extrémités sur une voie de desserte principale.

Art 2 Desserte réseau hydrique

➤ *2.1 Définition*

Points d'eau normalisés : On entend par point d'eau normalisé, tout point d'eau répondant aux caractéristiques suivantes :

- Poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61-213 raccordé à un réseau d'eau susceptible de fournir un débit de 60 m³/h pendant au minimum 2 heures,
- Bouche d'incendie conforme à la norme NFS 61-211, raccordée à un réseau d'eau susceptible de fournir un débit de 60 m³/h pendant au minimum 2 heures,

Réservoir d'eau : il s'agit de point d'eau pouvant être utilisé sur les zones de protection rapprochée ou la défense des ilots agricoles des zones rouges, répondant aux caractéristiques suivantes:

- Réservoir de toute nature exclusivement destiné à la défense incendie, d'un volume de 30 à 120 m³ utilisable par les véhicules des services d'incendie et de secours (avis du SDIS requis quant au volume)

➤ *2.2 Défense contre l'incendie des projets nouveaux*

Indépendamment des réglementations particulières applicables à certains genres d'établissements (E.R.P., bâtiments d'habitation, installations classées ...), toute construction doit être implantée à moins de 150 m d'un point d'eau normalisé, en empruntant les voies de circulation existantes.

Cette information sera fournie par la commune dans son avis sur l'autorisation d'urbanisme.

Art 3 Règles de construction

Lorsque la construction est autorisée, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre des bâtiments s'engagent à respecter également les règles de construction ci-après :

➤ *Enveloppes*

Les enveloppes des bâtiments seront constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu d'une demi-heure. Les revêtements de façades (y compris le volume des vérandas) présenteront un critère de réaction au feu MO.

➤ *Ouvertures*

Toutes les baies (y compris lucarnes, soupiraux, accès au vide sanitaire, vérandas etc...) doivent pouvoir être occultées par des dispositifs présentant une durée coupe feu d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité.

➤ **Couvertures**

Les revêtements de couvertures, y compris des vérandas, devront être classés en catégorie MO*.

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1*, M2*, M3* peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou en tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible apparente à la jonction entre la toiture et les murs.

➤ **Cheminées**

Les conduits extérieurs seront réalisés en matière MO*, présentant une durée coupe feu d'une demi-heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu, et seront munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Ils seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

➤ **Conduites et canalisations diverses**

Les conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur doivent présenter une durée coupe feu de traversée d'une demi-heure.

➤ **Gouttières et descentes d'eau**

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1* minimum.

➤ **Auvents**

Les toitures doivent être réalisées en matériaux M1* minimum et ne doivent pas traverser les murs d'enveloppe de la construction.

➤ **Barbecues**

Les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation doivent être équipés de dispositifs pare-étincelles et de bacs de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation, et d'un robinet d'eau équipé d'un tuyau d'arrosage, permettant l'extinction rapide.

* Norme technique de classement de la résistance au feu des matériaux. L'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 établit ce classement.

Titre 4 Réglementation des projets nouveaux

Le présent titre régit les travaux à l'intérieur de chacune des zones rouge ou bleue.

Art 1 Dispositions applicables en zone R

➤ **1.1 Sont autorisés sans condition au titre du risque**

- Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes
- les piscines privées et bassins

➤ **1.2 Peuvent être autorisées avec application des prescriptions définies au Titre 3, les opérations suivantes :**

Travaux d'entretien et de gestion

Les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan et régulièrement autorisés, ne devront pas aggraver les risques*, ne devront pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées et devront respecter les dispositions du Titre 3.

Travaux après sinistre

Les travaux de réparation / reconstruction de bâtiments endommagés ou détruits par un sinistre autre qu'un feu de forêt ne doivent pas conduire à aggraver les risques*, ne doivent pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées et devront respecter les dispositions du Titre 3.

Travaux après incendie de forêt

Dans le cas de destruction du bien par un incendie de forêt, la délivrance d'un nouveau permis de construire ne sera possible que si l'origine de l'incendie et la cause de la destruction du bien ont été identifiées. Le nouveau projet devra respecter les dispositions du Titre 3 et les prescriptions nécessaires afin de remédier à un éventuel autre sinistre (type de matériau de construction, débroussaillage plus conséquent autour de l'habitation...) L'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt peut être recueilli.

Changement de destination

Les changements de destination d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent plan ne doivent pas aggraver les risques, ne doivent pas augmenter le nombre de personnes exposées et devront respecter les dispositions du Titre 3.

La délivrance du permis de construire peut être soumise à un accord préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt et sera subordonnée à la validité du permis de construire d'origine.

Création de bâtiments annexes

La création d'annexes des bâtiments d'habitation implantés antérieurement à l'approbation du présent plan (garage, abri de jardin,...) ne doit pas aggraver les risques* et devra respecter les dispositions du Titre 3. Elle ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Habitation existante

Une extension mesurée limitée à 30% de la SHON initiale de l'habitation existante sans création de nouveau logement, sous réserve de la validité du permis de construire d'origine, du respect des dispositions du Titre 3 et de la présence d'un hydrant normalisé situé à moins de 150 mètres du projet.

Gestion agricole ou forestière

La construction de locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) à condition qu'ils respectent les obligations légales de débroussaillage, qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'ils disposent d'un hydrant normalisé ou à défaut d'une citerne de 60m³ autoalimentée accessible aux services incendie et d'une desserte suffisante (desserte secondaire au minimum), carrossable en permanence.

Dispositions particulières en zone agricole

En zone agricole (identifiée comme telle dans la carte des enjeux du PPRIF ou classée en A dans le PLU) soumise à un aléa modéré sur une portion suffisante de la zone agricole (superficie minimale de 4 ha en continu et non linéaire), peuvent être autorisés :

- les constructions à usage d'habitation principale liées et nécessaires à l'activité agricole et leur extension limitée (30% de la SHON initiale)
- les changements de destination en vue de la création d'une habitation principale liée et nécessaire à l'activité agricole

Ces cas seront automatiquement soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, et devront au minimum respecter, en plus des prescriptions communes du Titre 3, les modalités suivantes :

- la présence d'un hydrant normalisé ou à défaut une citerne de 60m³ autoalimentée accessible aux services incendie ;
- les constructions seront regroupées dans un rayon de 50 mètres ;
- les bâtiments seront implantés en un lieu éloigné de l'espace naturel combustible d'une largeur suffisante (minimum 50 mètres) au regard de l'intensité du risque incendie ;
- les constructions seront desservies par une voie de desserte secondaire, portée à 4m de large si la longueur de la voie est supérieure à 200m. Il pourra s'agir d'une voie non revêtue (piste) mais carrossable en permanence.

Une fois ces constructions autorisées, le maintien en l'état du débroussaillage sur l'ensemble du secteur agricole devra faire l'objet au moins tous les trois ans d'un rapport envoyé par le maire au préfet.

Infrastructures et équipements publics

Les équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, sans occupation permanente et les dessertes publiques ne doivent pas aggraver les risques et leurs effets.

Elles devront par ailleurs respecter les règles suivantes :

- Electricité / téléphone :

- Interdiction de passage en fils nus pour les lignes de tension inférieure à 63 kV.

- Routes publiques :

- La création de routes publiques est soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion.

- Voies ferrées :

- La création de voies ferrées est soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion.

- Parcs photovoltaïques ou éoliens :

La création de parcs photovoltaïques ou éoliens peut être soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, et sera subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion, en particulier:

- la zone d'implantation des parcs doit être entièrement débroussaillée et maintenue en état débroussaillé
- Appliquer une zone de débroussaillage conforme à l'arrêté de débroussaillage, sur tout le périmètre du site. Avec une largeur débroussaillée de 50 mètres minimum, pouvant être portée à 100 m en fonction de l'analyse du terrain.
- Le parc devra être ceinturé périmétralement d'une piste répondant aux caractéristiques d'une piste DFCI de catégorie 1 (voir annexe) et devra être desservi par une voie de desserte secondaire, portée à 4m de large si la longueur de la voie est supérieure à 200m.

- Prévoir sur cette piste, l'implantation de réservoirs, de toute nature, d'un volume de 30 m³, utilisables par les véhicules des services d'incendie et de secours.
- La voie située à l'intérieur du site devra permettre le cheminement des moyens de secours sur l'ensemble du site : elle devra avoir les caractéristiques d'une voie de desserte secondaire.
- Le projet ne pourra être implanté dans les secteurs d'aléa maximal non défendables ou situés en crête.

- Autres équipements :

- La création d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, sans occupation permanente, et non mentionnés précédemment, sera soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion.

- **1.3 Sont interdits**

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature à l'exception de ceux mentionnés dans l'article précédent.

Art 2 Dispositions applicables en zone B0

Cette zone est soumise à un aléa incendie de forêt sévère. Des aménagements propres à améliorer sa défense collective sont à réaliser. Tant que les ouvrages de protection collective ne sont pas réalisés, toutes les dispositions règlementaires de la zone rouge s'appliquent à cette zone.

➤ 2.1 Principes de la zone B0 et de la Zone de protection collective rapprochée

Objectif

Une zone de protection collective rapprochée a pour objet la mise en œuvre de mesures de nature à s'opposer à la propagation d'un incendie depuis le milieu naturel vers le milieu urbanisé, dans le but :

- de protéger une zone déjà urbanisée,
- de permettre sous réserve la poursuite de la construction dans une zone faiblement urbanisée soumise à un aléa fort.

Définition

On entend par zone de protection collective rapprochée un aménagement du terrain présentant les caractéristiques suivantes :

- Réalisation d'une zone débroussaillée de 50 m de large minimum, côté zone naturelle, en périphérie immédiate de la zone réglementée que l'on souhaite protéger, de manière à ceinturer la zone considérée vis-à-vis du sens de propagation prévisible d'un incendie,
- Desserte par une voie de circulation revêtue, ou non revêtue, accessible aux véhicules d'incendie et de secours répondant aux caractéristiques minimales d'une piste de seconde catégorie (bande roulante d'une largeur minimale de 4 mètres, avec aires de croisement espacées de 500 mètres en moyenne – cf PPFENI),
- Débroussaillage sur une profondeur de 50 m entre le milieu naturel et le bord extérieur de la voie de circulation,
- Implantation de points d'eau normalisés, ou à défaut de réservoirs de toute nature d'un volume de 30 m³ utilisables par les véhicules des services d'incendie et de secours, judicieusement répartis.

Les ouvrages peuvent être réalisés par tranche fonctionnelle en fonction de l'avancement de l'urbanisation effective des zones. Ils sont soumis à l'avis de la SCDCIF et sont validés par le maire.

Dans le cas où il n'est techniquement pas possible de réaliser l'ouvrage de protection collective (voie + débroussaillage), le maître d'ouvrage de la zone de protection rapprochée pourra faire toute proposition de nature à répondre à l'objectif de protection. Sa réalisation sera soumise à agrément préfectoral.

Création et entretien

Ces équipements sont réalisés par la commune ou tout maître d'ouvrage qu'elle désigne à cet effet, ou par des associations syndicales définies dans le cadre des dispositions édictées par l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865 modifiée notamment par la loi 85-30 du 9 janvier 1985, l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006. Ces associations syndicales sont également chargées du maintien en condition d'utilisation des ouvrages. Les associations syndicales de colotis sont également habilitées à faire réaliser ces ouvrages.

Ces zones de protection collective pourront bénéficier d'une servitude de passage conformément à l'article L. 321-5-1 du Code Forestier.

Modalités d'évolution du règlement après réalisation des travaux

A l'issue de leur réalisation, ces équipements doivent faire l'objet d'un agrément préfectoral. Une fois cet agrément obtenu, s'appliquent les règles précisées dans les dispositions particulières de la zone B1.

Contrôle

La commune établit ou fait établir par le maître d'ouvrage collectif, tous les trois ans, un rapport sur l'état des ouvrages et équipements, qu'elle en soit le maître d'ouvrage ou non, et le présente au préfet afin de garantir leur caractère opérationnel de protection et leur bon entretien.

➤ 2.2 Règlement de la zone B0 en l'état

Se reporter au règlement de la zone R.

➤ 2.3 Règlement d'une zone B0 sur laquelle a été délivré un agrément préfectoral après réalisation de travaux

Se reporter au règlement de la zone B1.

Art 3 Dispositions applicables en zone B1 et B1a

➤ 3.1 Sont autorisés sans condition au titre du risque

- Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes
- les piscines privées et bassins

➤ 3.2 Peuvent être autorisées avec application des prescriptions définies au Titre 3, les opérations suivantes :

Les opérations suivantes sont soumises aux dispositions générales applicables au niveau des zones rouges et bleues du Titre 3.

Constructions diverses (hors ERP et opérations concertées)

La création, les extensions, les aménagements et les changements de destination de tout type de bâtiments (maison individuelle, immeuble collectif, autres bâtiments...) peuvent être autorisés sous réserve du respect des dispositions du Titre 3.

Travaux divers

Les travaux divers (entretien et gestion courants, travaux après sinistre, ...) peuvent être autorisés sous réserve du respect des dispositions du Titre 3.

Opérations concertées

Il s'agit des opérations régies par les articles L.442-1, L.311-1 et L.322-2 du Code de l'Urbanisme (lotissement, ZAC, AFU, ...).

Ces opérations sont soumises aux dispositions du Titre 3 et aux prescriptions suivantes :

- Débroussaillage et maintien en état débroussaillé de l'ensemble du territoire concerné.
- Maintien d'une bande inconstructible au sein de l'unité foncière, à aménager selon les prescriptions suivantes pour isoler les constructions du massif forestier :
Au contact des espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, maquis, friches) implantation d'une voirie de desserte collective périphérique à double issue équipée de points d'eau normalisés englobant l'ensemble des bâtiments projetés avec maintien d'une bande débroussaillée, côté zone naturelle (bois, forêt, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisement (art. L322-4-1 du code forestier)). La profondeur minimale de cette bande débroussaillée est de 50 m de large côté zone naturelle, et pourra être portée à 100 m sur avis du SDIS. La voirie peut servir à la desserte habituelle des bâtiments qu'elle entoure.
- Densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet.

Par ailleurs, en raison de la situation de son projet en zone de risque, il est de la responsabilité du pétitionnaire, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte les dispositions détaillées au Titre 3 article 3 (règles de construction), pour se prémunir contre ce risque ou pour en limiter les conséquences.

Établissements recevant du public

Les établissements recevant du public sont admis.

Les établissements recevant du public des types J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées) et U (établissements de soins [établissements de santé]) comportant des locaux à sommeil, doivent être implantés à au moins 200 m à l'intérieur de la limite de zone.

Infrastructures et équipements publics

Les équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, sans occupation permanente et les dessertes publiques ne doivent pas aggraver les risques et leurs effets.

Elles devront par ailleurs respecter les règles suivantes :

- Electricité / téléphone :

- Interdiction de passage en fils nus pour les lignes de tension inférieure à 63 kV.

- Routes publiques :

- La création de routes publiques peut être soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion.

- Voies ferrées :

- La création de voies ferrées peut être soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion.

- Parcs photovoltaïques ou éoliens :

La création de parcs photovoltaïques ou éoliens peut être soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, et sera subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion, en particulier:

- la zone d'implantation des parcs doit être entièrement débroussaillée et maintenue en état débroussaillé
- Appliquer une zone de débroussaillage conforme à l'arrêté de débroussaillage, sur tout le périmètre du site. Avec une largeur débroussaillée de 50 mètres minimum, pouvant être portée à 100m en fonction de l'analyse du terrain.
- Le parc devra être ceinturé périmétralement d'une piste répondant aux caractéristiques d'une piste DFCI de catégorie 1 (voir annexe) et devra être desservi par une voie de desserte secondaire, portée à 4m de large si la longueur de la voie est supérieure à 200m.

- Prévoir sur cette piste, l'implantation de réservoirs, de toute nature, d'un volume de 30 m³, utilisable par les véhicules des services d'incendie et de secours.
- La voie située à l'intérieur du site devra permettre le cheminement des moyens de secours sur l'ensemble du site : elle devra avoir les caractéristiques d'une voie de desserte secondaire.

- Autres équipements :

- La création d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, sans occupation permanente, et non mentionnés précédemment, peut être soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigue, et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion

- **3.3 Sont interdits**

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature à l'exception de ceux mentionnés dans les articles précédents.

Titre 5 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Art 1 Mesures obligatoires incombant aux particuliers autour des bâtiments existants ou à construire

➤ 1.1 Définition du débroussaillage.

Code forestier Article L321-5-3

On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

➤ 1.2 L'obligation de débroussailler

On entend par débroussaillage l'ensemble des mesures prises en application de l'article L.322-3 du Code Forestier et de l'arrêté préfectoral n° 2008-336-1 en date du 1er décembre 2008 relatif au débroussaillage autour des constructions et des voies de circulation.

Ces mesures sont de portée immédiate.

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.315-1, et L.322-2 du Code de l'Urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;
- d) Terrains mentionnés à l'article L.443-1 du Code de l'Urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L. 562-7 du Code de l'Environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits ;

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.”

Le débroussaillage des terrains inclus dans les zones B0, B1 et B1a est obligatoire et à la charge des propriétaires et de ses ayants droits.

Art 2 Mesures obligatoires incombant à la commune

➤ 2.1 Aménagement de la desserte routière

La commune prend toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.

L'étude de terrain a permis d'identifier 6 voiries ne respectant pas les normes du PPRIF, dont 2 présentent des passages infranchissables pour les engins de secours. Les accès concernés sont représentés par des traits rouges sur la carte annexée à ce dossier de PPR.

Mesures obligatoires

Dessertes routières à améliorer	Problèmes rencontrés	Types de travaux	Délais de réalisation
1- Lot les collines allées des aloes	Voirie accessible	aménagement d'une aire de retournement au bout de la voirie	5 ans
2- Lotissement Chinchine	Pente >15%	débroussailler et élargir à 5m la partie haute de la voirie	5 ans

La commune dispose d'un délai maximal de 5 ans à compter de la date d'approbation de ce Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt pour améliorer les accès sur ces deux difficultés. Dans le cas où il n'est techniquement pas possible de réaliser les travaux répertoriés, la commune pourra faire toutes les propositions de nature à répondre à l'objectif de protection (garantir l'accès des engins de secours).

Mesures recommandées

Pour les dessertes n°3, n°4, n°5 et n°6, l'accessibilité aux engins de secours est possible, bien que ces voies ne soient pas aux normes. Il est fortement recommandé (mais non imposé) à la mairie de procéder à la mise en conformité de ces voiries. Toutefois, en cas de nouvelle urbanisation, ces dessertes devront être mises aux normes.

Dessertes routières à améliorer	Types de travaux préconisés
3- Chemin de montagnolu campagnolu	pérenniser l'aire de retournement en bout de voirie
4- Chemin de Paterno	pérenniser les aires de croisement et aménager une aire de retournement au bout de la voirie
5- Lotissement Tinturaghju - allée Santa lucia	maitriser le stationnement
6- lotissement de Tinturaghju" route de l'auberge de l'altu	pérenniser l'aire de retournement en bout de voirie

A défaut de pouvoir entreprendre des travaux d'aménagements lourds sur cette voirie, et afin de pérenniser la faible accessibilité aux engins de secours sur cet axe, il est fortement recommandé à la commune de mettre en œuvre toute mesure permettant une maîtrise du stationnement sur cette desserte.

➤ 2.2 Amélioration de la répartition des points d'eau normalisés

Mesures obligatoires

La commune prend toute disposition de nature à mettre en place des points d'eau normalisés de façon à ce qu'aucun bâtiment ne soit situé à une distance supérieure à 150 m d'un point d'eau normalisé (poteau incendie ou réservoir, tel que défini p 8 de ce règlement).

La commune dispose d'un délai maximal de 5 ans à compter de la date d'approbation de ce PPR pour installer un point d'eau normalisé sur les 15 implantations suivantes (figurant en rouge sur les cartes annexées):

Secteurs concernés
1- Lieu-dit Paterno au bout du dernier hameau
2- Lotissement "e casette" avant la centrale EDF
6- Route du village devant les Ets "SNC VENDASI"
7- Village
8- Lotissement licciola "croisement route impériale"
9- Lieu-dit "Chinchine" au bout de la route
10- Lieu-dit "Chinchine" au niveau de l'AMPHYTRION
12- Route royale embranchement avant Tinturaghju
16- Lotissement des collines (au bout)
17- Lieu-dit "Tinturaghju"
18- Lieu-dit "Tinturaghju"
19- Lotissement les collines
20- Lotissement les collines
21- Auberge di altu
22- Lieu-dit "Figaretto"

Mesures recommandées

La commune dispose d'un délai minimum de 5 ans à compter de la date d'approbation de ce PPR pour installer un point d'eau normalisé sur les 7 implantations suivantes (figurant en rouge sur les cartes annexées):

Secteurs concernés
3- Croisement route impériale et quartier de Monte carlo
4- Immeuble du Bastio
5- RN 193 devant les Ets "PIERDEMAI"
11- RN 193 embranchement des collines
13- Lieu-dit "Campometta"
14- RN 193 face aux Ets "TOYOTA"
15- RN 193 face aux Ets "RVI"

➤ 2.3 Élaboration d'un rapport

La commune établit ou fait établir tous les trois ans un rapport sur l'état des ouvrages et équipements (zones B0, entretien des zones agricoles), qu'elle en soit le maître d'ouvrage ou non, et le présente au préfet afin de garantir leur caractère opérationnel de protection et leur bon entretien.

➤ **2.4 Le plan communal de sauvegarde**

Conformément à l'article 13 de la loi 2004-811 de modernisation de la sécurité civile et de son décret d'application du 13 septembre 2005, la commune devra élaborer et mettre en œuvre dans un délai de deux ans un plan communal de sauvegarde.

Compte tenu de la nature et de l'importance des risques, la commune devra élaborer et mettre en œuvre dans un délai de 2 ans un plan de secours et d'hébergement visant à organiser l'évacuation des campings, parcs résidentiels de loisirs, habitations légères de loisirs et autres réalisations de même nature et à porter assistance aux populations évacuées en cas de feu de forêt (accueil, hébergement...).

➤ **2.5 Information**

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans.

Art 3 Autre mesure à disposition de la commune

➤ **Réalisation du débroussaillage**

Lorsque les travaux de débroussaillage ne sont pas réalisés ou que leur entretien n'est pas assuré, le maire peut faire application des articles L322-3, L322-4 et L322-4-1 du code forestier (cf annexe) et faire exécuter après mise en demeure, tout ou partie des travaux d'office. Dans le cas d'ouvrages collectifs, la mise en demeure précisera la participation de chaque propriétaire aux frais de réalisation en cas d'inexécution dans le délai prescrit.

Art 4 Amélioration des mesures de sécurité collectives incombant à la commune ou aux associations syndicales

➤ 4.1 Objectif

Les mesures de sécurité collective ont pour but d'améliorer la sécurité des zones déjà urbanisées soumises à un aléa fort (ou moyen).

Selon le cas, ces mesures pourront comporter :

- La création de zones de protection collective rapprochée,
- L'entretien d'une bande débroussaillée en périphérie,
- L'amélioration de la desserte routière,
- La création de points d'eau.

➤ 4.2 Création et entretien d'une bande débroussaillée

Une bande débroussaillée de 50 mètres sera créée et entretenue entre les zones B1a et le milieu naturel, ou entre les lotissements et le milieu naturel. La création et l'entretien sont à la charge de la commune, du maître d'ouvrage collectif habilité ou des associations syndicales de propriétaires. L'ensemble des parcelles dans ce zonage devra être maintenu débroussaillé au frais des propriétaires.

Art 5 Amélioration des mesures de sécurité des bâtiments existants incombant aux particuliers, utilisateurs ou exploitants

➤ 5.1 Mesures obligatoires

L'ensemble de ces travaux doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, sans excéder les cinq ans prévus à l'article R562-5 du code de l'environnement.

Installations d'hydrocarbures

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou de réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire. Aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 m d'épaisseur au moins (ou par tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépassera de 0,5 m au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 m mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif.

Réserves de combustibles solides

Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments. Ces travaux sont à la charge du propriétaire occupant ou du locataire.

Entretien des gouttières et des combles

Curer avant chaque été les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

Nettoyer les combles et éliminer les matières très combustibles (papiers, tissus, ...).

Ces travaux sont à la charge du propriétaire occupant ou du locataire.

Cas des campings

Les exploitants de campings devront tout mettre en œuvre dans un délai maximal de 5 ans après l'approbation du PPRIF, en plus des prescriptions précédemment énoncées, les mesures suivantes :

Un plan d'alerte, de confinement et d'évacuation devra être établi dans chaque camping, afin de vérifier l'existence de bâtiments refuges et de préparer l'hypothèse d'une évacuation. Un dispositif d'information plurilingue devra être mis en place pour permettre d'informer les campeurs sur les réflexes et comportements à adopter en cas d'incendie.

La réglementation du débroussaillage des zones habitées et installations doit être respectée chaque année sur l'intégralité de l'emprise du camping, sur 50m de profondeur autour des limites administratives du camping. Les branches basses des arbres seront élaguées sur une hauteur de 2m, les végétaux seront éloignés de 3m minimum des ouvertures de bâti, la litière et les feuilles doivent être ratissées et éliminées dans une zone de 20m autour des installations. Une rupture de continuité au sol du combustible doit être créée sur toute la longueur des limites administratives du camping (bande décapée de 3m, piste ou voie, muret bas en maçonnerie ou pierres, ...)

Les nouvelles plantations des espèces très combustibles suivantes sont interdites : mimosas, eucalyptus, cyprès, thuyas, pins.

Il est recommandé à l'exploitant de mettre en place un accès direct pour les moyens de lutte incendie à la piscine existante pour un pompage direct.

➤ 5.2 Mesures recommandées

Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe.

Pour que cette réserve d'eau soit utilisable par les moyens de secours, il est recommandé d'acquérir une motopompe de 15 m³/h de débit à une pression de 7 bars, et actionnée par un moteur thermique et susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur.

Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.

ANNEXES

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Aggravation du risque : On considère que le risque est aggravé lorsque un aménagement nouveau ou une nouvelle utilisation du sol induit :

- soit une exposition supplémentaire d'un enjeu à un aléa feux de forêt (augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP en zone à risque, implantation d'une construction abritant des activités ou des biens vulnérables au feu,...)
- soit une augmentation de la vulnérabilité d'un enjeu à un aléa incendie (stockage de matière combustible à proximité des constructions, utilisation de matériaux peu résistants au feu, ...)
- soit une augmentation de l'aléa par l'augmentation de l'exposition au vent, le développement de la densité de combustible ou de la puissance du feu...(implantation d'une cuve d'hydrocarbures, ...)
- soit un risque de départ de feux supplémentaire (terrasse fumeurs en lisière de bois, camp de vacances en forêt, ...)

L'appréciation de l'aggravation du risque, par rapport à une situation initiale est donc une analyse d'ensemble à partir des critères suivants : les enjeux, la vulnérabilité et l'aléa. Elle s'évalue au-delà de la simple zone du projet, car le risque peut être aggravé dans les secteurs voisins (risque induit, notamment par les départs de feux).

Aléa : L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu donné. Il s'agit d'une notion complexe caractérisée par :

- une extension spatiale : il s'agit de définir les enveloppes globales d'un feu potentiel en se basant sur les caractéristiques du secteur (combustibilité, topographie, lieux de départ préférentiels,...) et l'expérience des feux passés.

- une occurrence temporelle qui permet de définir un temps de retour du feu : si une quantification sous forme de période de retour est possible pour des phénomènes comme les inondations, cela paraît beaucoup plus délicat pour les incendies. Il semble préférable de parler de prédisposition plus ou moins forte d'un secteur compte tenu de la conjonction de facteurs défavorables sur le site.

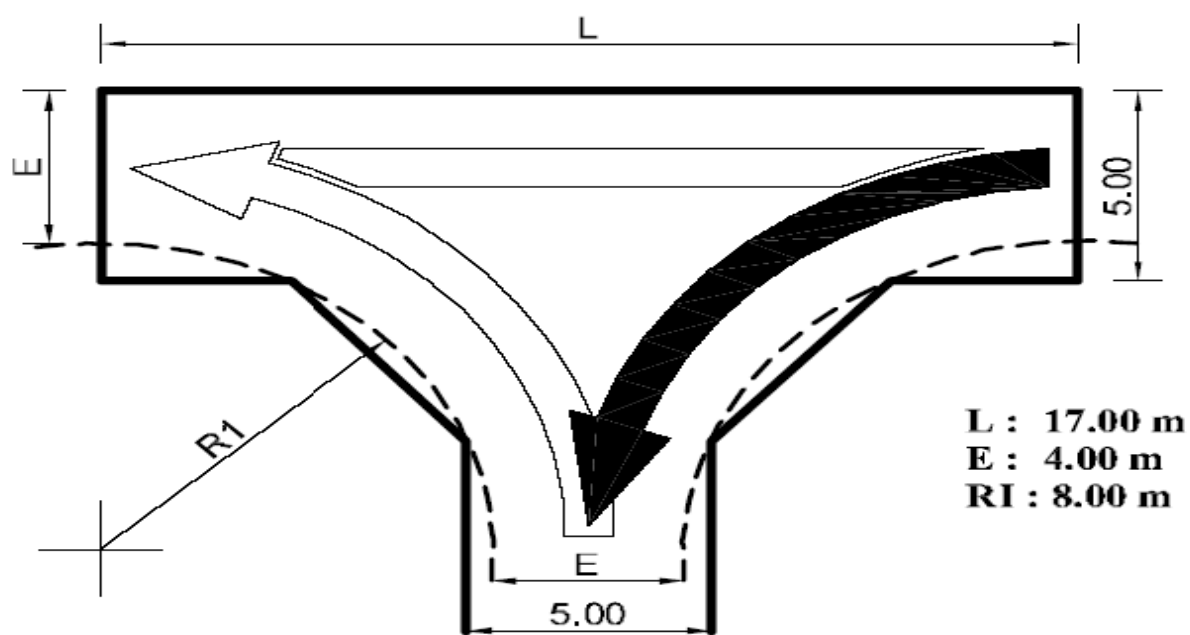
- une "intensité" plus ou moins forte du phénomène qui dépend de la végétation, de la topographie, et des conditions météorologiques qui accompagnent le phénomène.

La méthode utilisée s'attache à qualifier surtout l'intensité du phénomène et son extension potentielle en fonction de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse, la pente du terrain, la position dans le versant, l'exposition et la connaissance du déroulement des feux passés.

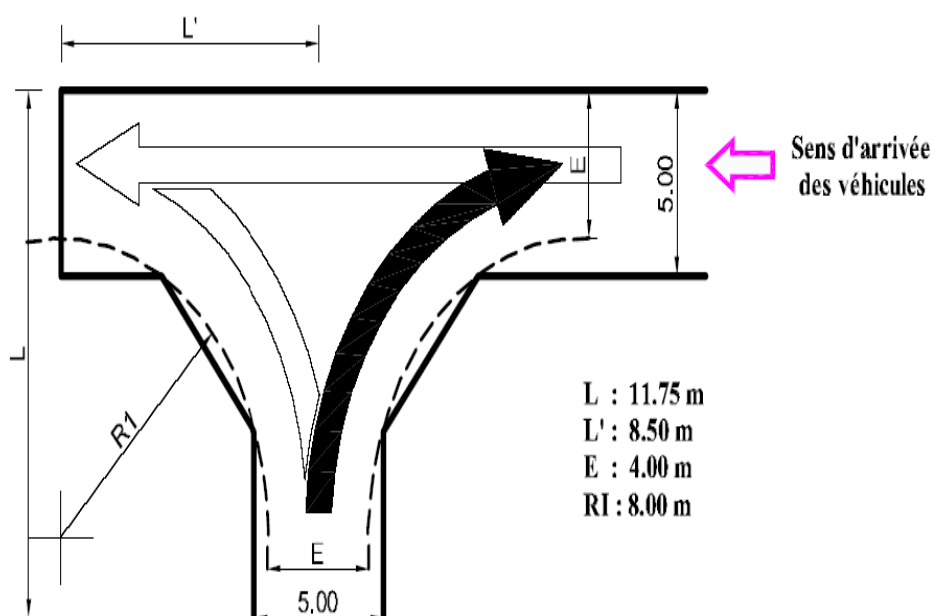
L'occurrence temporelle n'intervient pas en tant que telle, mais l'exploitation des données statistiques permet d'estimer le temps de retour d'un incendie dans le bassin de risque à moins de quarante ans, ce qui signifie que l'événement doit être pris en compte dans la détermination de l'aléa.

De même, l'aléa est déterminé en se plaçant dans les conditions météorologiques les plus favorables à la propagation de l'incendie.

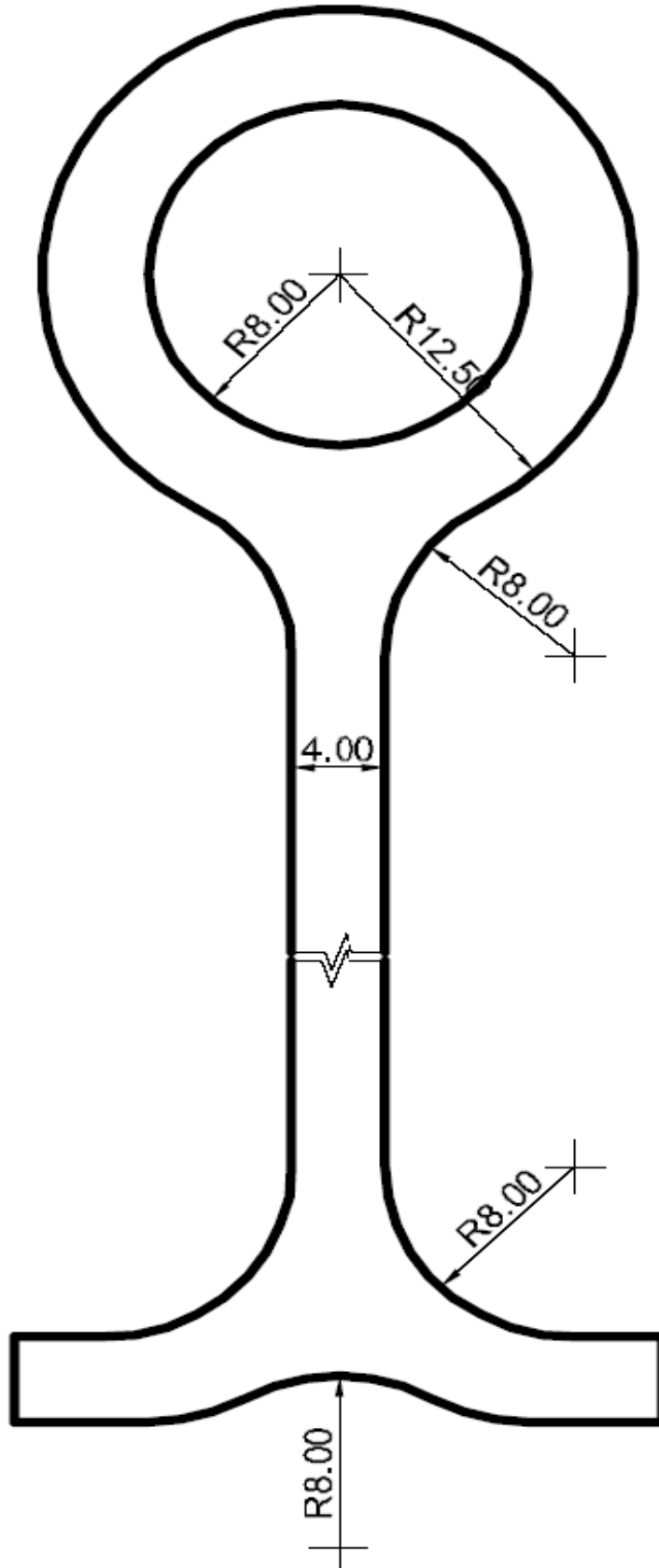
ANNEXE 2 : Dimensions minimales à respecter pour les « T » ou les aires de retournement



Sens d'arrivée
des véhicules



Aire de retournement



ANNEXE 3 : Tableau de synthèse des obligations de desserte

Types d'habitation	Type de voirie	Implantation	Voie de raccordement	Voirie interne
Plus de 6 maisons individuelles – desserte + de 200 m	principale	- 60 m de la voie de desserte	Oui, si + 20 m de la voie de desserte, sinon accès piéton >1,80 m	/
Plus de 6 maisons individuelles – desserte - de 200 m	principale	- 60 m de la voie de desserte	Oui, si + 20 m de la voie de desserte, sinon accès piéton >1,80 m	/
Moins de 6 maisons individuelles – desserte + de 200 m	principale	- 60 m de la voie de desserte	Oui, si + 20 m de la voie de desserte, sinon accès piéton >1,80 m	/
Moins de 6 maisons individuelles – desserte - de 200 m	secondaire	- 60 m de la voie de desserte	Oui, si + 20 m de la voie de desserte, sinon accès piéton >1,80 m	/
Aménagement collectif + 6 logements	principale	/	/	Rayon de courbure > 9 m, pente < 15%, largeur de 5 m
Aménagement collectif - 6 logements	secondaire	/	/	/
ERP + 100 personnes	principale	/	/	/
ERP types J et U	principale	/	Ouverte à ses 2 extrémités sur une desserte principale	/

ANNEXE 4 : Extrait du code forestier

Article L322-4-1

I. - Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le représentant de l'Etat dans le département élabore, en concertation avec les conseils régionaux et généraux, les communes et leurs groupements ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours intéressés des plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

II. - Dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques d'incendie de forêt visées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent être autorisées, toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible à maintenir en état débroussaillé isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements.

En outre, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt peut imposer le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains compris dans les zones qu'il détermine en vue de la protection des constructions. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie ou de leurs ayants droit.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 322-3 sont applicables.

ANNEXE 5 : La sous commission départementale contre les incendies de forêt lande maquis et garrigue

Le Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n°97-645 du 31 mai 1997 définit ainsi la composition de la sous commission :

« La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur de l'Office national des forêts ;
- le directeur régional de l'environnement ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ;
- le président de l'Office départemental du tourisme ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts.

Article 22

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. »

Fonctionnement : la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est convoquée par le préfet.

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

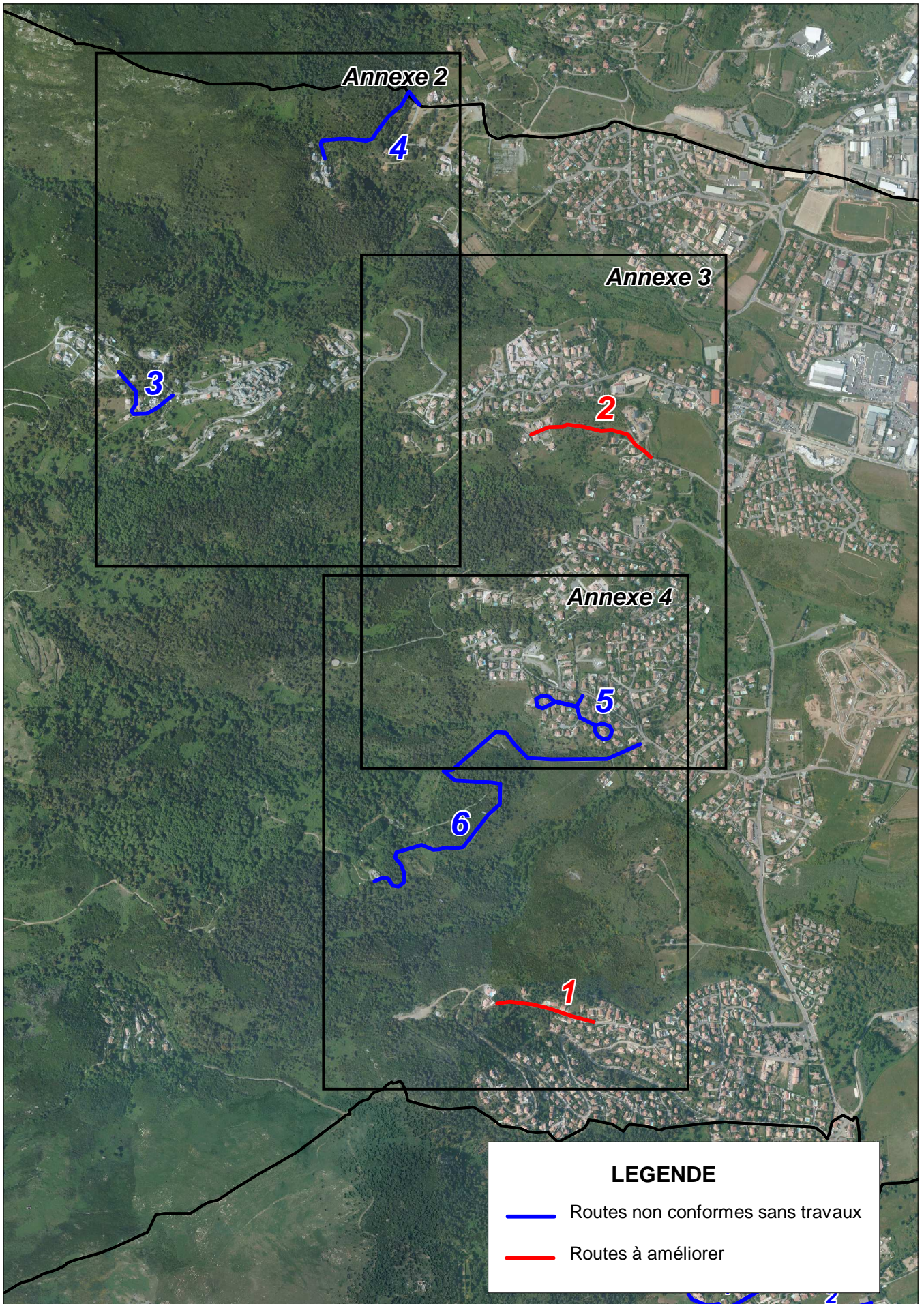
ANNEXE 1 – Desserte routière à améliorer – Plan général.

ANNEXE 2 à ANNEXE 4 - Desserte routière à améliorer.

ANNEXE 5 – Répartition des points d'eau normalisés – Plan général.

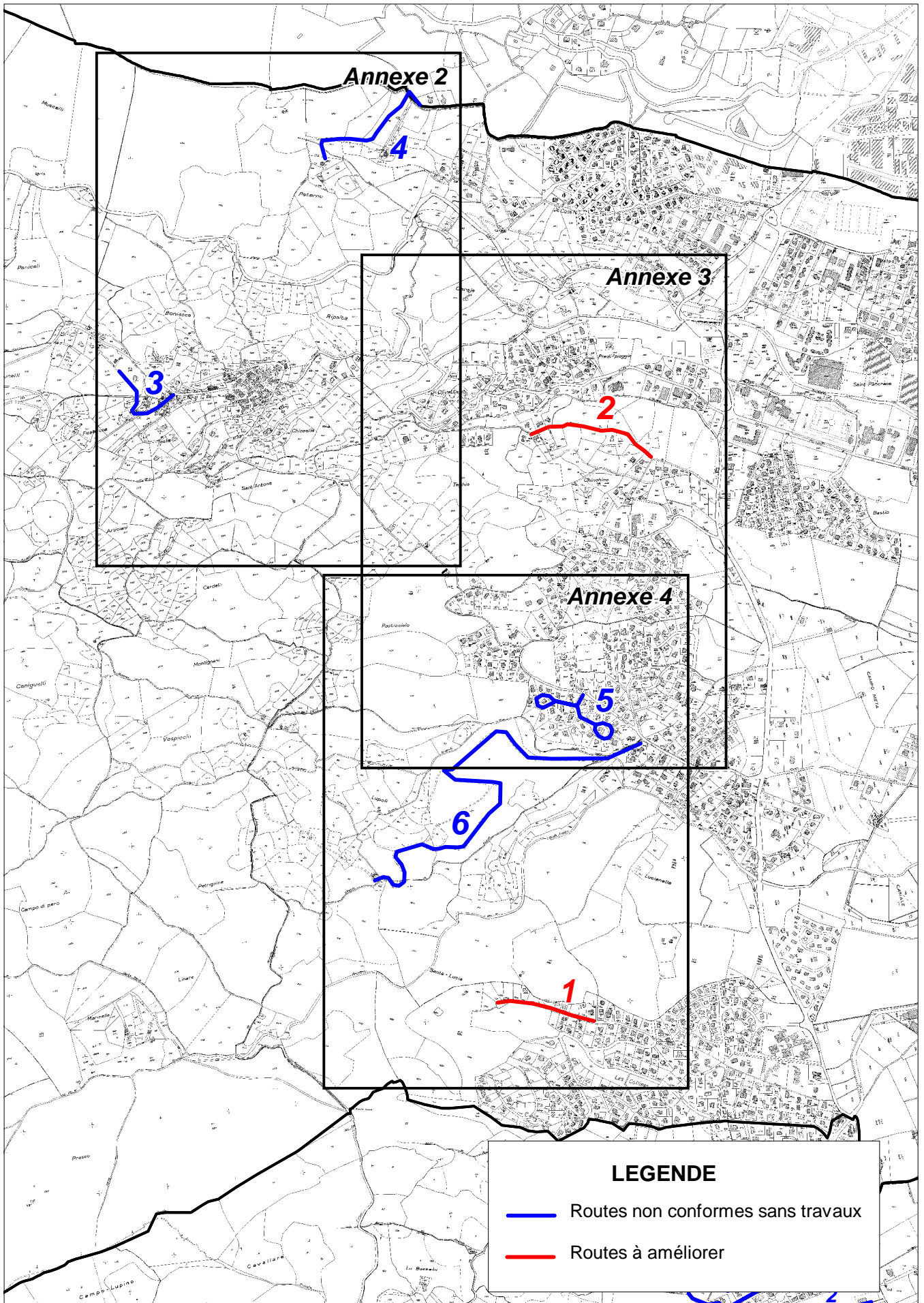
ANNEXE 6 à ANNEXE 10 – Répartition des points d'eau normalisés.

FURIANI - Annexe 1
Desserte routière à améliorer - Plan général



FURIANI - Annexe 1

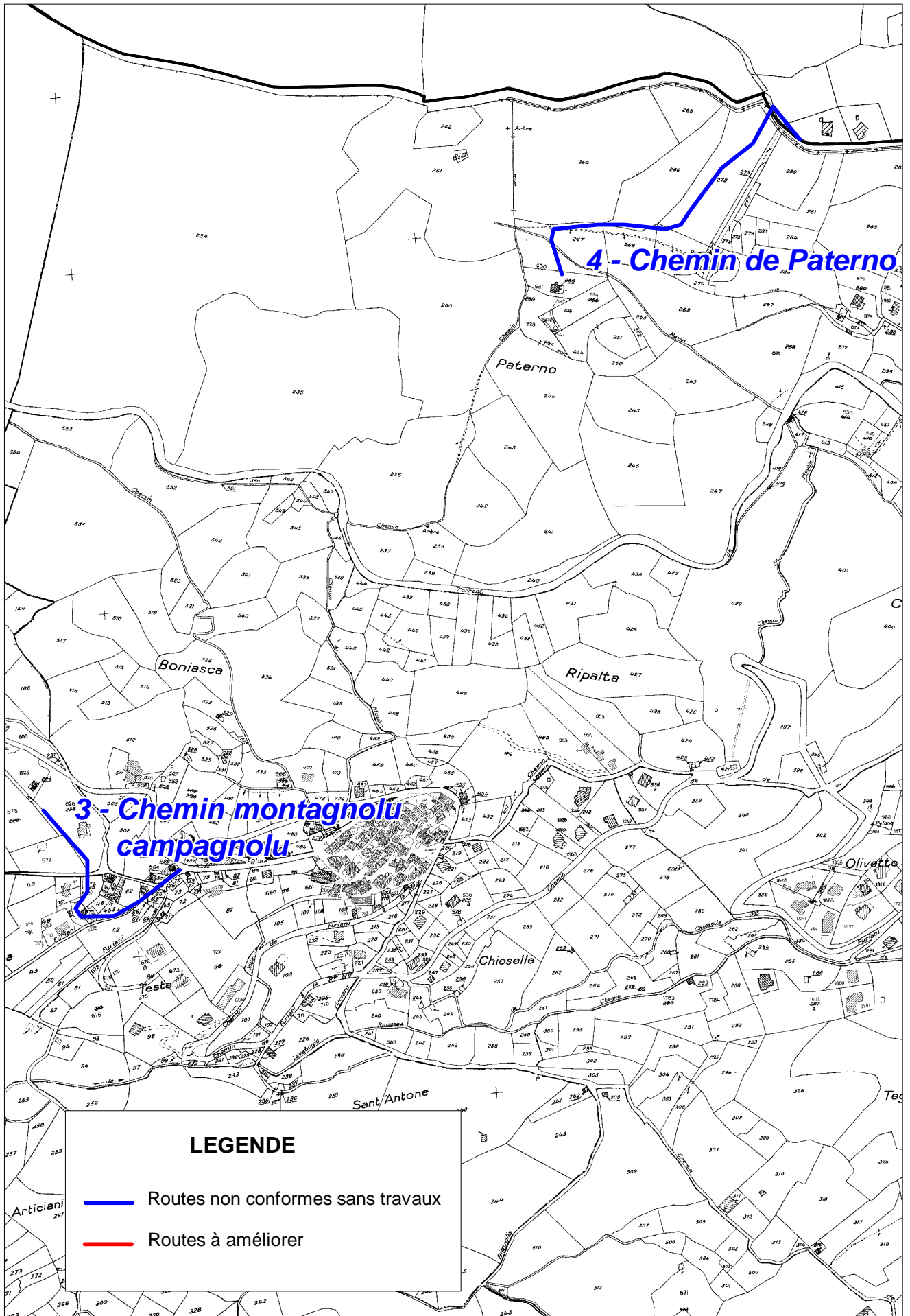
Desserte routière à améliorer - Plan général







FURIANI - Annexe 2

Desserte routière à améliorer



LEGENDE

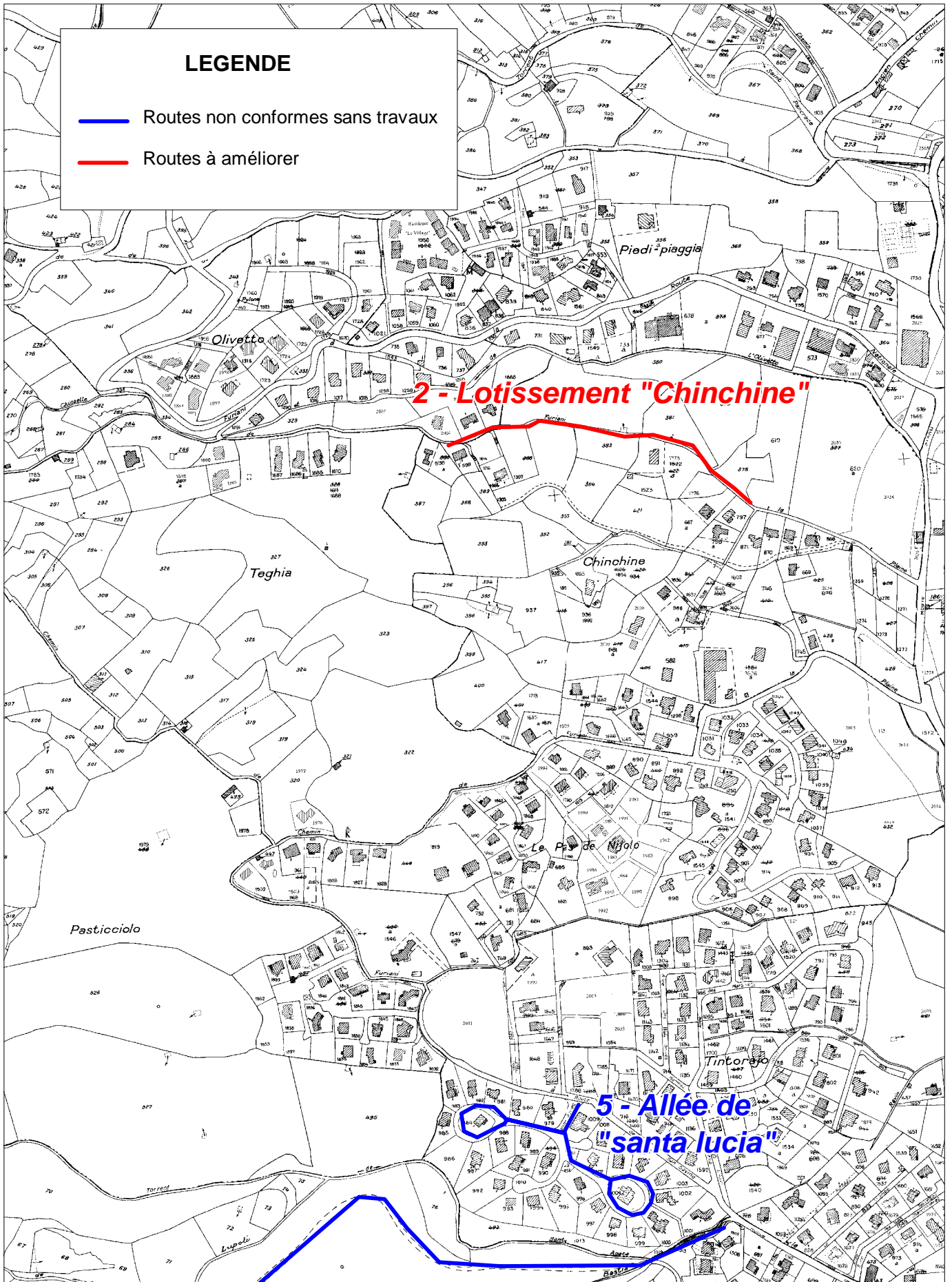
-  Routes non conformes sans travaux
-  Routes à améliorer

2 - Lotissement "Chinchine"

**5 - Allée de
"santa lucia"**

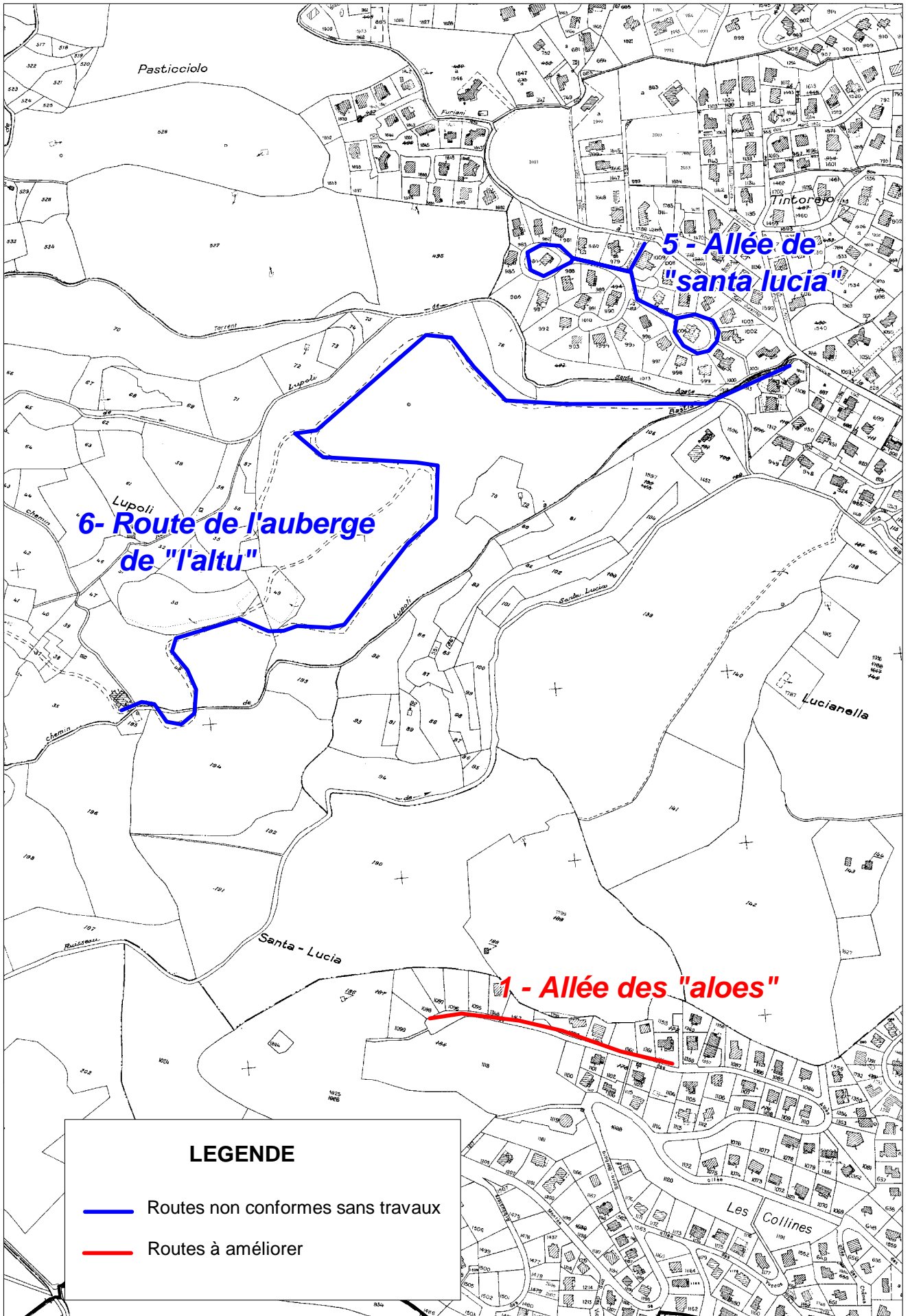
FURIANI - Annexe 3

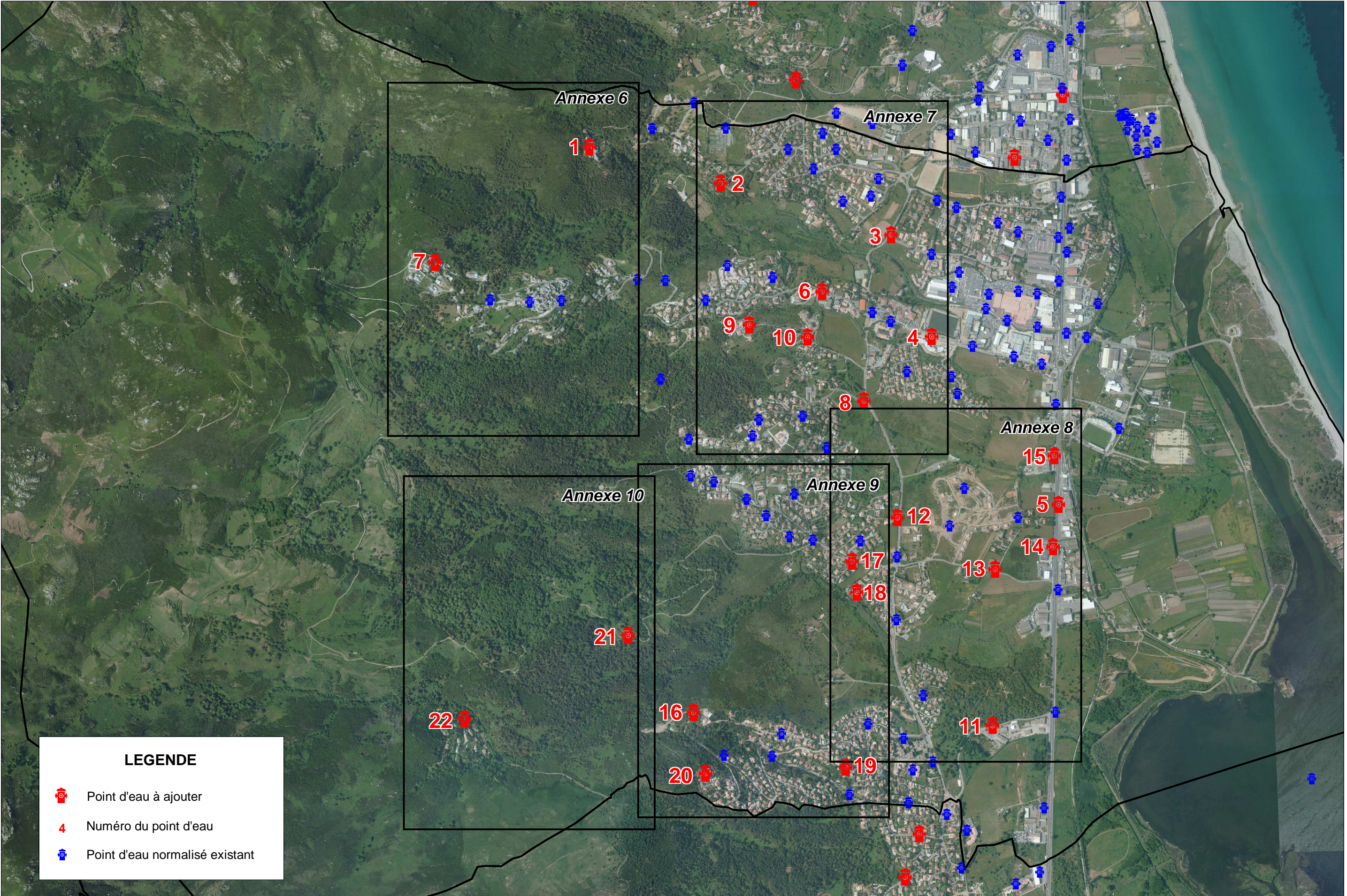
Desserte routière à améliorer

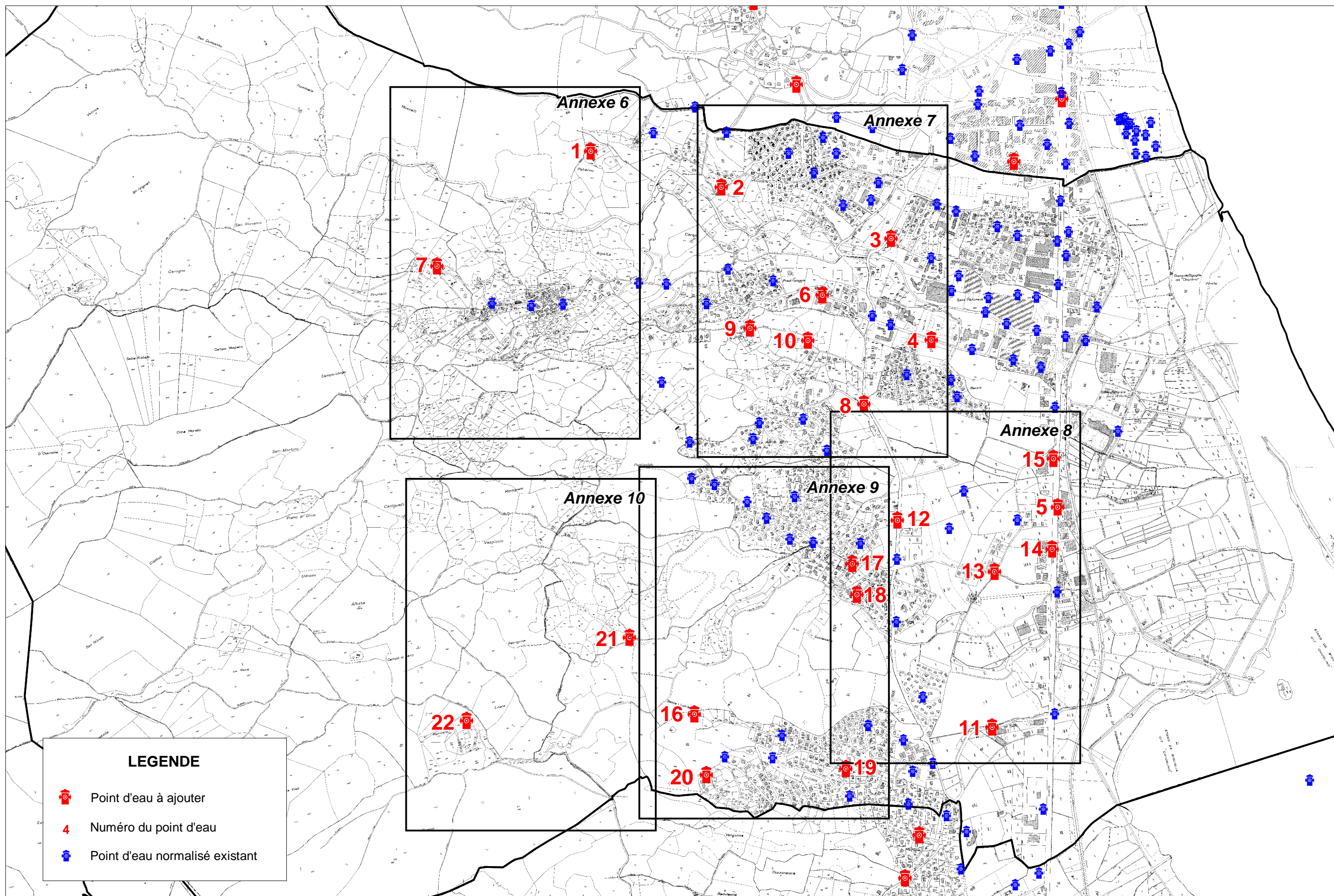




FURIANI - Annexe 4
Desserte routière à améliorer

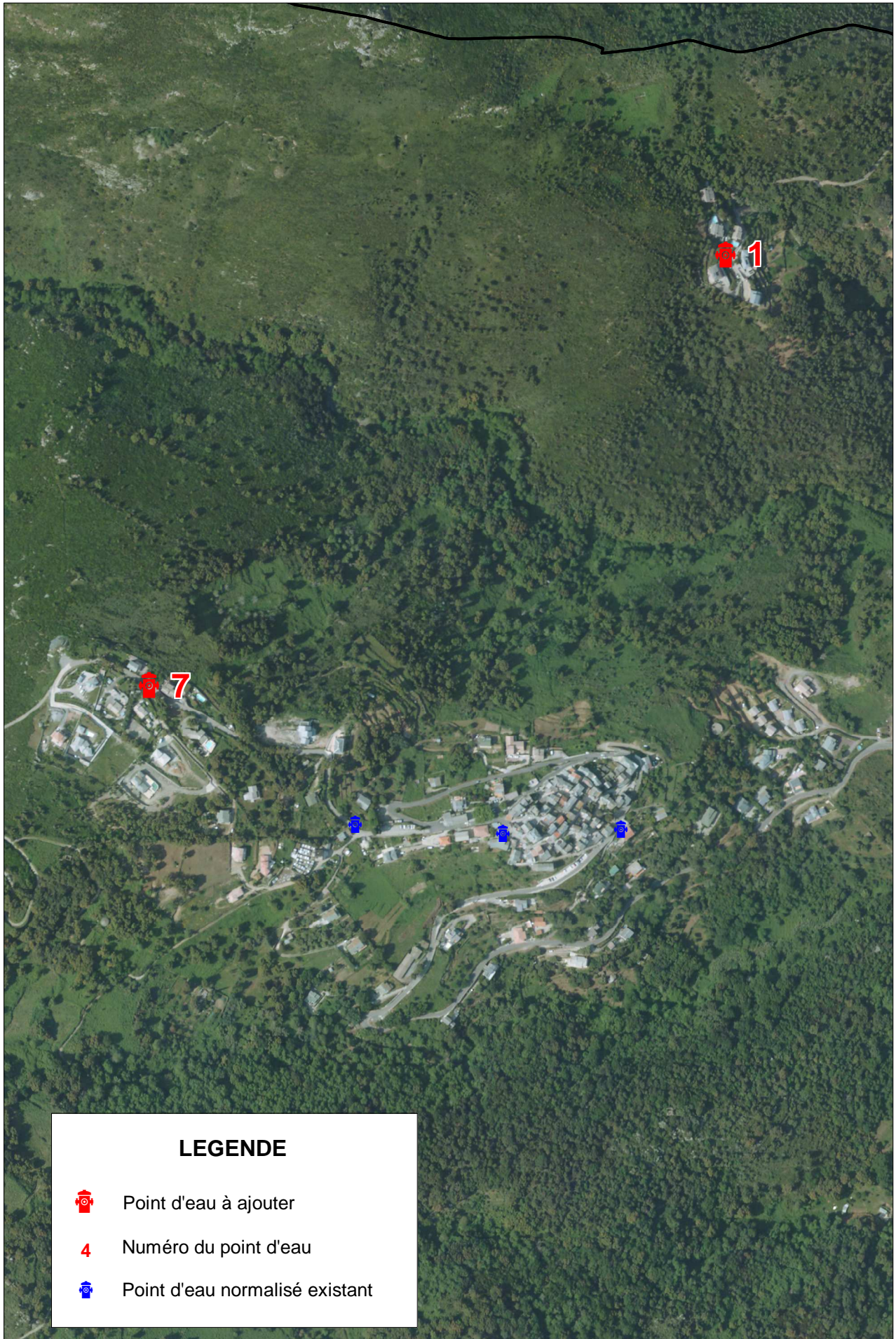








FURIANI - Annexe 6

Répartition des points d'eau normalisés



LEGENDE

-  Point d'eau à ajouter
- 4** Numéro du point d'eau
-  Point d'eau normalisé existant

FURIANI - Annexe 6

Répartition des points d'eau normalisés



Echelle: 1/6000ème

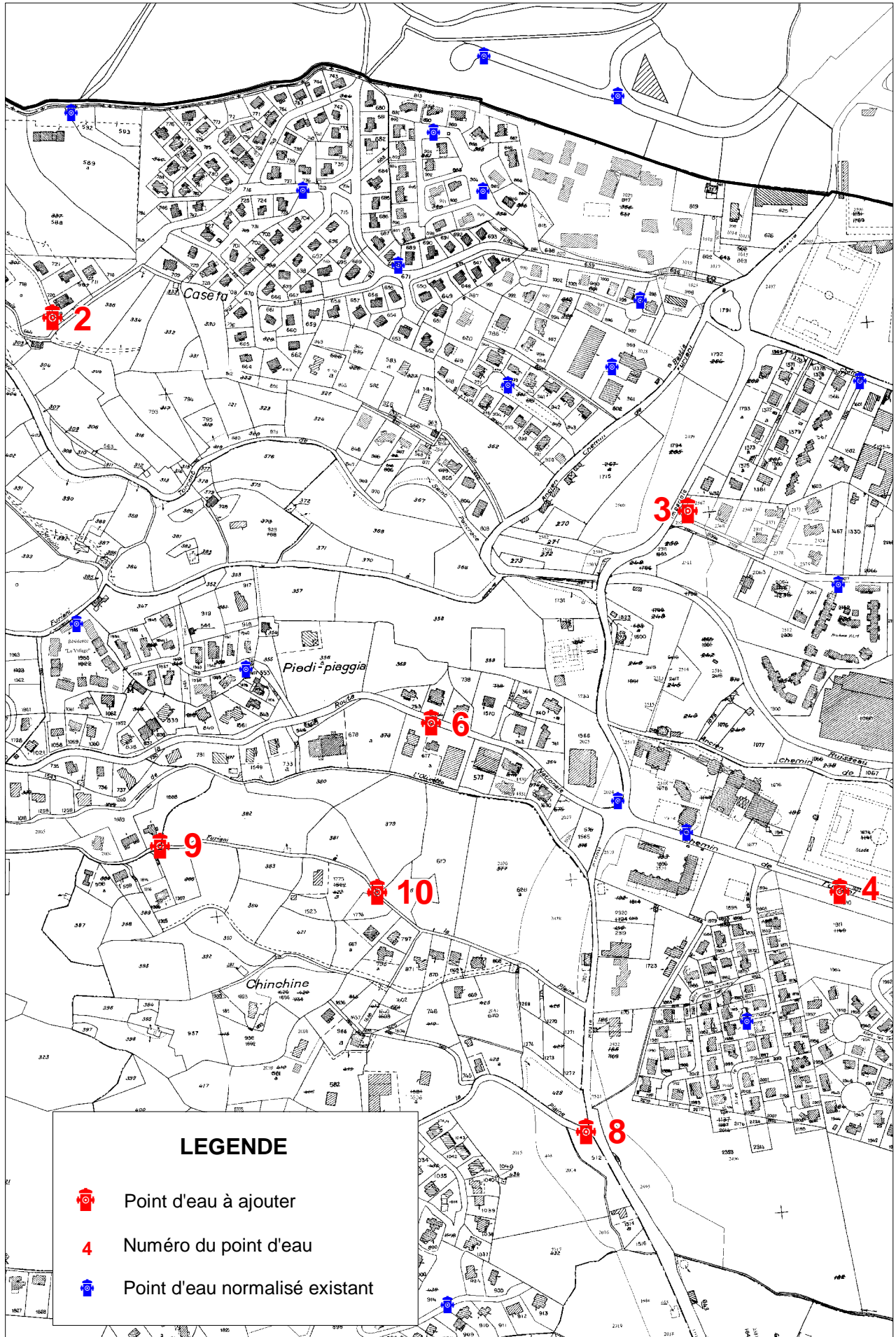
FURIANI - Annexe 7

Répartition des points d'eau normalisés



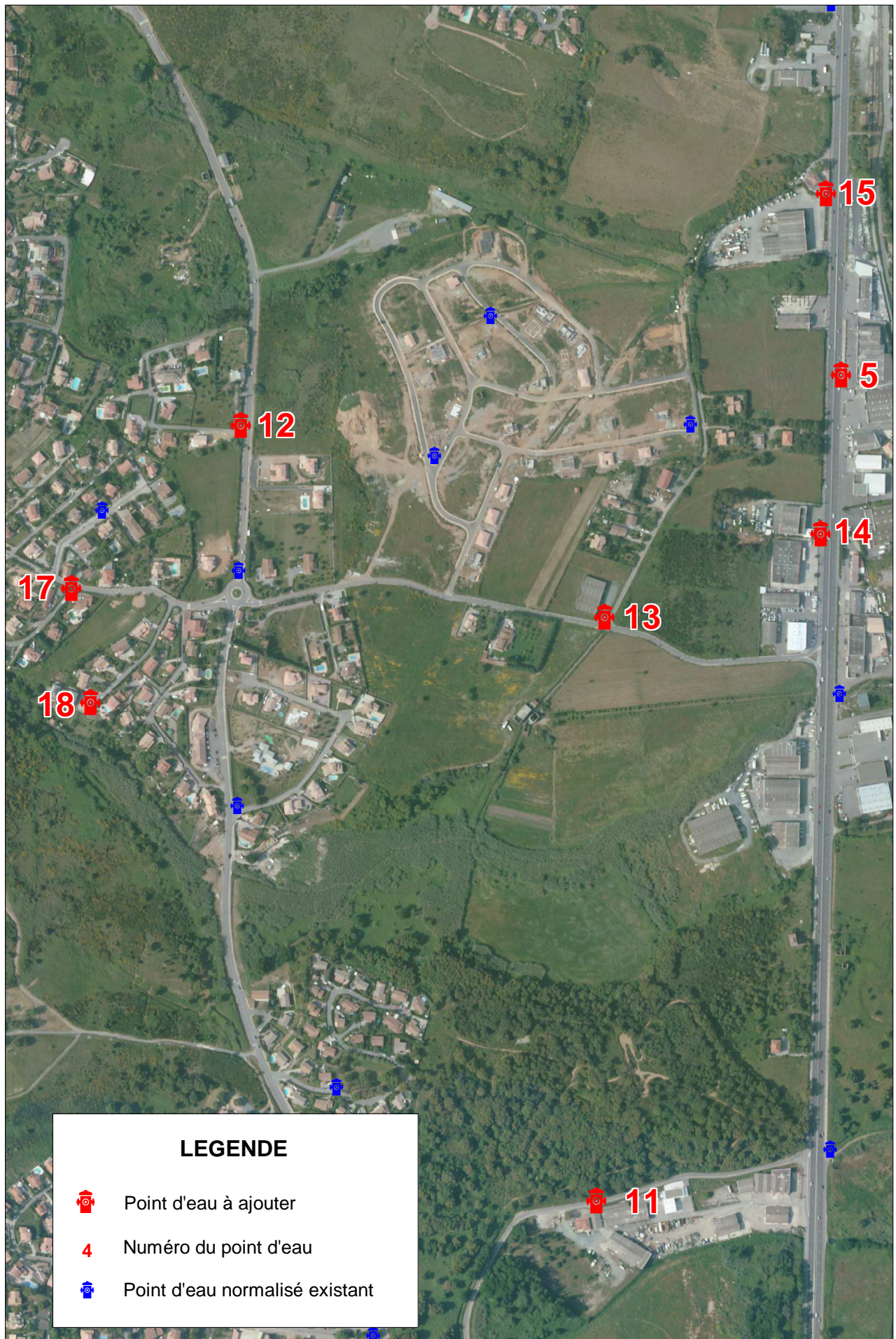
FURIANI - Annexe 7

Répartition des points d'eau normalisés



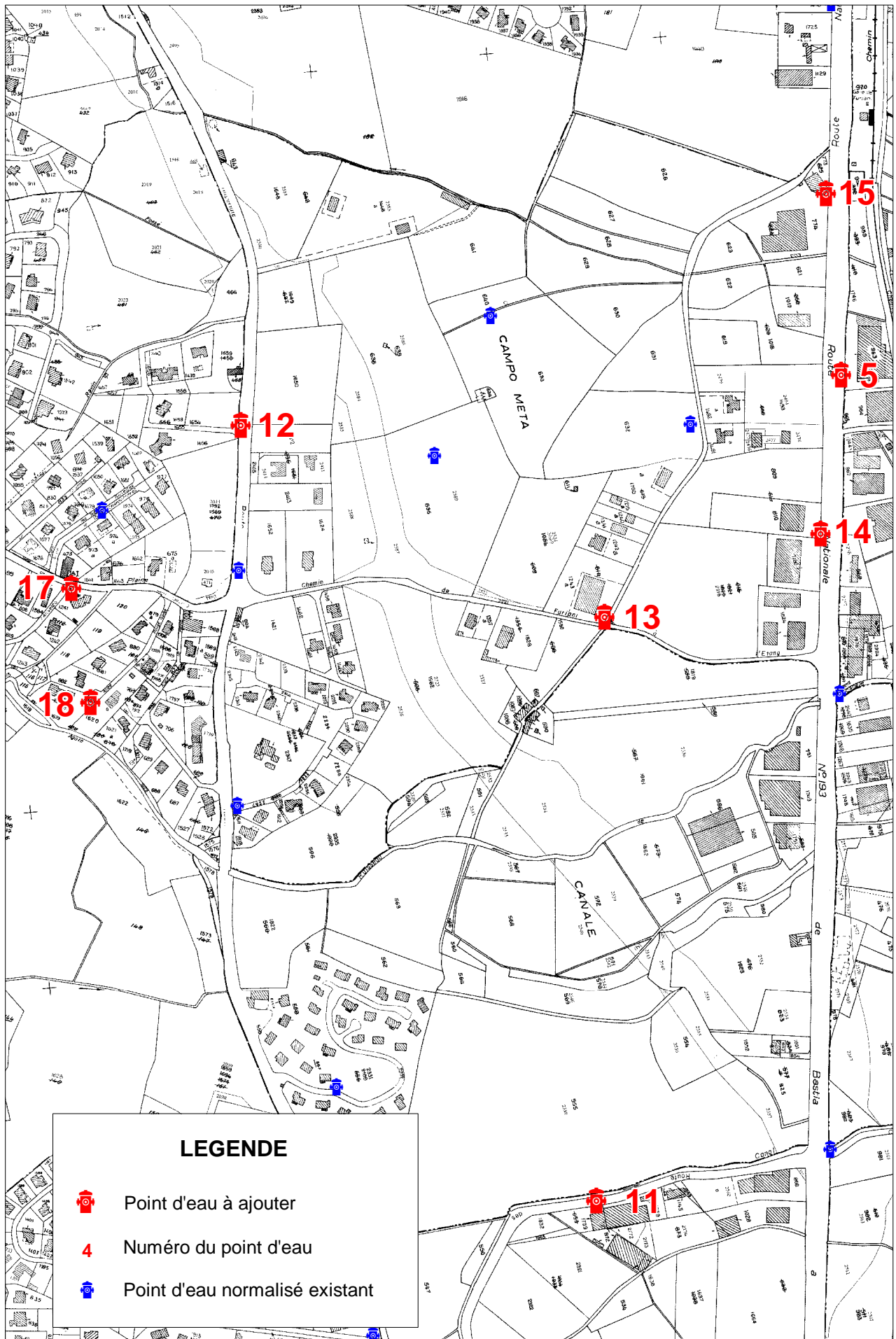
FURIANI - Annexe 8

Répartition des points d'eau normalisés



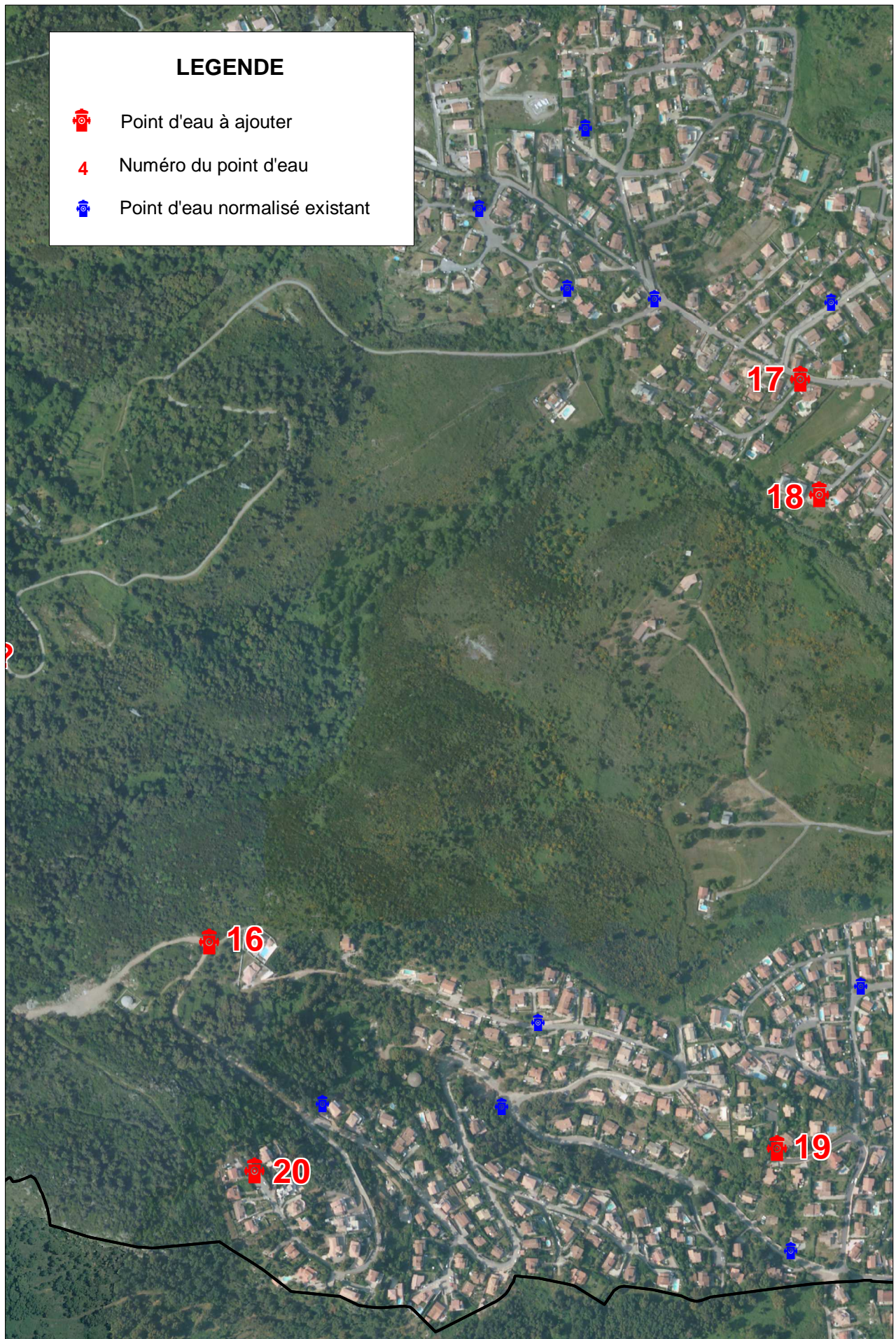
FURIANI - Annexe 8

Répartition des points d'eau normalisés



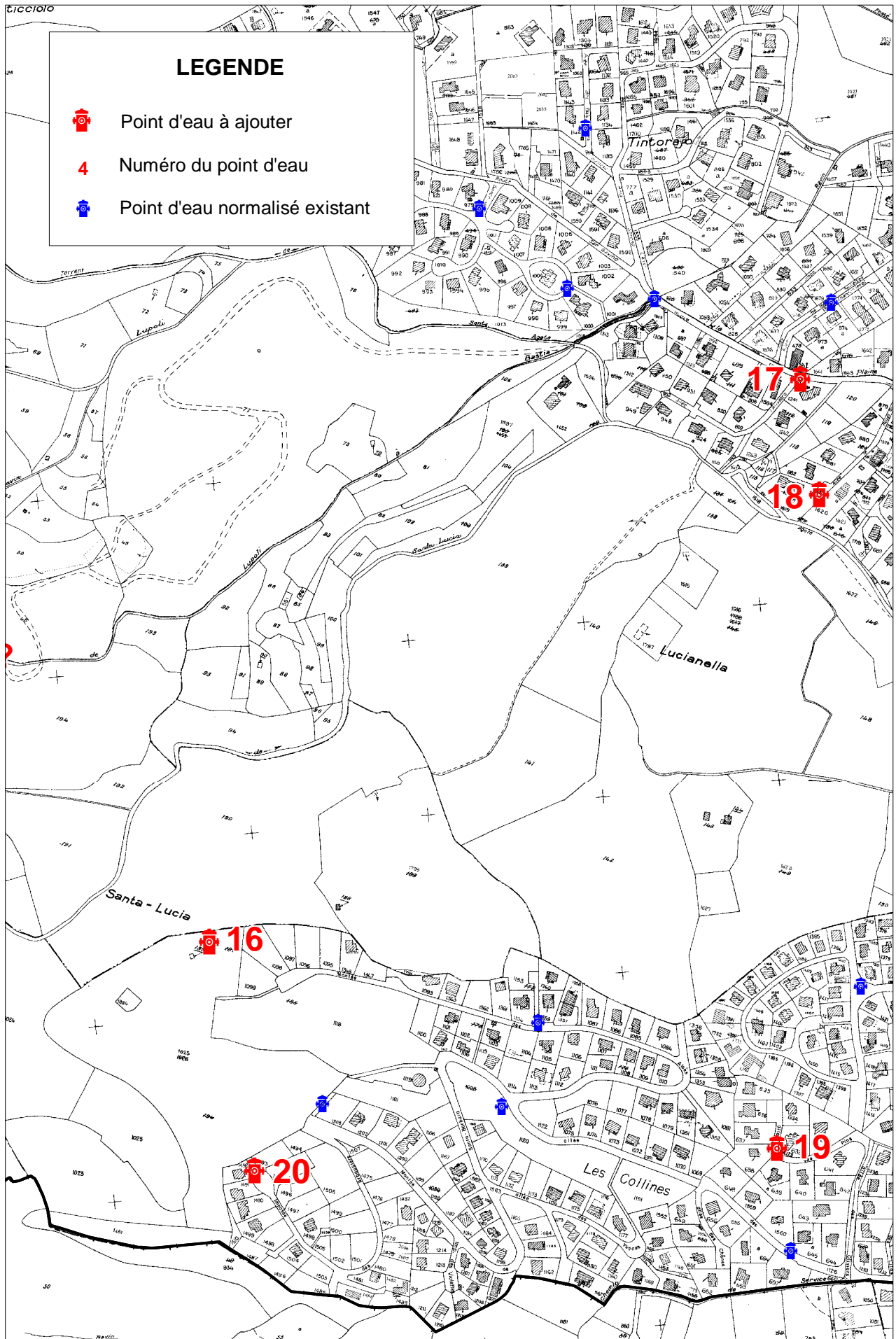
FURIANI - Annexe 9

Répartition des points d'eau normalisés

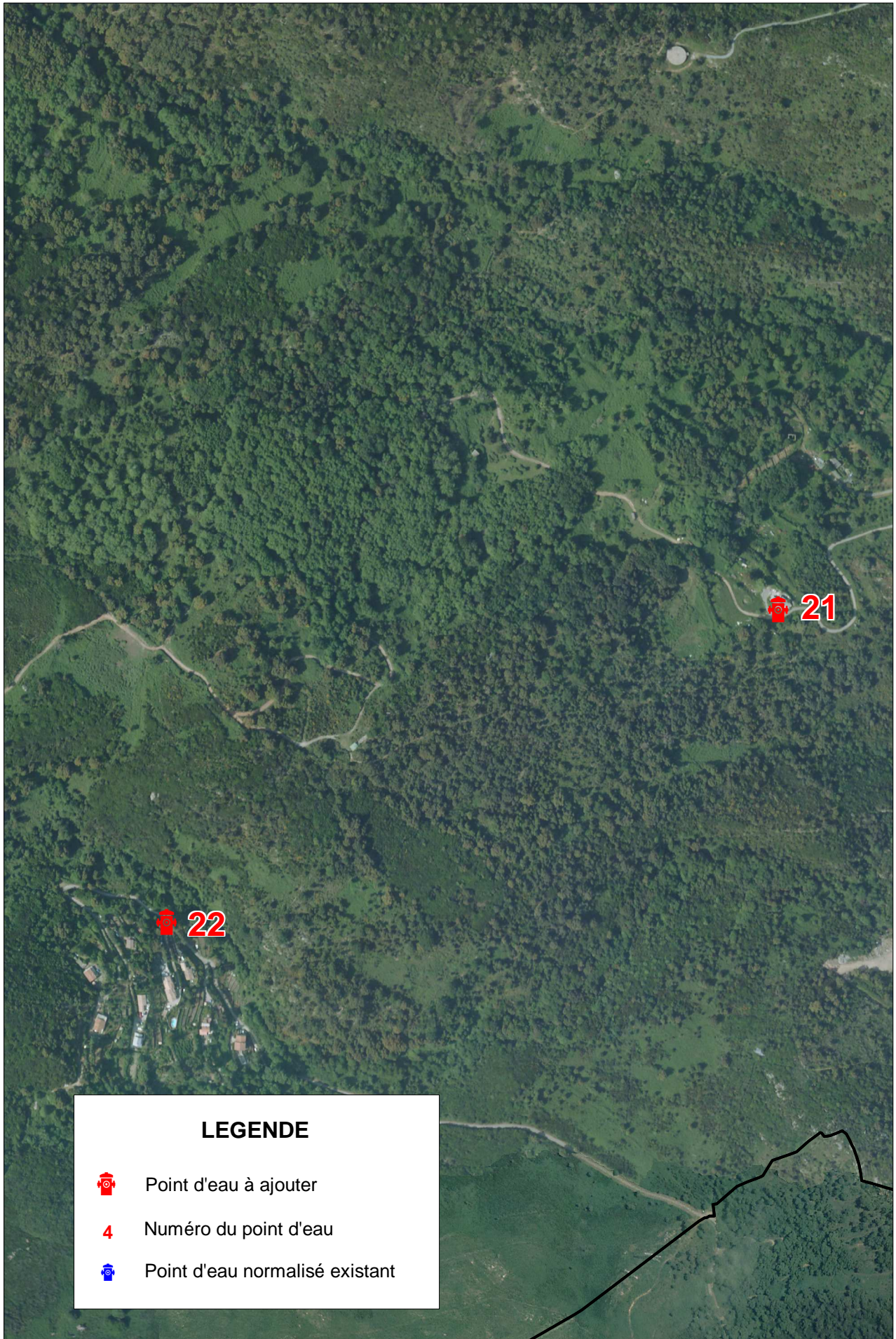


FURIANI - Annexe 9

Répartition des points d'eau normalisés

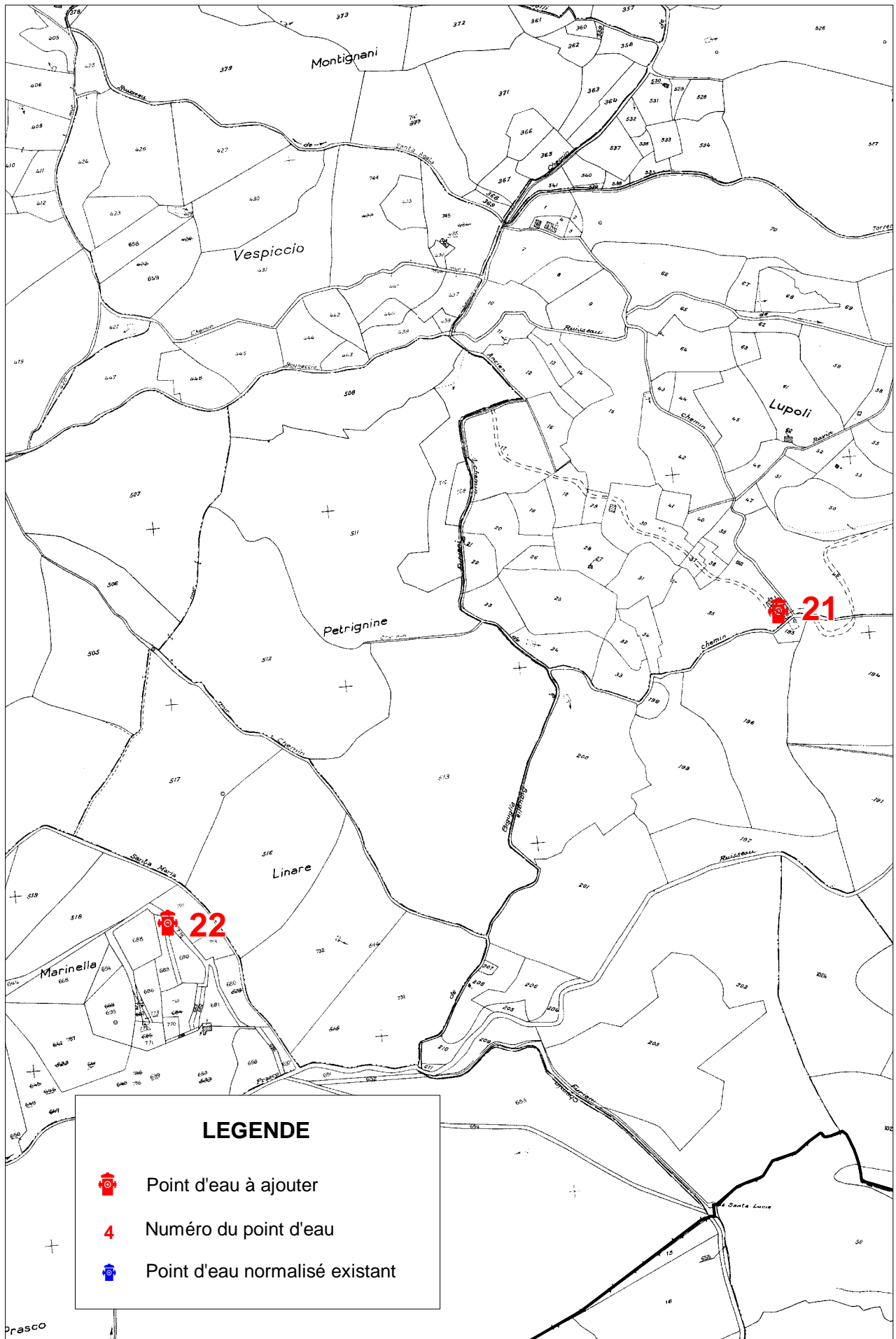


FURIANI - Annexe 10
Répartition des points d'eau normalisés



FURIANI - Annexe 10

Répartition des points d'eau normalisés





PRÉFET DE LA HAUTE CORSE

Plan de Prévention des Risques Technologiques du centre de stockage et de distribution de gaz exploité par ENGIE (GDF Suez)

**Communes de BASTIA et de FURIANI
Lieu dit L'Arinella**

Règlement



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
TITRE I : PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1 : L'OBJET DU PPRT.....	4
Article 1 : Le champ d'application.....	4
Article 2 : La Portée des dispositions.....	4
Article 3 : Les principes de réglementation.....	4
Article 4 : Le règlement et les recommandations.....	5
CHAPITRE 2 : APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT.....	5
Article 1 : Les effets du PPRT.....	5
Article 2 : Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	5
Article 3 : Les responsabilités et les infractions attachées aux PPRT.....	6
Article 4 : Révision du PPRT.....	6
TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	7
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE G.....	7
Article 1 : dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone G.....	7
1.1 Règles d'urbanisme.....	7
1.2 Règles particulières de construction.....	7
Article 2 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone G.....	8
2.1. Règles d'urbanisme.....	8
2.2. Règles particulières de construction.....	8
Article 3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone G.....	8
3.1. Interdictions.....	8
3.2. Prescriptions.....	8
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R.....	8
Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone R.....	9
1.1 Règles d'urbanisme.....	9
1.2 Règles particulières de construction.....	9
Article 2 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone R.....	9
2.1. Règles d'urbanisme.....	9
2.2. Règles particulières de construction.....	9
Article 3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone R.....	10
3.1. Interdictions.....	10
3.2. Autorisations sous conditions.....	10
Chapitre 3 : dispositions applicables en zone bleu clair b1.....	10
Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b1.....	10
1.1 Règles d'urbanisme.....	10
1.1.1 Interdictions.....	10
1.1.2 Autorisations sous conditions.....	11
1.2 Règles particulières de construction.....	11
1.2.1 Interdictions.....	11
1.2.2 Prescriptions.....	11
Pour l'effet thermique :.....	11
Pour l'effet de surpression :.....	11
Article 2 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone b1.....	11
2.1 Règles d'urbanisme.....	11
2.1.1 Interdictions.....	11
2.1.2 Autorisations sous conditions.....	12
2.2 Règles particulières de construction.....	12
2.2.1 Interdictions.....	12
2.2.2 Prescriptions.....	12
Pour l'effet thermique :.....	12
Pour l'effet de surpression :.....	12

Article 3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b1.....	12
3.1. Interdictions.....	12
3.2. Autorisations sous conditions.....	13
CHAPITRE 4 : dispositions applicables en zone bleu clair b2.....	13
Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b2.....	13
1.1 Règles d'urbanisme.....	13
1.1.1 Interdictions.....	13
1.1.2 Autorisations sous conditions.....	13
1.2 Règles particulières de construction.....	14
1.2.1 Interdictions.....	14
1.2.2 Prescriptions.....	14
Pour l'effet thermique :.....	14
Pour l'effet de surpression :.....	14
Article 2 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone b2.....	14
Article 3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b2.....	14
3.1. Interdictions.....	14
3.2. Autorisations sous conditions.....	15
Chapitre 5 : dispositions applicables en zone bleu clair b3.....	15
Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b3.....	15
1.1 Règles d'urbanisme.....	15
1.1.1 Interdictions.....	15
1.1.2 Autorisations sous conditions.....	15
1.2 Règles particulières de construction.....	16
1.2.1 Interdictions.....	16
1.2.2 Prescriptions.....	16
Pour l'effet thermique :.....	16
Pour l'effet de surpression :.....	16
Article 2 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone b3.....	16
Article 3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b3.....	16
3.1. Interdictions.....	16
3.2. Autorisations sous conditions.....	17
TITRE III: MESURES FONCIÈRES.....	18
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	19
CHAPITRE 1 : MESURES DE PROTECTION RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES.....	19
Article 1 : Mesures de protection applicables dans la zone R.....	19
Article 2 : Mesures de protection applicables dans la zone b1.....	19
2.1 Effets thermiques.....	19
2.2 Effets de surpression.....	19
Article 3 : Mesures de protection applicables dans la zone b2.....	20
Article 4 : Mesures de protection applicables dans la zone b3.....	20
CHAPITRE 2 : MESURES RELATIVES À L'UTILISATION ET L'EXPLOITATION.....	20
Article 1 : Transport de matières dangereuses (TMD).....	20
Article 2 : Transports collectifs.....	20
Article 3 : Infrastructures de transport.....	20
Chemin d'Erbajolo	21
Chemin communal longeant la partie Ouest du site.....	21
Voie Ferrée.....	21
Article 4 : Usage de la plage.....	22
Article 5 : Exploitation des terres agricoles.....	22
Article 6 : L'information préventive.....	22
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	23

TITRE I : PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : L'OBJET DU PPRT

ARTICLE 1 : LE CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant l'établissement ENGIE (GDF-Suez) s'applique, sur les communes de Bastia et Furiani, aux différentes zones du périmètre d'exposition aux risques liés à l'exploitation de ce site, délimitées sur la carte du zonage réglementaire.

ARTICLE 2 : LA PORTÉE DES DISPOSITIONS

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement ENGIE (GDF-Suez).

ARTICLE 3 : LES PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT des communes de Bastia et Furiani comprend :

- ✓ Des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.
Au sein de ces zones, peuvent être identifiées :
 - Des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
 - Des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement sont possibles (zones rouges uniquement).

- ✓ La zone grisée, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

ARTICLE 4 : LE RÈGLEMENT ET LES RECOMMANDATIONS

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- ✓ Dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV, notamment lorsque ces dernières excèdent les coûts fixés au point II de l'article L.515-16-2 du code de l'environnement (pour les biens propriété d'une personne physique, 20 000 € ou 10% de leur valeur vénale) ;
- ✓ Dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

CHAPITRE 2 : APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT

ARTICLE 1 : LES EFFETS DU PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, au plan d'occupation des sols ou aux documents en tenant lieu par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE 2 : LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiées dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- ✓ À la signature de la convention décrite au II de l'article L. 515-19-1 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- ✓ Aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation) ;
- ✓ Aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 et L. 21-1 du code de l'expropriation).

ARTICLE 3 : LES RESPONSABILITÉS ET LES INFRACTIONS ATTACHÉES AUX PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : RÉVISION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension ou le changement de destination des constructions existantes.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE - G

La zone grise correspond à l'emprise foncière du site GDF-Suez. Elle est concernée par un niveau d'aléa allant de très fort (TF) à très fort "plus" (TF+) traduisant un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux significatifs pour l'homme**.

Cette zone est plus précisément concernée par un niveau d'aléa thermique allant de très fort (TF) à très fort "plus" (TF+) et/ou un niveau d'aléa de surpression allant de moyen "plus" (M+) à très fort "plus" (TF+).

Dans cette zone le principe d'interdiction stricte est appliqué en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX DANS LA ZONE G

1.1 RÈGLES D'URBANISME

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception de :

- toute construction, ouvrage ou installation indispensable au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas en aggraver les phénomènes dangereux dont les effets sortent de la zone grise.
- toute construction, ouvrage ou installation destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le site ENGIE (GDF-Suez).

1.2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Sans objet au titre du PPRT.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LA ZONE G

2.1. RÈGLES D'URBANISME

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages sont interdites, à l'exception :

- des démolitions, reconstructions, extensions, aménagements ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité de ENGIE (GDF-Suez), sans création d'établissement recevant du public (ERP) et sans augmentation du risque à l'extérieur de la zone.
- de l'aménagement et de l'adaptation des infrastructures routières existantes sous réserve que cela soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours ou à l'activité de ENGIE (GDF-Suez).

2.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Sans objet au titre du PPRT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DANS LA ZONE G

3.1. INTERDICTIONS

Elles sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, pris au titre de la législation des installations classées, délivré à la société ENGIE (GDF-Suez).

3.2. PRESCRIPTIONS

Elles sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, pris au titre de la législation des installations classées, délivré à la société ENGIE (GDF-Suez).

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE - R

La zone R est concernée par un niveau d'aléa thermique allant de fort (F) à très fort "plus" (TF+) et par un niveau d'aléa de surpression allant de faible (Fai) à fort "plus" (F+). Ces aléas traduisent un dépassement des seuils correspondant aux **effets létaux significatifs pour l'homme**.

Dans cette zone, le **principe d'interdiction stricte** est la règle. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX DANS LA ZONE R

1.1 RÈGLES D'URBANISME

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception :

- des ouvrages techniques indispensables aux activités de ENGIE (GDF-Suez) et sous réserve de ne pas augmenter le risque,
- des ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par les activités de ENGIE (GDF-Suez) notamment sur les usagers des infrastructures routières,
- de nouvelles infrastructures routières sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'activité de ENGIE (GDF-Suez) ou à l'acheminement des secours,
- d'ouvrages ou aménagements liés à des activités sans fréquentation permanente (notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général : réseau d'eau et d'électricité, ...)
- des affouillements et exhaussements du sol liés à l'activité agricole ou nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admises dans la zone.

1.2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Sans objet au titre du PPRT.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LA ZONE R

2.1. RÈGLES D'URBANISME

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages est interdite, à l'exception :

- de l'aménagement et de l'adaptation des infrastructures routières existantes servant de desserte au site ENGIE (GDF-Suez) sous réserve que cela soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours ou à l'activité de ENGIE (GDF-Suez),
- des travaux d'entretien des infrastructures routières,
- des travaux d'entretien des canalisations et installations linéaires.

2.2. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Sans objet au titre du PPRT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DANS LA ZONE R

3.1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le stationnement des caravanes et résidences mobiles,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public,
- la circulation organisée des piétons et cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, ...),
- la circulation et le stationnement sur la voir de desserte du site de ENGIE (GDF-Suez) sans lien avec l'activité de ENGIE (GDF-Suez).

3.2. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

- l'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et de vente directe sur l'exploitation,
- l'exploitation et l'entretien des sols,
- les activités sans fréquentation permanente notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR b1

La zone b1 est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) traduisant un dépassement du seuil correspondant **aux effets indirects sur l'homme par bris de vitre.**

La zone b1 est concernée plus précisément par un niveau d'aléa de surpression faible (Fai) uniquement.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX DANS LA ZONE b1

1.1 RÈGLES D'URBANISME

1.1.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- les établissements recevant du public (ERP) dits sensibles (établissements scolaires, maisons de retraite ou de convalescence, centres hospitaliers, ...)
- les constructions nouvelles à usages d'habitation ou d'hébergement hôtelier,
- les espaces et équipements publics ouverts de type aires de loisirs aménagées, aires d'accueil des gens du voyage ou de campings cars, terrains de campings.

1.1.2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'alinéa 1.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'alinéa 1.2 suivant.

1.2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

1.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis, ...),
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, ...).

1.2.2 PRESCRIPTIONS

POUR L'EFFET THERMIQUE :

Sans objet au titre du PPRT.

POUR L'EFFET DE SURPRESSION :

Les projets autorisés à l'article 1.1.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mb**, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de **20 à 100 ms**.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un effet moindre que celui mentionné à l'alinéa précédent, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LA ZONE b1

2.1 REGLES D'URBANISME

2.1.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- les changements de destination du bâti pour un usage d'habitation, d'hébergement hôtelier ou en vue de créer un ERP sensible.

2.1.2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Les projets sur les biens et les activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 2.1.1 sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après.

2.2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

2.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis, etc.)
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées, etc.)

2.2.2 PRESCRIPTIONS

POUR L'EFFET THERMIQUE :

Sans objet au titre du PPRT.

POUR L'EFFET DE SURPRESSION :

Les projets autorisés à l'article 1.1.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mb**, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de **20 à 100 ms**.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un effet moindre que celui mentionné à l'alinéa précédent, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DANS LA ZONE b1

3.1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

- tout usage de terrain susceptible d'aggraver le risque pour les personnes présentes ne permettant pas de les protéger des effets de surpression d'une intensité de **50 mb**, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de **20 à 100 ms** (caravanes, constructions précaires utilisées comme lieu de résidence, etc.)
- La circulation et le stationnement sur la voie de desserte du site de ENGIE (GDF-Suez) sans lien avec l'activité de ENGIE (GDF-Suez)
- Les aires de stationnement ou de repos le long des voies de circulation actuelles et futures

3.2. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

- L'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et de vente directe sur l'exploitation,
- L'entretien des sols,
- Les activités sans fréquentation permanente notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général,
- L'occupation non permanente des espaces publics ouverts (le bord de mer en particulier). Aux abords de ces espaces, des panneaux d'information indiquant la présence d'une zone de risque industriel générée par l'installation à l'origine des aléas seront installées par le gestionnaire de l'espace public à des endroits définis en accord avec les services instructeurs du PPRT. Ces panneaux indiqueront également la conduite à tenir en cas d'alerte. **Ils seront installés dans le délai d'un an après l'approbation du présent PPRT.**

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR b2

La zone b2 est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) traduisant un dépassement du seuil correspondant **aux effets indirects sur l'homme par bris de vitre allant jusqu'aux premiers effets irréversibles sur l'homme.**

La zone b2 est concernée plus précisément par un niveau d'aléa de surpression faible (Fai) et un niveau d'aléa thermique faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX DANS LA ZONE b2

1.1 RÈGLES D'URBANISME

1.1.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- Les établissements recevant du public (ERP) dits sensibles (établissements scolaires, maisons de retraite ou de convalescence, centres hospitaliers, etc.)
- Les constructions nouvelles à usages d'habitation ou d'hébergement hôtelier,
- Les espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs, de spots, aires de stationnement, aires d'accueil des gens du voyage ou de campings cars, terrains de campings, parcs, etc.).

1.1.2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'alinéa 1.1.1. précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'alinéa 1.2 suivant du présent article.

1.2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

1.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis, etc.),
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, etc.).

1.2.2 PRESCRIPTIONS

POUR L'EFFET THERMIQUE :

Sans objet au titre du PPRT ; néanmoins la zone b2 fait l'objet de recommandations (cf le cahier de recommandations).

POUR L'EFFET DE SURPRESSION :

Les projets autorisés à l'article 1.1.2. permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mb**, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de **20 à 100 ms**.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un effet moindre que celui mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LA ZONE b2

Aucune construction n'existe dans la zone b2 à la date d'approbation du PPRT.

Sans objet au titre du PPRT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DANS LA ZONE b2

3.1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

- tout usage de terrain susceptible d'aggraver le risque pour les personnes présentes ne permettant pas de les protéger des effets de surpression d'une intensité de **50 mb**, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de **20 à 100 ms** (caravanes, constructions précaires utilisées comme lieu de résidence, etc.)
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public,
- la circulation organisée des piétons et cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, ...),
- la circulation et le stationnement sur la voie de desserte du site de ENGIE (GDF-Suez) sans lien avec l'activité de ENGIE (GDF-Suez),
- la création de nouvelles voies de circulation publiques.

3.2. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

- L'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et de vente directe sur l'exploitation,
- L'entretien des sols,
- Les activités sans fréquentation permanente notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général,
- l'occupation non permanente des espaces publics ouverts. Aux abords de ces espaces, des panneaux d'information indiquant la présence d'une zone de risque industriel générée par l'installation à l'origine des aléas seront installées par le gestionnaire de l'espace public à des endroits définis en accord avec les services instructeurs du PPRT. Ces panneaux indiqueront également la conduite à tenir en cas d'alerte. **Ils seront installés dans le délai d'un an après l'approbation du présent PPRT.**

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR b3

La zone b3 est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) traduisant un dépassement du seuil correspondant **aux effets indirects sur l'homme par bris de vitre allant jusqu'aux premiers effets irréversibles sur l'homme.**

La zone b3 est concernée plus précisément par un niveau d'aléa de surpression faible (Fai) et un niveau d'aléa thermique moyen (M).

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX DANS LA ZONE b3

1.1 RÈGLES D'URBANISME

1.1.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- les établissements recevant du public (ERP) dits sensibles (établissements scolaires, maisons de retraite ou de convalescence, centres hospitaliers, etc.),
- les constructions nouvelles à usages d'habitation ou d'hébergement hôtelier,
- les espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs, de spots, aires de stationnement, aires d'accueil des gens du voyage ou de campings cars, terrains de campings, parcs, etc).

1.1.2 AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'alinéa 1.1.1. précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'alinéa 1.2 suivant du présent article.

1.2 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

1.2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis, etc.),
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, etc.).

1.2.2 PRESCRIPTIONS

POUR L'EFFET THERMIQUE :

Les projets autorisés à l'article 1.1.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique d'une intensité de **5 kW/m²**.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

POUR L'EFFET DE SURPRESSION :

Les projets autorisés à l'article 1.1.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mb**, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de **20 à 100 ms**.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un effet moindre que celui mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LA ZONE b3

Aucune construction n'existe dans la zone b3 à la date d'approbation du PPRT.

Sans objet au titre du PPRT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DANS LA ZONE b3

3.1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

- tout usage de terrain susceptible d'aggraver le risque pour les personnes présentes ne permettant pas de les protéger des effets thermiques d'une intensité de **5 kW/m²** et des effets de surpression d'une intensité de **50 mb**, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de **20 à 100 ms** (caravanes, constructions précaires utilisées comme lieu de résidence, etc.)
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public,
- la circulation organisée des piétons et cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs),
- la circulation et le stationnement sur la voie de desserte du site de GDF-Suez sans lien avec l'activité de GDF-Suez,
- la création de nouvelles voies de circulation publiques.

3.2. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

- L'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et de vente directe sur l'exploitation,
- L'entretien des sols,
- Les activités sans fréquentation permanente notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général,
- l'occupation non permanente des espaces publics ouverts. Aux abords de ces espaces, des panneaux d'information indiquant la présence d'une zone de risque industriel générée par l'installation à l'origine des aléas seront installées par le gestionnaire de l'espace public à des endroits définis en accord avec les services instructeurs du PPRT. Ces panneaux indiqueront également la conduite à tenir en cas d'alerte. **Ils seront installés dans le délai d'un an après l'approbation du présent PPRT.**

TITRE III : MESURES FONCIÈRES

Le PPRT ne comprend pas de secteur potentiel de délaissement ou d'expropriation.

Conformément à l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, un droit de préemption urbain peut être instauré dans les zones réglementant les projets, par les communes ou les EPCI, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

CHAPITRE 1 : MESURES DE PROTECTION RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par les propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens dans un délai de **8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT** afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à un effet moindre que celui mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits aux propriétaires des logements d'habitation ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée du bien concerné avec une limite de 20 000 €. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de l'un ou l'autre de ces montants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Les travaux complémentaires peuvent néanmoins être engagés conformément au cahier de recommandations.

Les prescriptions des présents articles ne s'appliquent pas aux biens autres que les logements d'habitation.

ARTICLE 1 : MESURES DE PROTECTION APPLICABLES DANS LA ZONE R

Aucune construction n'existe dans la zone R à la date d'approbation du PPRT. Par conséquent aucune mesure de protection n'est prescrite dans cette zone.

ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION APPLICABLES DANS LA ZONE b1

Des travaux de réductions de la vulnérabilité sont réalisés pour respecter les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

2.1 EFFETS THERMIQUES

Sans objet au titre du PPRT.

2.2 EFFETS DE SURPRESSION

Des travaux de renforcement du bâti (en complément des travaux prescrits en application de l'article 3 du chapitre 3 du titre II du présent règlement) sont recommandés (voir le cahier de recommandations) afin d'assurer la sécurité des occupants en cas d'effets de surpression d'intensité de **50 mbar caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de 20 à 100 ms.**

La réalisation et la priorisation des travaux correspondant reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION APPLICABLES DANS LA ZONE b2

Aucune construction n'existe dans la zone b2 à la date d'approbation du PPRT. Par conséquent aucune mesure de protection n'est prescrite ni recommandée dans cette zone.

ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION APPLICABLES DANS LA ZONE b3

Aucune construction n'existe dans la zone b3 à la date d'approbation du PPRT. Par conséquent aucune mesure de protection n'est prescrite ni recommandée dans cette zone.

CHAPITRE 2 : MESURES RELATIVES À L'UTILISATION ET L'EXPLOITATION

ARTICLE 1 : TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en dehors de la zone grise G et sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit.

ARTICLE 2 : TRANSPORTS COLLECTIFS

Les arrêts de transports collectifs sur les réseaux routiers et ferrés sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

ARTICLE 3 : INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

VOIES DE CIRCULATION OUVERTES AU PUBLIC

Le stationnement de tous types de véhicule est interdit le long des chemins et voies de circulation actuels et futurs ouverts au public situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Le ou les gestionnaires de ces voies mettent en place les panneaux d'interdiction adaptés à cet effet. Ils seront complétés par une signalisation d'information, à destination des usagers, sur l'existence d'un risque technologique. Ces panneaux indiqueront également la conduite à tenir en cas d'alerte.

Cette signalisation sera installée dans **un délai de 1 an après la date d'approbation du présent PPRT ou la date d'ouverture d'éventuelles nouvelles voies de circulation publique.**

CHEMIN D'ERBAJOLO

Dans sa partie longeant le Nord du site de ENGIE (GDF Suez), le chemin dit de "l'Erbajolo" est interdit à l'usage du public à l'exception des véhicules et personnels d'exploitation ou attachés à l'exploitation des installations du site de ENGIE (GDF Suez), des véhicules et personnels intervenant sur ces installations et des véhicules et personnels publics de secours.

Cette interdiction intervient dans un **délai de 3 ans après la date d'approbation du présent PPRT.**

À cet effet, en accord avec les propriétaires des parcelles desservies par ce chemin, en plus des panneaux d'interdictions, un barrièrage ou tout équipement équivalent permettant de faire respecter cette interdiction sera mis en place.

Les conditions de réalisation, l'emplacement, la conception et l'utilisation de ce barrièrage ou de cet équipement équivalent seront définis de manière concertée entre ENGIE (GDF-Suez), les propriétaires concernés, la mairie de Bastia et les services instructeurs du PPRT.

CHEMIN COMMUNAL LONGEANT LA PARTIE OUEST DU SITE

Outre pour l'accès aux parcelles qu'il dessert, l'utilisation du chemin communal longeant la partie Ouest du site de ENGIE (GDF-Suez) est interdite au public.

En accord avec les propriétaires des parcelles desservies par ce chemin, en plus des panneaux d'interdictions, un barrièrage ou tout équipement équivalent permettant de faire respecter cette interdiction sera mis en place.

Les conditions de réalisation, l'emplacement, la conception et l'utilisation de ce barrièrage ou de cet équipement équivalent seront définis de manière concertée entre ENGIE (GDF-Suez), le ou les propriétaires concernés, la mairie de Bastia et les services instructeurs du PPRT.

VOIE FERRÉE

Le gestionnaire de la voie ferrée et du trafic ferroviaire met en place, dans **le délai d'un an après l'approbation du présent PPRT**, un système d'alerte au niveau des gares situées immédiatement à l'amont et à l'aval du site de ENGIE (GDF-Suez) afin d'organiser la mise en stationnement provisoire, en cas d'accident sur le site de ENGIE (GDF-Suez), des trains afin d'interdire l'accès des trains à la portion de voie ferrée inscrites dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Ce système d'alerte est élaboré en liaison avec l'exploitant du site de ENGIE (GDF-Suez), en particulier dans l'objectif de définir les conditions d'information du gestionnaire du réseau de la survenance d'un sinistre sur son site.

Par ailleurs, hors cas de force majeure, l'arrêt et le stationnement de trains transportant des passagers, dans le périmètre du PPRT, sont interdits.

ARTICLE 4 : USAGE DE LA PLAGE

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques.

Toute occupation du Domaine Public Maritime est interdite.

ARTICLE 5 : EXPLOITATION DES TERRES AGRICOLES

L'exploitation des terres agricoles est autorisée à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques sous réserve de ne pas organiser de rassemblement ou de manifestation de nature à exposer du public.

ARTICLE 6 : L'INFORMATION PRÉVENTIVE

Des panneaux d'information sur les risques existants sont posés à des endroits opportuns (bord de mer, chemins communaux, etc.).

Ces panneaux indiquent au public les risques encourus et la conduite à tenir en cas d'accident. Ils sont posés dans le **délai d'un an après approbation du présent PPRT**.

Les conditions de leur réalisation, de leur installation et leur emplacement seront définies de manière concertée entre ENGIE (GDF-Suez), la mairie de Bastia et les services instructeurs du PPRT.

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sans objet au titre du PPRT.

Séance du 9 avril 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	24
Date de la convocation		
27/03/2025		
Date d’Affichage		
10/04/2025		

L’an deux mil vingt-cinq

DCM N° 2025-28

Et le neuf avril

à 17 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s’est réuni en présentiel avec publicité des débats, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pierre Michel SIMONPIETRI, Maire.

19 Membres présents : MM. SIMONPIETRI Pierre Michel, POZZO DI BORGIO Louis, GIAMARCHI Marie Dominique, BIAGGINI Jean, SIMONI-PIACENTINI Céline, FINI René, ALBERTINI Francine, BATTESTI Gilles, CROCE-AJACCIO Catherine, PASQUALINI Maurice, MALAFRONTÉ Christine, FABRIZY Bernard, VEISON MARCELLI Nathalie, MURATI Carine, LOMBARDO Florence, DARNAUD Laure, CASANOVA Jean-Pierre, NAPPO Michelle, MARTEL Enzo.

5 Membres absents excusés (procurations) :

M. SILVESTRI Dominique a donné procuration à M. POZZO DI BORGIO Louis

MME BERTOLUCCI Marie Christine a donné procuration à MME GIAMARCHI Marie Dominique

MME UGOLINI Nuria a donné procuration à MME ALBERTINI Francine

MME PORTA Marine a donné procuration à MME VEISON MARCELLI Nathalie

MME FICO Aurélie a donné procuration à M. MARTEL Enzo

5 Absents : CAMUSAT Alexandre, MALPELI Stéphane, GIAFFERI Michael, LECA Jean Louis, SIMONI Pierre Baptiste

M. BIAGGINI Jacques est nommé secrétaire

Objet de la Délibération : Renouvellement du droit de Prémption Urbain et mise à jour de son périmètre.

Monsieur POZZO DI BORGIO Louis expose,

Pour rappel, l’article L.211-1 du code de l’urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d’un plan local d’urbanisme (PLU) approuvé d’instituer un droit de préemption urbain (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser. Ce droit de préemption permet à la Commune de se substituer à un acquéreur dans le cas de la vente d’un bien, afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l’intérêt général, d’actions ou d’opérations d’aménagement répondant aux objectifs définis à l’article L.300-1 du Code de l’Urbanisme.

.../...

Suite 1

Par délibération en date du 15 avril 2008, le conseil municipal a institué le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du territoire communal et a donné par délibération n° 2020-17 en date du 23 mai 2020 délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L.2122-22 du CGCT.

Suite à l'institution du D.P.U sur le territoire communal, plusieurs procédures d'évolutions du document d'urbanisme de la Commune ont été approuvées, à savoir :

- PLU approuvé par délibération n°2011-20 en date du 25/03/2011,
- Révision générale du PLU approuvée par délibération n° 2020-35 en date du 02/07/2020,
- Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération n° 2021-73 en date du 16/09/2021,
- Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération n° 2024-42 en date du 25/06/2024,
- Modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération n° 2024-43 en date du 25/06/2024.

Ces évolutions ont conduit au changement de nomenclature de zonage et au changement de zonage de certains secteurs de la Ville, lesquels n'étaient pas soumis au D.P.U.

En conséquence, il est nécessaire d'instituer le DPU sur l'ensemble des zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) du P.L.U révisé en date du 02/07/2020 et modifié en date des 16/09/2021 et 25/06/2024 conformément au plan figurant en annexe.

Le Conseil Municipal,

OUÏ l'exposé de Monsieur POZZO DI BORGO Louis,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;

VU la délibération en date du 15 avril 2008, instituant le droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du territoire communal ;

VU la délibération n° 2020-17 en date du 23 mai 2020 portant délégation à Monsieur le Maire pour exercer le Droit de Préemption Urbain sur le territoire Communal ;

.../...

Suite 2

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011-20 en date du 25/03/2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-35 en date du 02/07/2020 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021-73 en date du 16/09/2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2024-42 en date du 25/06/2024 approuvant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2024-43 en date du 25/06/2024 approuvant la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

CONSIDERANT que ces évolutions ont conduit au changement de nomenclature de zonage et au changement de zonage de certains secteurs de la Ville, lesquels n'étaient pas soumis au droit de préemption urbain (DPU) et qu'en conséquence, il est nécessaire d'instaurer le D.P.U sur l'ensemble des zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) du P.L.U révisé en date du 02/07/2020 et modifié en date des 16/09/2021 et 25/06/2024 conformément au plan figurant en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'ACTUALISER** le périmètre du droit de préemption urbain et de l'instituer sur l'ensemble des zones U et AU de la Commune définies dans le PLU approuvé en date du 02/07/2020 et modifié en date des 16/09/2021 et 25/06/2024 conformément au plan figurant en annexe,
- **DE MAINTENIR** la délégation donnée à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et préciser que les articles L.2122-17 et L.2122-19 dudit Code sont applicables en la matière,

.../...

➤ **DE PRECISER QUE :**

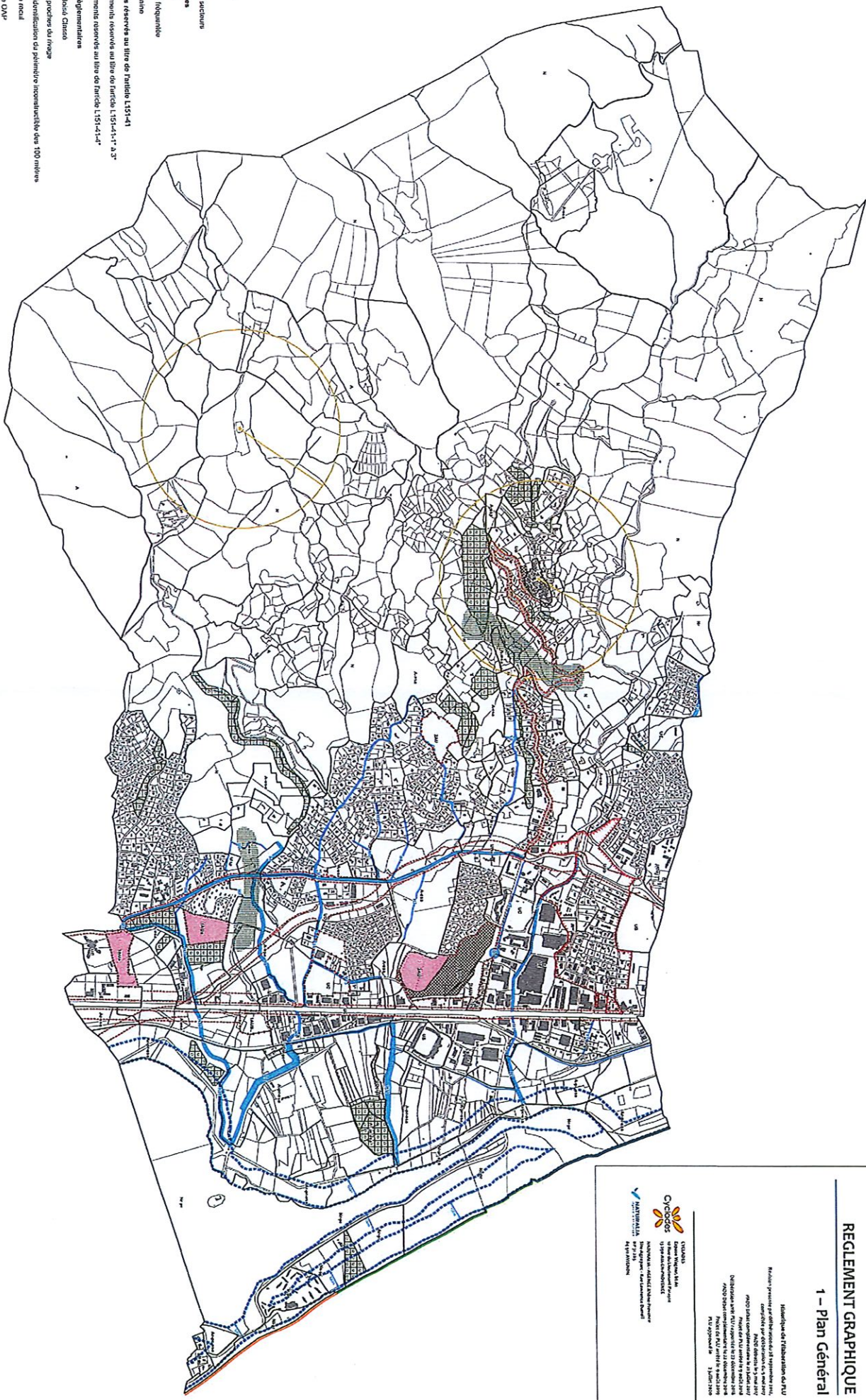
- La délibération devra faire l'objet des mesures de publicités prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, lequel prévoit :
 - Un affichage en Mairie pendant un mois,
 - La publication d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département.
- L'entrée en vigueur de la délibération à pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage en Mairie est celle du premier jour où il est effectué.
- La présente délibération, définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexée au Plan Local d'Urbanisme en vigueur par la procédure de mise à jour conformément aux articles R.153-18 et R.151.52 du Code de l'Urbanisme.
- Une copie de la délibération sera adressée :
 - A Monsieur le Préfet de Haute-Corse,
 - Au Directeur de la Direction départementale des territoires de Haute-Corse,
 - Au Directeur Départemental des Finances publiques de Haute-Corse,
 - Au Conseil Supérieur du Notariat,
 - A la Chambre Départementale des Notaires,
 - Au Barreau et Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bastia.
- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Michel SIMONELLI





- Légende**
- Parcelle
 - UAI
 - Zones et secteurs
 - Voies et secteurs
 - Naturelle
 - Naturelle Inéquitable
 - Semi urbaine
 - Les emplacements réservés au titre de l'article L151-11
 - Emplacements réservés au titre de l'article L151-11* 2.3°
 - Emplacements réservés au titre de l'article L151-11* 4.3°
 - Autres éléments réglementaires
 - Espaces Basic Cities
 - Espaces proches du rivage
 - Bandes d'identification du périmètre inconstructible des 100 mètres
 - Margis en rocal
 - Périodes OMP
 - Mécanisme historique
 - Période de protection des monuments historiques (500 mètres)
 - Couleur d'urbanisation
 - Zone non-affectées
 - Secteur de mixité sociale au titre de l'article L151-15



PLAN LOCAL D'URBANISME
 Commune de Furlani

REGLEMENT GRAPHIQUE

1 - Plan Général

Historique de l'élaboration du PLU
 Révisé par arrêté municipal le 12 septembre 2018.
 Adopté par délibération n° 12 du 12 septembre 2018.
 Révisé par délibération n° 12 du 12 septembre 2018.
 Adopté par délibération n° 12 du 12 septembre 2018.
 Révisé par délibération n° 12 du 12 septembre 2018.
 Adopté par délibération n° 12 du 12 septembre 2018.



Séance du 27 septembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Cui ont pris part à la Délibération
29	29	25
Date de la convocation		
21/09/2022		
Date d’Affichage		
28/09/2022		

DCM N° 2022-70

L’an deux mil vingt-deux

Et le vingt-sept septembre

à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune s’est réuni en présentiel avec publicité des débats, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pierre Michel SIMONPIETRI, Maire.

18 Membres présents : MM. SIMONPIETRI Pierre Michel, POZZO DI BORGIO Louis, GIAMARCHI Marie Dominique, BIAGGINI Jean, SIMONI-PIACENTINI Céline, CROCE-AJACCIO Catherine, PASQUALINI Maurice, MALAFRONTÉ Christine, FABRIZY Bernard, BERTOLUCCI Marie Christine, UGOLINI Nuria, VEISON MARCELLI Nathalie, MURATI Carine, LOMBARDO Florence, DARNAUD Laure, CASANOVA Jean-Pierre, FICO Aurélie, MARTEL Enzo.

7 Membres absents excusés (procurations) :

M.FINI René a donné procuration à MME CROCE AJACCIO Catherine

MME ALBERTINI Francine a donné procuration à MME UGOLINI Nuria

M.BATTESTI Gilles a donné procuration à M. BIAGGINI Jean

M.SILVESTRI Dominique a donné procuration à M. SIMONPIETRI Pierre Michel

M.GIAFFERI Michael a donné procuration à M. PASQUALINI Maurice

M. SIMONI Pierre-Baptiste a donné procuration à M. POZZO DI BORGIO Louis

MME PORTA Marine a donné procuration à MME SIMONI PIACENTINI Céline

4 Absents : CAMUZAT Alexandre, MALPELI Stéphane, LECA Jean-Louis, NAPPO Michelle.

Madame BERTOLUCCI Marie-Christine est nommée secrétaire.

Objet de la délibération

Délibération motivée instaurant un taux supérieur à 5% par secteurs pour la part communale de la taxe d’aménagement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l’urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L.331-46 ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu le décret n° 2021-1452 du 04 novembre 2021 pris pour l’application des articles L.331-14 et L.331-15 du Code de l’Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 24 novembre 2011 mettant en place la taxe d’aménagement sur le territoire communal au taux de 5% ;

Vu la délibération du 02 décembre 2014 instituant un taux de 8% sur des secteurs délimités de la commune et un taux de 10% sur les zones 2AU et 1AU du PLU de la Commune ;

Vu le Plan Local d’Urbanisme approuvé en date 02/07/2020 et modifié le 16/09/2021.

Considérant qu’il convient d’actualiser les zonages et de redéfinir le taux de la Taxe d’Aménagement conformément aux plans et tableaux annexés ci-après matérialisant les secteurs concernés ;

.../...

Considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les secteurs délimités par les documents joints en annexe nécessitent, en raison de l'importance des constructions futures à édifier la réalisation d'équipements publics notamment des extensions et renforcements des réseaux électriques, d'eau et d'assainissement ;

Le conseil municipal décide,

- D'instituer sur tous les secteurs 2AU et 1AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 02/07/2020 et modifié en date du 16/09/2021, un taux de 12% ;
- De maintenir un taux de 8% sur les secteurs délimités par les documents joints en annexe conformément au nouveau plan local d'urbanisme.
- De maintenir sur les autres secteurs du territoire communal un taux de 5%.

La présente délibération accompagnée des plans et annexes est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise aux services de l'État conformément à l'article L.331-5 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE
Michel SIMONPIETRI



ANNEXE 1

Taux sectoriel à 8%

Taux sectoriel n°1

Section	Parcelles
A	362
A	628
A	803
A	804
A	805
A	971
A	967
A	966
A	848
A	578
A	963
A	964
A	1010
A	584
A	1012
A	1011
A	1009
A	326
A	850
	568
A	363
A	845
A	364
A	968
A	965
A	844
A	1035
A	1034
A	1033
A	1032

Taux sectoriel n°2

Section	Parcelles
C	599
C	383
C	2277
C	1775
C	1816
C	2347
C	2260
C	2263
C	2348
C	1305
C	1776
C	2189
C	384
C	381
C	2190
C	2188
C	389
C	1523
C	421
C	382
C	1814
C	1815
C	2187
C	1888
C	600
C	1688
C	388
C	2262
C	2363
C	2362
C	2364
C	2366
C	2367
C	2365

Taux sectoriel n°3

Section	Parcelles
C	2278
C	1961
C	1965
C	1962
C	1920
C	1963
C	1919
C	1966
C	2279
C	1921
C	1964
C	1925

ANNEXE 2

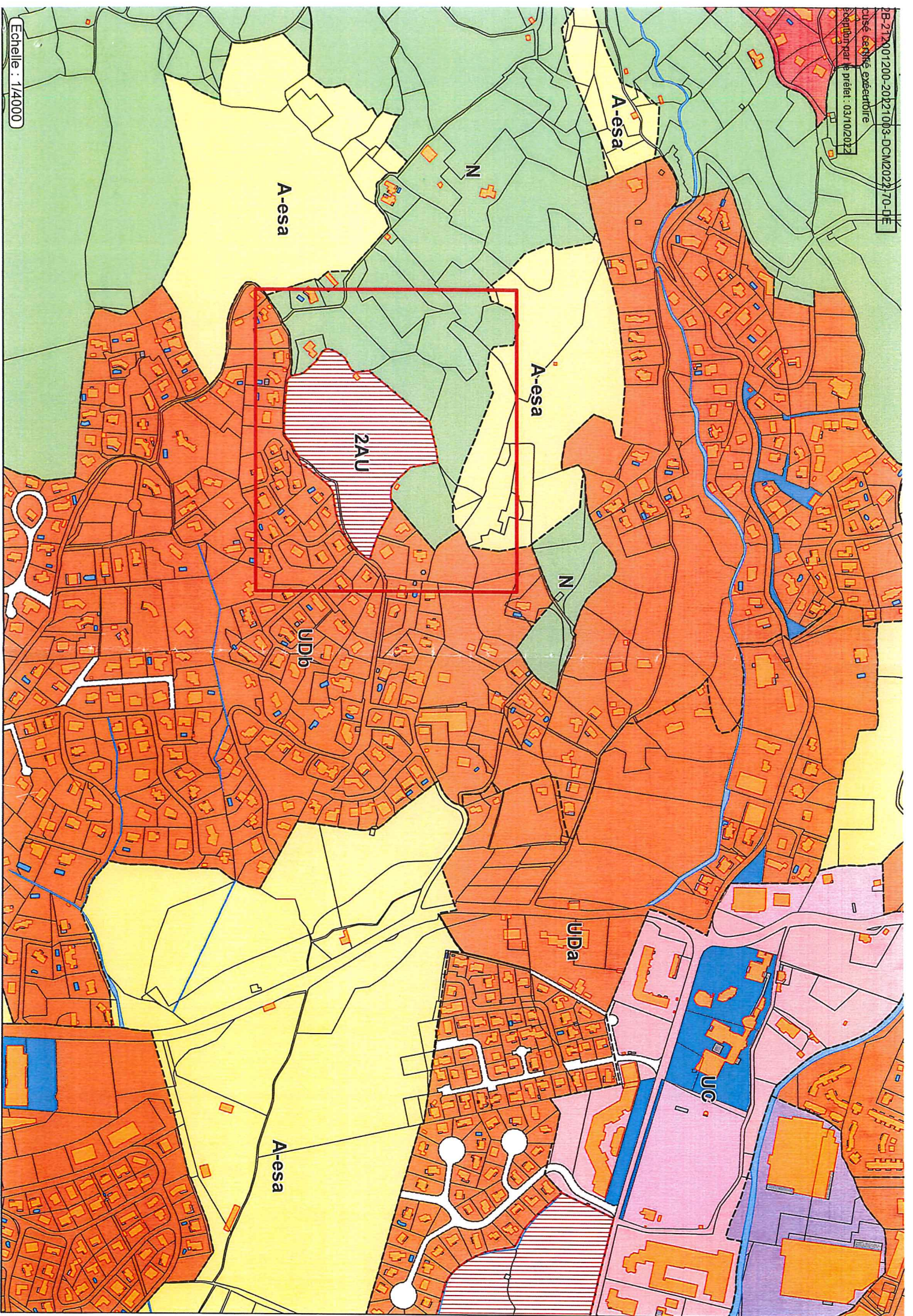
Taux sectoriel à 12% zones 1AU et 2AU du PLU

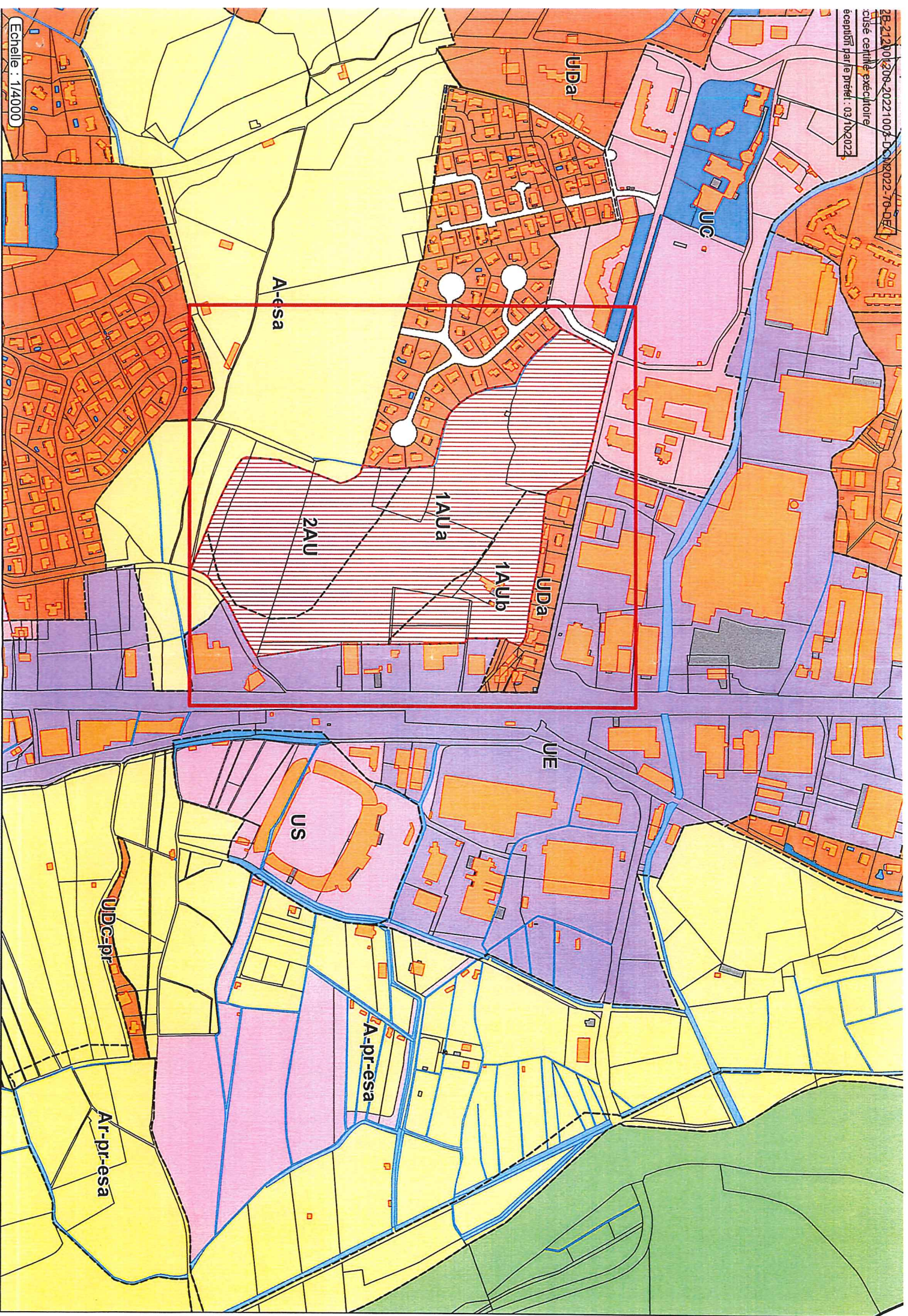
ZONE 1AU

Section	Parcelles
B	2865
B	2853
B	2861
B	201
B	2854
B	2860
B	181
B	2859
B	2858
B	2863
B	199
B	2852
B	198
B	627
B	626
B	2979
B	1042
B	1641
B	2302
B	3049
B	1642
B	2571
B	2574
B	475
B	2577
B	2573
B	480
B	2578
B	477
B	2575
B	2576
B	2572
B	975

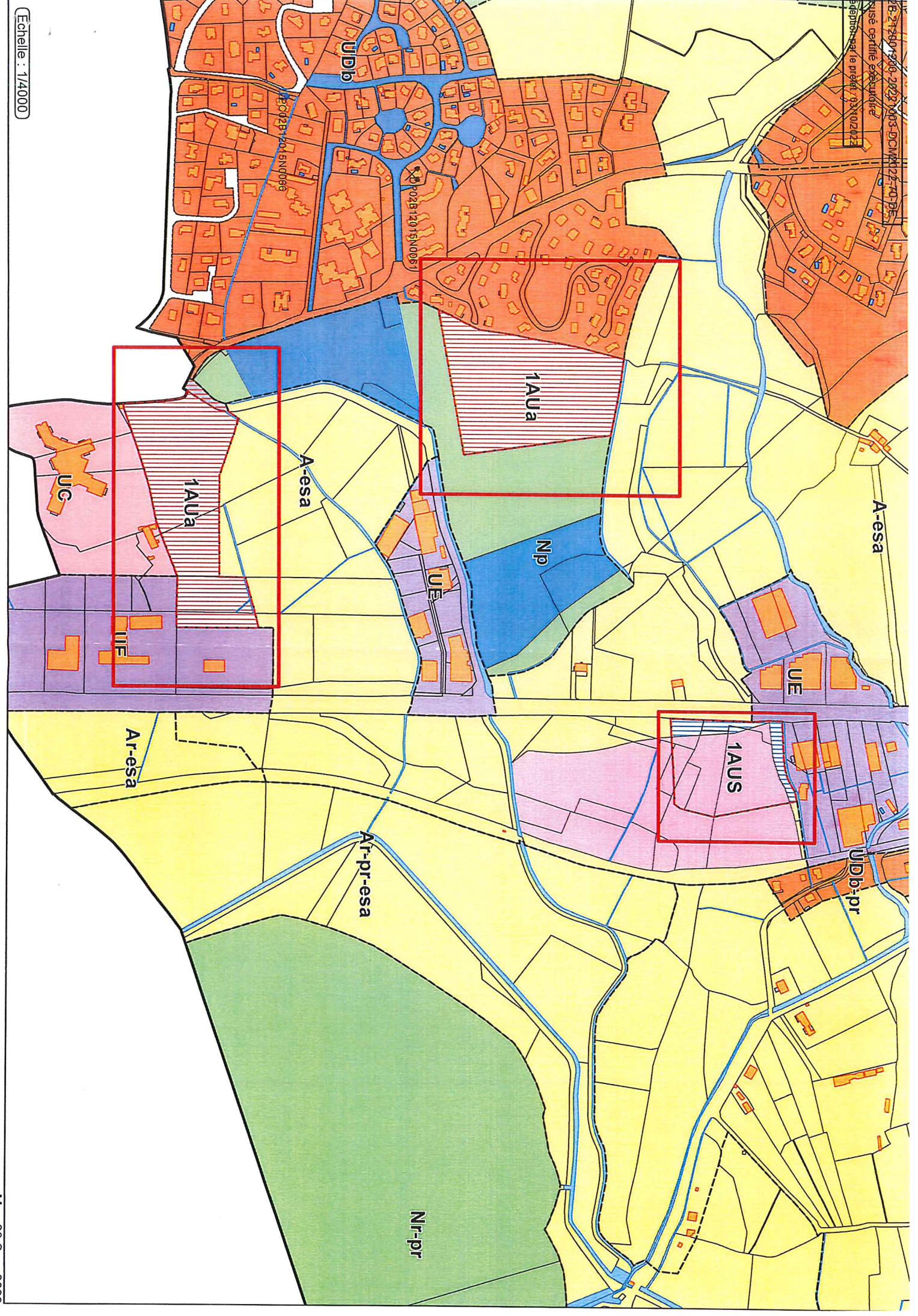
ZONE 2AU

Section	Parcelles
B	2865
B	181
B	627
B	626
B	480
C	322
C	1871
C	321





B-212004200-2022-003-DCM/212-743 DE
Musé centrale de la Préfecture
Département de la Préfecture 93/02/2022



Echelle : 1/14000

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10

Séance du 9 avril 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Membres au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	24
Date de la convocation		
27/03/2025		
Date d'Affichage		
10/04/2025		

DCM N° 2025-27

L'an deux mil vingt-cinq

Et le neuf avril

à 17 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en présentiel avec publicité des débats, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pierre Michel SIMONPIETRI, Maire.

19 Membres présents : MM. SIMONPIETRI Pierre Michel, POZZO DI BORGO Louis, GIAMARCHI Marie Dominique, BIAGGINI Jean, SIMONI-PIACENTINI Céline, FINI René, ALBERTINI Francine, BATTESTI Gilles, CROCE-AJACCIO Catherine, PASQUALINI Maurice, MALAFRONTÉ Christine, FABRIZY Bernard, VEISON MARCELLI Nathalie, MURATI Carine, LOMBARDO Florence, DARNAUD Laure, CASANOVA Jean-Pierre, NAPPO Michelle, MARTEL Enzo.

5 Membres absents excusés (procurations) :

M. SILVESTRI Dominique a donné procuration à M. POZZO DI BORGO Louis

MME BERTOLUCCI Marie Christine a donné procuration à MME GIAMARCHI Marie Dominique

MME UGOLINI Nuria a donné procuration à MME ALBERTINI Francine

MME PORTA Marine a donné procuration à MME VEISON MARCELLI Nathalie

MME FICO Aurélie a donné procuration à M. MARTEL Enzo

5 Absents : CAMUSAT Alexandre, MALPELI Stéphane, GIAFFERI Michael, LECA Jean Louis, SIMONI Pierre Baptiste

M. BIAGGINI Jacques est nommé secrétaire

Objet de la Délibération : Validation du D.I.C.R.I.M (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs)

Monsieur POZZO DI BORGO expose,

La sécurité des habitants est une priorité pour la commune de Furiani. Afin d'informer la population sur les risques naturels et technologiques auxquels elle peut être exposée et sur les mesures à adopter en cas de crise, la commune doit élaborer un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M).

Le D.I.C.R.I.M est un document réglementaire qui s'inscrit dans le cadre du droit à l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs, prévu par plusieurs textes législatifs et réglementaires notamment les articles L.125-2, R.125-9 à R.125-22 du Code de l'environnement.

.../...

Le D.I.C.R.I.M doit notamment présenter :

- La cartographie des risques présents sur le territoire communal (inondations, incendies, mouvements de terrain, risques industriels, risques sismiques, etc.).
- Les consignes de sécurité à suivre en cas d'événement majeur.
- Les moyens d'alerte et les contacts utiles pour la population.

Sa diffusion auprès des habitants est essentielle pour renforcer leur résilience face aux crises potentielles.

Le Conseil Municipal,

OUI l'exposé de Monsieur POZZO DI BORGO Louis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, R.125-9 à R.125-14 ;

Vu la nécessité d'informer la population sur les risques majeurs présents sur le territoire communal et les mesures de prévention et de protection à adopter,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

1. D'APPROUVER le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) de la commune de Furiani ci-annexé,

2. DE MANDATER Monsieur le Maire pour mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la diffusion du DICRIM auprès de la population, conformément à la réglementation en vigueur,

3. PRECISE que le Document d'Information Communal sur le Risques Majeurs (DICRIM) fera l'objet d'un affichage pendant deux mois en Mairie. Il sera disponible en Mairie en deux versions, papier et dématérialisée, pour une information à l'ensemble des citoyens et sera mis en ligne sur le site internet de la Commune.

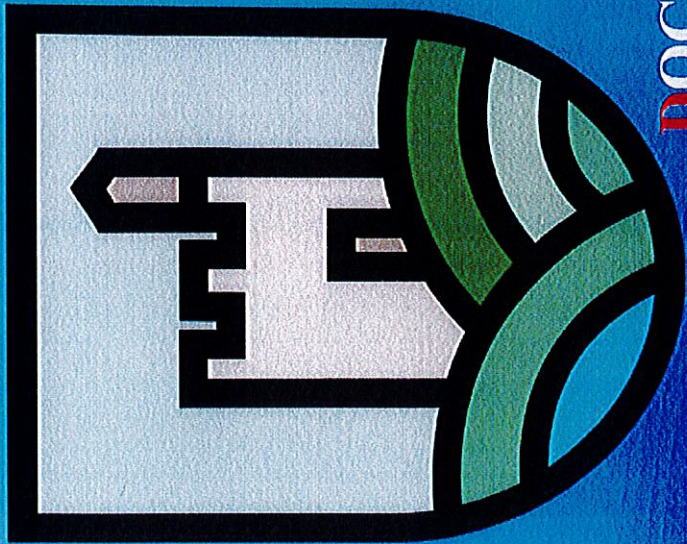
4. DE TRANSMETTRE la présente délibération à Monsieur le Préfet de Haute-Corse pour information.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Michel SIMONETTI





VILLE DE FURIANI

DICRIM

**DOCUMENTS D'INFORMATION COMMUNALE SUR
LES RISQUES MAJEURS**

Consignes à la population en cas de risques particuliers

SOMMAIRE

LE DICRIM

Définition du DICRIM	3
A quels risques majeurs sommes-nous exposés ?	4
Exposition de la Commune aux Risques Majeurs	5

LES RISQUES

Risque inondation.....	6 à 10
Risque feu de forêt	11 à 13
Risque mouvement de terrain.....	14 à 16
Risque de séisme	17 à 18
Risque côtiers (submersion marine, tsunami)	19
Risque de retrait gonflement d'argile	19
Risque radon	20 à 23
Risque lié aux installations industrielles classées (ICPE)	24 à 26
Risque de transport de matières dangereuses (TMD).....	27 à 28
Risque climatique	29 à 30
Risque sécheresse.....	31 à 32
Risque canicule.....	33
Risque sanitaire	34 à 35

SE PROTÉGER

Plan Individuel de Mise en Sécurité (PIMS)	36
Le kit d'urgence 72H	37
Numéros Utiles	38

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Le DICRIM est un moyen de communication destiné à vous informer sur les risques majeurs présents sur le territoire communal et les consignes de sécurité à suivre en cas d'accident réel.

A quels risques majeurs sommes-nous exposés ?

Qu'est ce qu'un risque majeur ?

Le risque majeur ou plus communément appelé "catastrophe", résulte d'un événement potentiellement dangereux se produisant sur une zone où des enjeux humains, économiques et environnementaux peuvent être atteints.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- une faible fréquence
- une importante gravité qui se caractérise par de nombreuses victimes, de lourds dommages aux biens et à l'environnement.

On distingue deux grandes catégories de risques majeurs :

- **les risques naturels** : inondation, tempête, feu de forêt, séisme, mouvement de terrain, cyclone.
- **les risques technologiques** : risque industriel, transport de matières dangereuses, risque chimique.

Exposition de la Commune aux Risques Majeurs

De par sa situation géographique, la commune de Furiani est exposée à des risques naturels et technologiques majeurs.

Les risques naturels identifiés :



Les Risques technologiques identifiés :



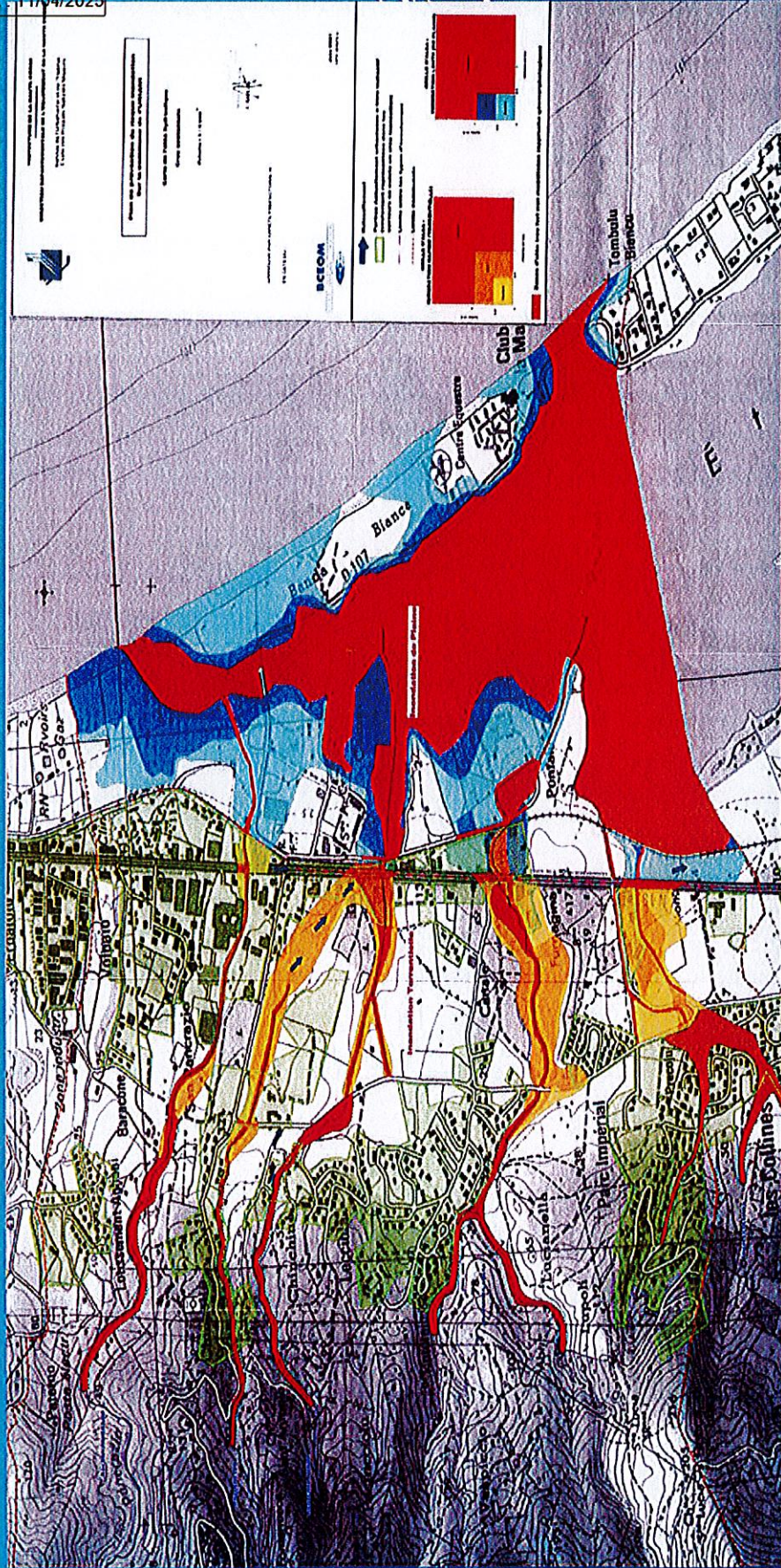
RISQUE INONDATION

Une inondation correspond à la submersion temporaire de zones habituellement hors d'eau.

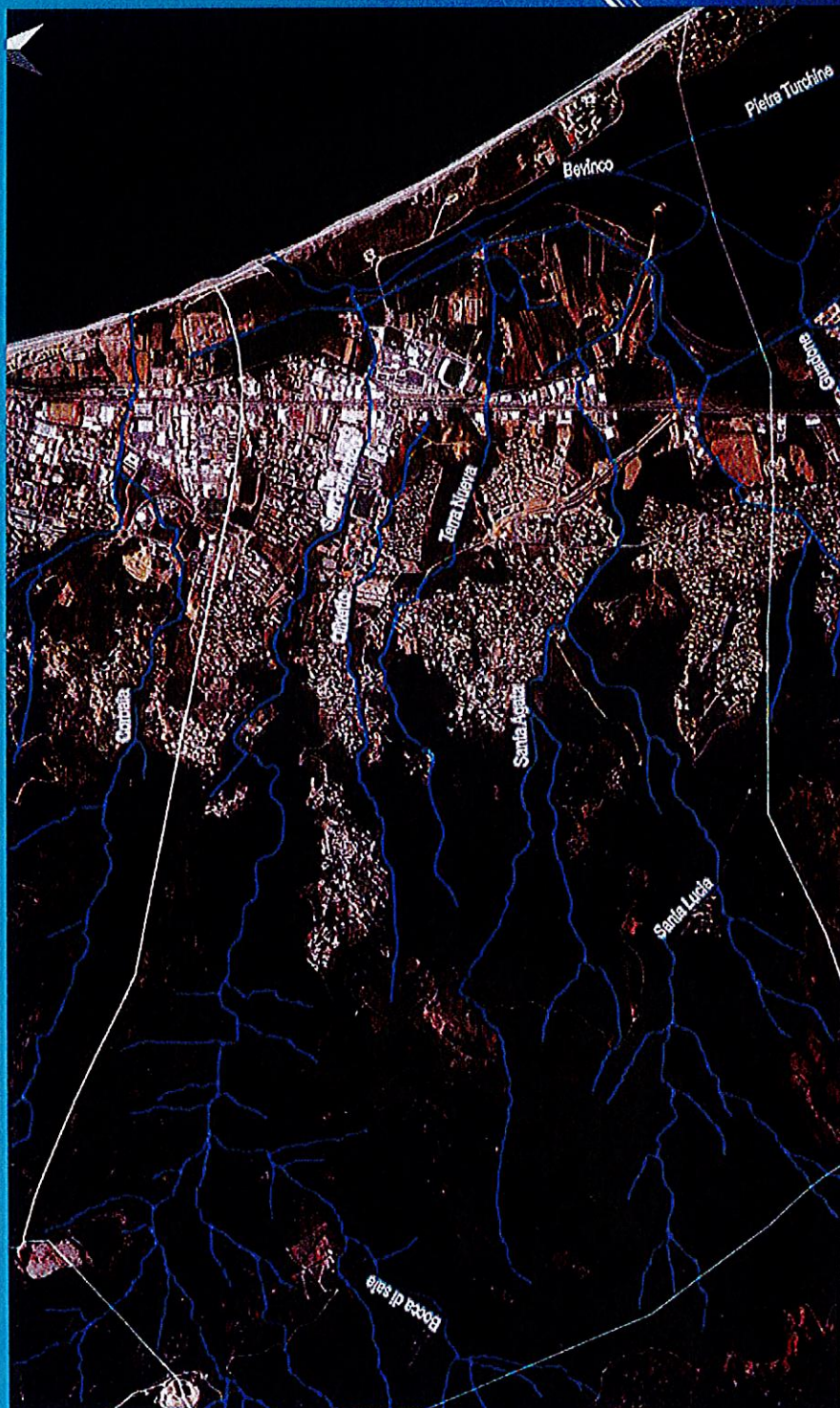
Elle peut être due :

- **Au débordement d'un cours d'eau** : une crue (ou montée du niveau de l'eau), lorsqu'elle est importante, peut amener le cours d'eau à sortir de son lit et à inonder les terres alentours. C'est le cas le plus fréquent.
- **A du ruissellement urbain** : lors de précipitations très intenses en ville, l'eau ne s'infiltre pas dans le sol, car ceux-ci sont imperméables. Les réseaux d'évacuation d'eaux pluviales peuvent rapidement être saturés. Les eaux de pluies empruntent alors les rues, avec des courants parfois dangereux, jusqu'à rejoindre une rivière ou un autre réseau d'évacuation.
- **A une remontée de nappe** : une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues. Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs. A long terme, des infiltrations dans les murs peuvent désagréger les mortiers. Il faut être très prudent lors des opérations de pompage lorsque des caves ont été inondées afin de ne pas fragiliser les murs à cause d'une différence de pression exercée par l'eau.
- **A une submersion marine** : sur le littoral, des conditions météorologiques et océaniques défavorables (souvent accompagnés d'une forte houle et d'un vent fort venant du large) peuvent entraîner une hausse du niveau marin et alors inonder les zones côtières.

Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune de Furiani approuvé par arrêté Préfectoral n° 04/665 en date du 15/06/2004



COURS D'EAU SITUÉS SUR LA COMMUNE





Premier risque naturel en France, les inondations concernent une très grande majorité des territoires français.

INONDATION ?

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la mairie sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un diagnostic de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ** votre kit d'urgence 72 heures avec les objets et articles essentiels

- **PRÉVOYEZ** les dispositifs de protection à installer : sacs de sable, barrières amovibles (batareiaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ** une zone refuge à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation
- **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier

Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTEZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Méteo-France et Vigicrues

- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

Historique des catastrophes naturelles sur la Commune de Furiani

Inondations et/ou Coulées de Boue	24/11/2016
Inondations et/ou Coulées de Boue	28/11/2014
Inondations et/ou Coulées de Boue	04/11/2011
Inondations et/ou Coulées de Boue	04/11/2008
Inondations et/ou Coulées de Boue	14/09/2006
Inondations et/ou Coulées de Boue	21/10/1999
Inondations et/ou Coulées de Boue	04/11/1994
Inondations et/ou Coulées de Boue	20/07/1994
Inondations et/ou Coulées de Boue	31/10/1993
Inondations et/ou Coulées de Boue	23/09/1993
Inondations et/ou Coulées de Boue	01/09/1989
Inondations et/ou Coulées de Boue	12/05/1988

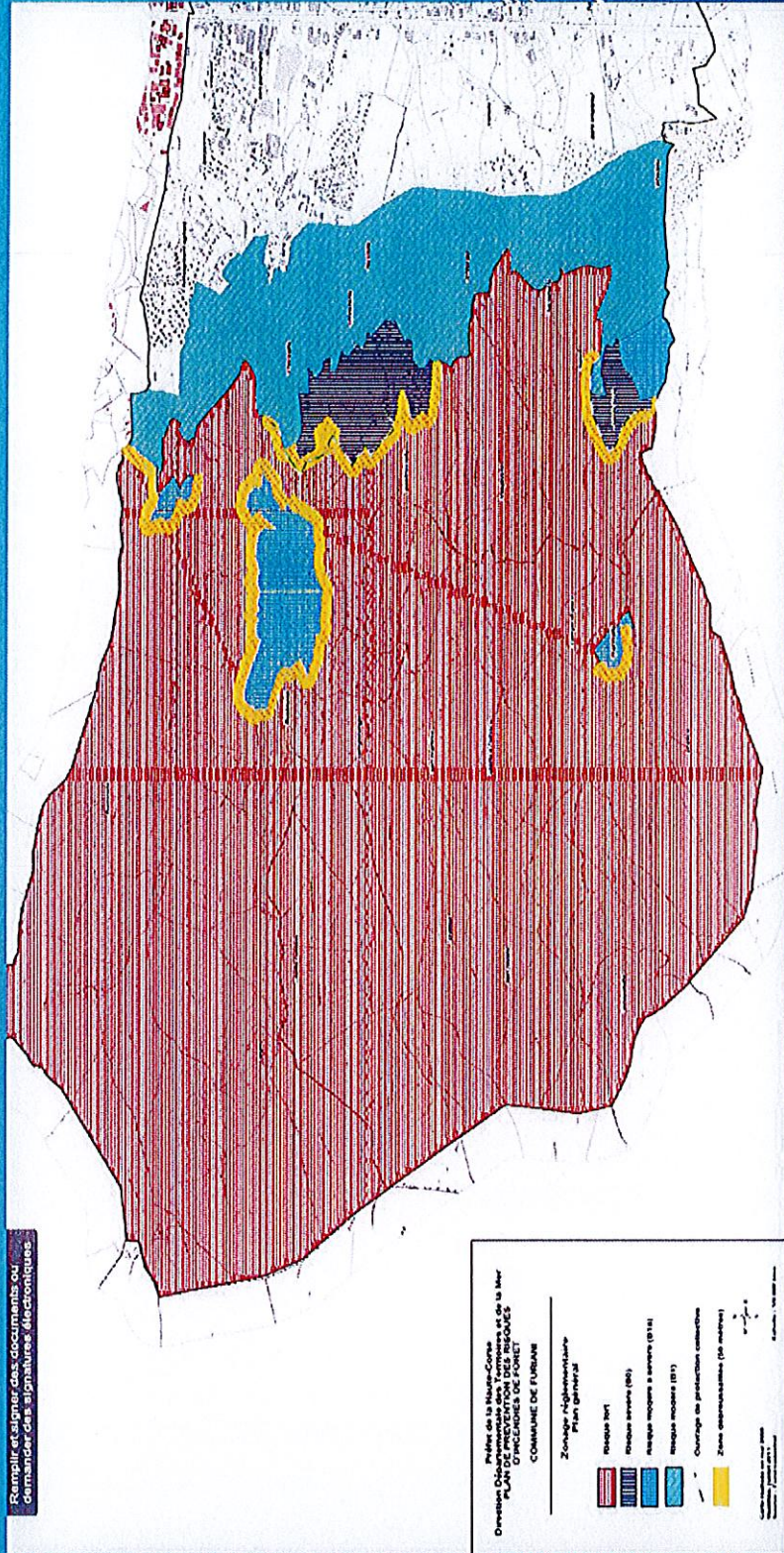
RISQUE FEU DE FORÊT

Définition du risque

Un incendie de forêt ou de végétation peut être défini comme une combustion, qui se développe sans contrôle dans le temps et dans l'espace, dans un milieu végétalisé.

On parle d'incendie de forêt lorsqu'une forêt, un maquis ou une garrigue, d'une surface minimale de 0,5 hectares d'un seul tenant, est touché par les flammes et qu'une partie au moins des arbres ou arbustes est détruite.

Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt de la Commune de Furiani approuvé par arrêté Préfectoral n° 2011248-0002 en date du 05/09/2011





Avoir les bons reflexes !



QUE FAIRE EN CAS DE...

FEU DE FORÊT ?

En France, 9 feux sur 10 sont d'origine humaine : en cas de sécheresse, de canicule ou de vent fort, un mégot mal éteint jeté depuis une fenêtre de voiture peut suffire à dévaster des hectares de végétation en quelques minutes.

Comment éviter les départs de feu de forêt ?

- DÉBROUSSAILLEZ autour de chez vous avant l'été
- ORGANISEZ les barbecues loin de la végétation
- RÉALISEZ VOS TRAVAUX DE BRICOLAGE, sources d'étincelles, loin de la pelouse et des herbes sèches
- JETEZ vos mégots dans un cendrier. Faites attention aux cendres incandescentes

En cas de départ de feu de forêt ou de végétation

- DONNEZ L'ALERTE en appelant le 112, le 18 ou le 114 (personnes malentendantes)
- ÉLOIGNEZ LES COMBUSTIBLES (bouteilles de gaz, etc.)
- RETENEZ le mobilier de jardin et le tuyau d'arrosage
- ABREUZEZ-VOUS dans un bâtiment en dur, fermez et aérosez volets, portes et fenêtres
- OCCUTEZ LES AÉRATIONS et les bas de porte avec des linges mouillés
- COUVREZ-VOUS le nez et la bouche avec un linge humide
- LAISSEZ VOTRE PORTAIL OUVERT pour faciliter l'accès des pompiers
- SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE, ne sortez pas et allez-vous garer dans une zone dégagée

En attendant les secours



RESTEZ A L'ÉCOUTE des consignes des autorités



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Définition du risque

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.

Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

Les types de risques mouvements de terrain :

- Glissements de terrain: mouvements plus ou moins lents d'un sol en pente qui se détache. Ils ont lieu selon la nature du sol, l'inclinaison de la pente et les intempéries
- Eboulements ou chutes de pierres et de blocs: action de l'érosion, des conditions météorologiques et des systèmes racinaires sur les flancs rocheux, entraînant le détachement de pierres et blocs.

RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN SUITE

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de type Mouvements de terrain nommé PPRN-Mvt - Furiani a été prescrit et peut affecter votre bien.

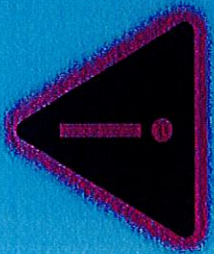
Date de prescription : 06/03/2023

Le PPR couvre les aléas suivants :

- Mouvement de terrain
- Glissement de terrain
- Eboulement ou chutes de pierres et de blocs

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'État qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

Pour avoir tous les détails sur votre PPR, vous pouvez consulter le site de votre préfecture.



Les consignes à appliquer en cas de mouvement de terrain

Risque d'éboulement de falaise

- s'écarter au plus vite de la zone dangereuse
- ne pas revenir sur ses pas
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé

Signalez à la mairie toute apparition d'affaissement ou d'effondrement de sol, en précisant :

- la distance des habitations et voiries les plus proches
- les caractéristiques du phénomène (dimension en surface, profondeur, stabilité)
- les dégâts occasionnés à l'habitation ou à la voirie

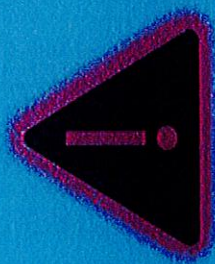
RISQUE DE SEISME

Définition du risque

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).

La Commune de Furiani est soumise à un risque faible.



Avoir les bons reflexes !

QUE FAIRE EN CAS DE SÉISME ?

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPEREZ** les endroits où vous protéger : loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ** les appareils et meubles lourds pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC** de vulnérabilité de votre bâtiment

Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure portante ou sous des meubles solides
- **ÉLOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**

Après les secousses

- **SORTEZ DU BÂTIMENT**, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer
- **ÉLOIGNEZ-VOUS DES CÔTES** et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami
- **ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER** afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours
- **RESTEZ À L'ÉCOUTE** des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : risques.gouv.fr

RISQUE COTIERS (SUBMERSION MARINE, TSUNAMI)

Définition du risque

Les risques littoraux sont causés par plusieurs types de phénomènes.

- La submersion marine : c'est une inondation temporaire des zones côtières par la mer dans des conditions météorologiques et de marée défavorables (augmentation du niveau moyen de la mer pendant une dépression, déferlement de fortes vagues).

- Les tsunamis : ce sont des vagues de grande hauteur, provoquées par des séismes ou des séismes sous-marins. Les vagues peuvent atteindre plusieurs mètres de hauteur sur certains territoires d'Outre-mer.

- Le changement climatique a pour conséquence une augmentation du niveau moyen de la mer, ce qui aggrave aussi les risques littoraux.

RISQUE DE RETRAIT GONFLEMENT D'ARGILE

Définition du risque

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétraction du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration).

Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées.

C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel.

Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.

Sur l'échelle réglementaire le risque de gonflement des argiles de 1/3.

RISQUE RADON

Définition du risque

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches. Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques). La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/ m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

La commune de Furiani est soumise à un potentiel radon élevé de niveau 3.

Radon, quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS).

En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie. En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés.

Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile. Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

RISQUE LIÉ AUX INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSÉES (ICPE)

Définition du risque

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Les établissements Seveso stockent ou manipulent des quantités importantes de substances et mélanges dangereux.

Les établissements Seveso seuil haut stockent plus de substances et mélanges dangereux que les établissements Seveso seuil bas.

Les types de risques industriels classés (ICPE) sur la Commune de Furiani

La commune de Furiani est impactée par la zone à risque du SEVESO seuil haut « Engie Arinella » situé sur la Commune de Bastia

Périmètre des servitudes d'utilité publique d'un PPRT et Installations classées



Légende :

-  Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique
-  Une Seveso seuil haut
-  Une Seveso seuil bas
-  Une non Seveso

Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

QUE FAIRE EN CAS D'...

ACCIDENT INDUSTRIEL ?

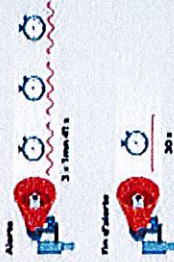


Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE** les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la préfecture : elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir

- **IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE** pour le reconnaître en cas d'événement

- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** et munissez-vous de gros scotch



En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- **METTEZ-VOUS À L'ABRI** dans un bâtiment en dur : fermez portes et fenêtres
- **CAUSEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH LES OUVERTURES ET LES ABRIATIONS**, assurez la ventilation et la climatisation
- **SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VEHICULE**, gardez un bâtiment le plus rapidement possible
- **VALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS**, ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours

- **ÉLOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** afin de vous protéger des éclats de verre éventuels
- **EN CAS DE GÊNE RESPIRATOIRE** respirez à travers un linge humide



Jusqu'à la fin de l'alerte



- **ÉVITEZ LE TÉLÉPHONE** afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



- **RESTEZ À L'ABRI**, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



- **NE FUMEZ PAS**, évitez toute flamme ou étincelle



POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)

Le risque par transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, maritime ou par canalisation de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement. Les principaux dangers liés aux TMD sont l'explosion, l'incendie et les pollutions diverses.

Suivant le type de produits transportés, différents dangers peuvent menacer les multiples enjeux : explosion, incendie, et dispersion atmosphérique.

Les risques dans la commune sont liés à la présence de la RT 11.

Conduites à tenir

AVANT:

Écouter attentivement les informations de:

- La Préfecture
- La Radio
- La Télévision

Aussi:

Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les matières transportées.

Panneaux de signalisation pour les risques TMD



PENDANT:

Si l'on est témoin accident TMD :

- Protéger : pour éviter un « suraccident », baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.
- Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112) et à la police ou la gendarmerie (17 ou 112).

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.)
- Le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.)
- La présence ou non de victime
- La nature du sinistre : feu, explosion, frite, déversement, écoulement, etc.
- Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.

En cas de fuite de produit :

- Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer).
- Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique.
- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que celles concernant le « risque industriel »).

APRES : Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio

RISQUE CLIMATIQUE

Il arrive que des phénomènes climatiques généralement ordinaires deviennent extrêmes et aient un impact important pour la sécurité des personnes.

Du fait de leur apparente banalité, des personnes ont un comportement imprudent et/ou inconscient qui peut se révéler mortel : promeneur en bord de mer, personne voulant franchir une zone inondée, à pied ou dans un véhicule, conducteur téméraire...

Il peut s'agir d'une tempête, d'un vent violent, de la neige, du grand froid, du verglas, de la grêle ou de la canicule.

MESURES DE GESTION DU RISQUE

La double carte de vigilance météorologique, élaborée par Météo-France et actualisée au moins deux fois par jour (à 6h et 16h), signale le niveau de risque maximal pour la journée en cours et le lendemain à l'aide d'un code couleur. Chaque département est ainsi coloré en rouge, orange, jaune ou vert selon la situation météorologique et le niveau de vigilance nécessaire.

Les phénomènes couverts par la vigilance météorologique sont les suivants : vent violent, vagues-submersions, pluie-inondation, inondation, orages, neige/verglas, avalanches, canicule, grand froid.

Des mesures spécifiques de protection peuvent s'appliquer en cas de déclenchement d'un dispositif ORSEC spécifique grand froid, canicule...



CONSIGNES

EN CAS DE RISQUE CLIMATIQUE

GRAND FROID



- ▶ Évitez les expositions prolongées au froid
- ▶ Évitez les sorties le soir et la nuit



- ▶ Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches, dont une imperméable
- ▶ Couvrez-vous la tête et les mains



- ▶ Ne prenez pas la voiture en cas de neige ou de verglas
- ▶ Informez-vous de l'état des routes

CANICULE



- ▶ La journée, fermez volets, rideaux et fenêtres
- ▶ Aérez la nuit



- ▶ Mouillez-vous le corps régulièrement (brumisateur, gant, douche, bain)



- ▶ Buvez beaucoup d'eau environ 1,5 l par jour
- ▶ Mangez normalement

VENT VIOLENT



- ▶ Limitez vos déplacements.
- ▶ Limitez votre vitesse sur route et autoroute



- ▶ Ne vous promenez pas en forêt et sur le littoral



- ▶ Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés

ORAGE



- ▶ Abritez-vous
- ▶ Tenez-vous éloigné des zones



- ▶ Évitez les promenades en forêts et les sorties en montagne



- ▶ Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques

Avoir les bons reflexes !

RISQUE SECHERESSE

Définition du risque

La sécheresse est un épisode de manque d'eau plus ou moins long, mais suffisant pour que les sols et la flore soient affectés. Ce phénomène peut être cyclique ou exceptionnel, et entraîne des conséquences variées : assèchement des cours d'eau, déstabilisation des milieux naturels, impact sur l'approvisionnement en eau potable, augmentation du risque d'incendies... La sécheresse peut résulter d'un manque de pluie, quand la quantité d'eau est nettement inférieure aux normales saisonnières sur une période prolongée.

Les épisodes de sécheresse peuvent être aussi le résultat d'une utilisation trop intensive ou inadaptée de l'eau disponible.

On distingue ainsi trois grands types de sécheresses :

- La sécheresse météorologique provoquée par un manque de pluie ;
- La sécheresse agricole causée par un manque d'eau dans les sols et qui nuit au développement de la végétation ;
- La sécheresse hydrologique lorsque les lacs, rivières, cours d'eau ou nappes souterraines ont des niveaux anormalement bas.

Avec le changement climatique, les sécheresses seront de plus en plus récurrentes.

MESURES DE GESTION DU RISQUE

LES NIVEAUX DE GRAVITÉ

Pour faire face aux périodes d'insuffisance de la ressource en eau, les préfets peuvent prendre des mesures exceptionnelles, graduelles et temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau non prioritaires pour les particuliers et les professionnels, selon 4 niveaux de gravité.

1. Vigilance	Inclure les particuliers et les professionnels à économiser l'eau (niveau de sensibilisation, pas de restriction).
2. Alerte	Réduction de tous les prélèvements en eau et interdiction des activités impactant les milieux aquatiques; restrictions en matière d'arrosage, de remplissage et de vidange des piscines, de lavage de véhicules et d'irrigation de cultures.
3. Alerte renforcée	Réduction de tous les prélèvements en eau et interdiction des activités impactant les milieux aquatiques; restrictions renforcées en matière d'arrosage, de remplissage et de vidange des piscines, de lavage de véhicules et d'irrigation de cultures.
4. Crise	Ce niveau est déclenché pour préserver les usages prioritaires; interdiction des prélèvements en eau pour l'agriculture (totalement ou partiellement), pour de nombreux usages domestiques et pour les espaces publics.

Pour s'informer sur les restrictions d'eau en période de sécheresse :
<https://vigieau.gouv.fr/>

RISQUE CANICULE

Définition du risque

En cas de très forte chaleur, il peut arriver que la différence de température entre le jour et la nuit soit trop faible pour pouvoir rafraîchir le corps humain. Dans c'est cas-là, le corps humain encoure un risque élevé de complications (déshydrations...), ceci est d'autant plus vrai que les personnes âgées ne ressentent pas forcément le besoin de boire. Le risque canicule est alors réel et il convient de mettre en place des mesures de surveillance auprès de ces personnes. Elles doivent être recensées ainsi que des proches pouvant être susceptibles de les aider en cas de canicule.

Conduite à tenir

Passer au moins 3h par jour dans un endroit frais :

- Se rafraîchir, se mouiller le corps plusieurs fois par jour,
- Boire fréquemment et abondamment même sans soif,
- Éviter de sortir surtout aux heures les plus chaudes,
- Prendre des nouvelles de ses voisins surtout s'ils vivent seuls et sont âgés,
- Écouter la radio (récepteurs alimentés par piles si possible).

RISQUE SANITAIRE

Définition du risque

C'est la probabilité que des effets sur la santé surviennent à la suite d'une exposition de l'Homme ou de l'animal à une source de contamination.

On peut également définir le risque sanitaire comme une menace pour l'état de la population humaine ou animale conjugée à une déstabilisation des pouvoirs publics chargés de la sécurité sanitaire.

Les contaminants (ou dangers) peuvent être classés en 3 familles :

- **les contaminants biologiques**, appelés aussi agents pathogènes, tels que les champignons, les bactéries, les virus, les parasites. On peut y associer les vecteurs responsables de la transmission d'agents pathogènes à l'homme et à l'animal tels que moustiques, rats...
- **les contaminants chimiques** tels que les métaux lourds, les hydrocarbures ou les dioxines
- **les contaminants physiques** : les rayonnements ionisants, les rayons ultraviolets, les champs électromagnétiques, le bruit et les températures extrêmes (froid, chaleur).

Les contaminants sont de nature à porter atteinte à la santé des hommes, des animaux et des végétaux, à la chaîne alimentaire, au commerce des animaux et des végétaux.

Les consignes à appliquer

Dès les premiers symptômes évocateurs du Covid-19, grippe ou bronchiolite (chez l'adulte et chez l'enfant), il est fortement recommandé d'appliquer les mesures suivantes :

- **Limitez les contacts avec d'autres personnes** et en particulier les personnes fragiles ou à risque de développer une forme grave,
- **Faites-vous tester contre le Covid-19** et/ou consultez son médecin traitant pour préciser le diagnostic
- **Portez un masque adapté**
- **Couvrez le nez et la bouche avec un mouchoir à usage unique**, lors de toux, éternuement, écoulement, mouchage ;
- **Contenez les sécrétions respiratoires dans un mouchoir**
- **Jetez immédiatement les mouchoirs après usage**
- **En l'absence de mouchoir, tousez ou éternuez au niveau du coude** plutôt que dans les mains
- **Réalisez une hygiène des mains** après contact avec des sécrétions respiratoires ou des objets contaminés
- **Ne touchez pas les muqueuses** (yeux, nez) avec des mains contaminées
- **En cas de diagnostic avéré de Covid-19**, grippe ou bronchiolite, informez les personnes qui auraient pu être contaminées, alors que la personne était contagieuse.

PRÊTS ? PARÉS !

Plan Individuel de Mise en Sécurité

**Tous préparés
face aux risques**

Protégez-vous
et protégez vos proches
en quelques minutes



Plan Individuel de Mise en Sécurité (PIMS)

Pour se tenir prêt à faire face aux risques majeurs (inondation, tempête, accident industriel, ...), il est important de se préparer. Le PIMS vous propose une méthode simple, accessible à tous en quelques minutes seulement, en renseignant un document synthétique.

En constituant votre PIMS, vous identifiez les risques qui vous entourent et vous y associez les comportements de sauvegardes appropriés pour être moins vulnérable si un évènement survient. Quelques minutes pour être préparé et renforcer sa sécurité et celle de vos proches.

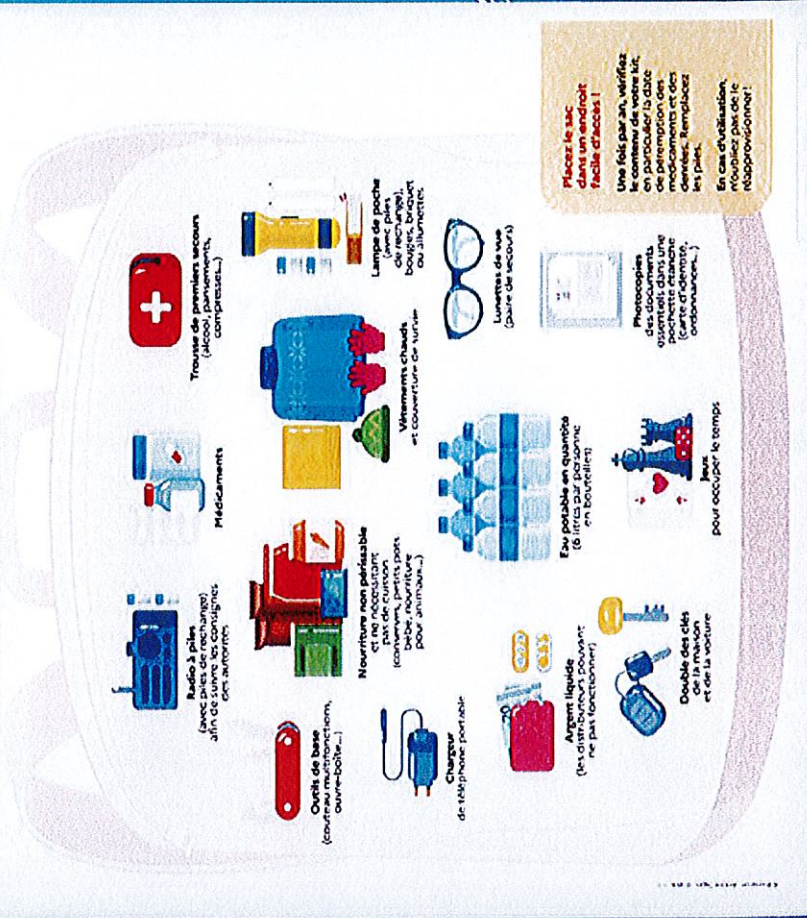
Pour savoir comment réaliser votre PIMS vous pouvez télécharger la maquette suivante et vous laisser guider.

Flashez-moi !



Votre kit d'urgence 72h

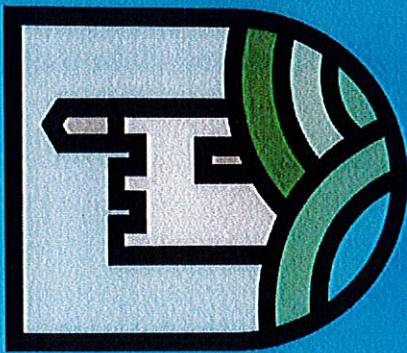
Coupages d'électricité, de gaz et d'eau courants, routes impraticables... lorsqu'une catastrophe majeure survient, les premières 72 heures sont souvent les plus épineuses. Ce kit préparé à l'avance vous permettra de rester chez vous plus sereinement dans l'attente des secours. Il vous sera aussi très utile en cas de départ précipité.



Le kit d'urgence 72H

En cas de crise, les consignes des autorités aux habitants peuvent être de quitter immédiatement leur domicile, ou de rester chez eux jusqu'à l'arrivée des secours.

Il est alors essentiel de préparer son kit d'urgence!!!!!!



VILLE DE FURIANI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212001200-20250411-DCM2025-27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/04/2025

Urgence

Qui appeler ?



15 Samu
Urgence médicale



17 Police secours
Signaler une infraction



18 Pompiers
Situation de péril ou accident



114 Urgence 114

Accessible par Application, internet et SMS
▶ Pour les personnes sourdes, sourdaveugles, malentendantes et aphasiques.



196 et canal 16 En mer
Sauvetage en mer

▶ Depuis le littoral : appelez le 196 ou le 112.
▶ En mer : privilégiez le canal 16 de la radio VHF.



112 Europe
Urgence médicale - Infraction - Péril

MAIRIE DE FURIANI 04 95 30.79.70
<https://www.mairie-furiani.corsica>

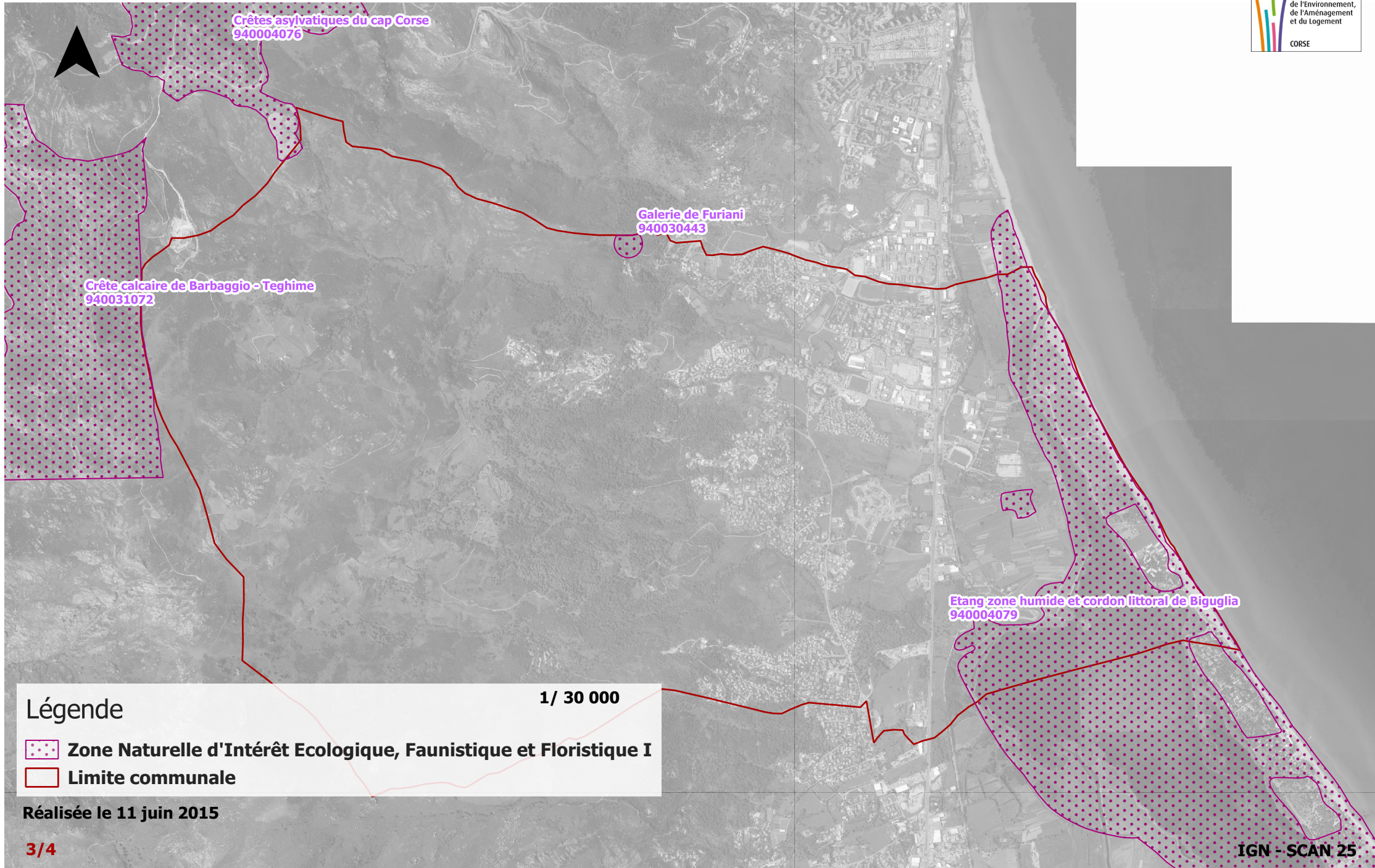
PRÉFECTURE de Haute-Corse 04 95 34 50 00
www.haute-corse.gouv.fr

Connaître les risques près de chez moi:
<https://www.georisques.gouv.fr>

METEO FRANCE:
<https://meteofrance.com>

PAC 2015


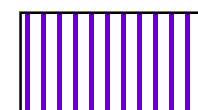
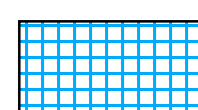



Commune de Furiani



Préfet de la Haute-Corse
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
 D'INCENDIES DE FORET**

COMMUNE DE FURIANI


**Zonage réglementaire
 Plan général**

-  Risque fort
-  Risque sévère (B0)
-  Risque modéré à sévère (B1a)
-  Risque modéré (B1)
-  Ouvrage de protection collective
-  Zone débroussaillée (50 mètres)



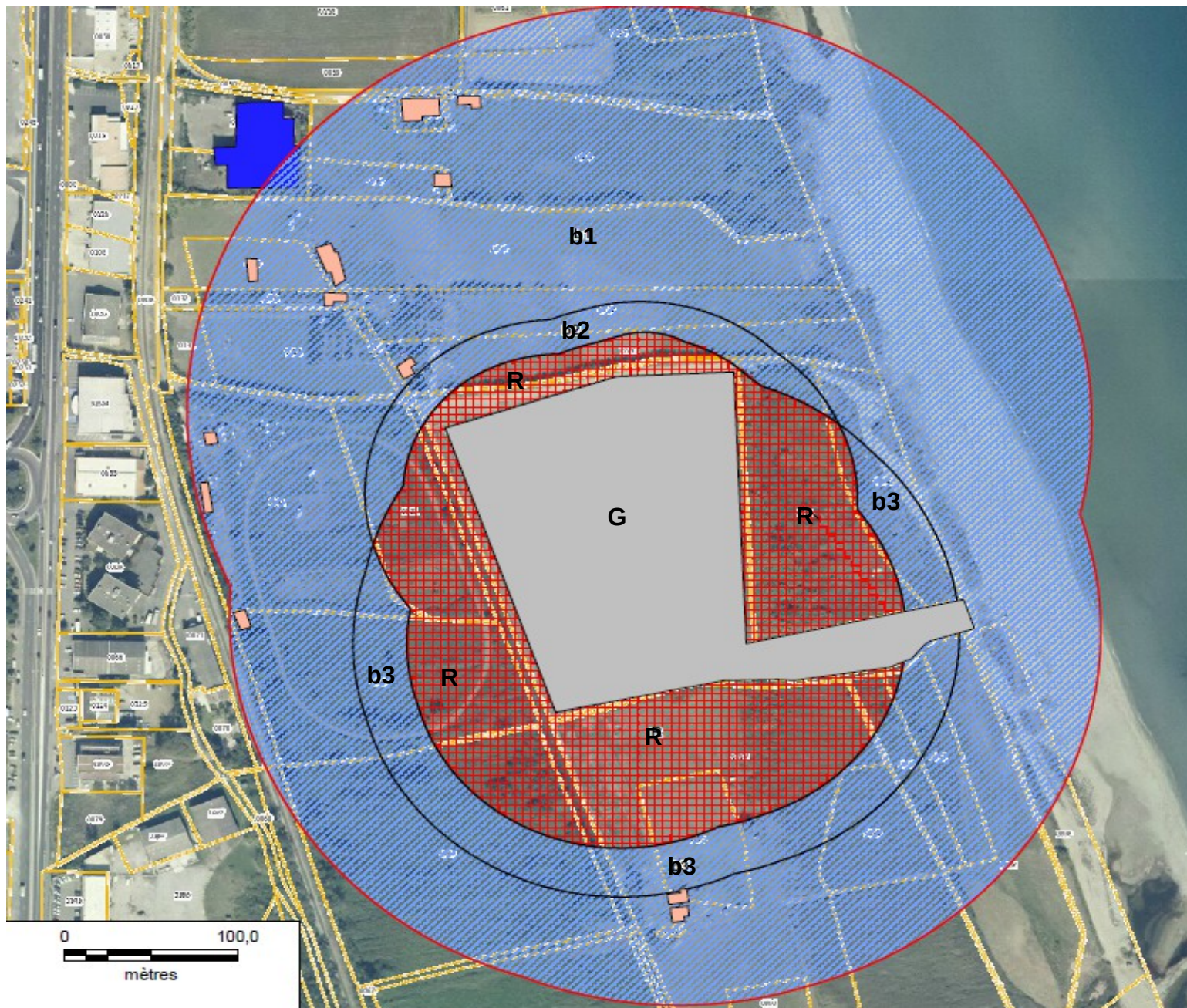
Carte réalisée en mai 2008
 Modifiée: juillet 2011
 Source : Fond cadastral




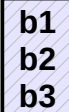
Echelle : 1/6 000 ème



PPRT de GDF Suez à Bastia (L'Arinella)

Zonage réglementaire



-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Emprise de l'établissement
-  Zones d'interdiction strictes
-  Zones d'autorisation sous conditions